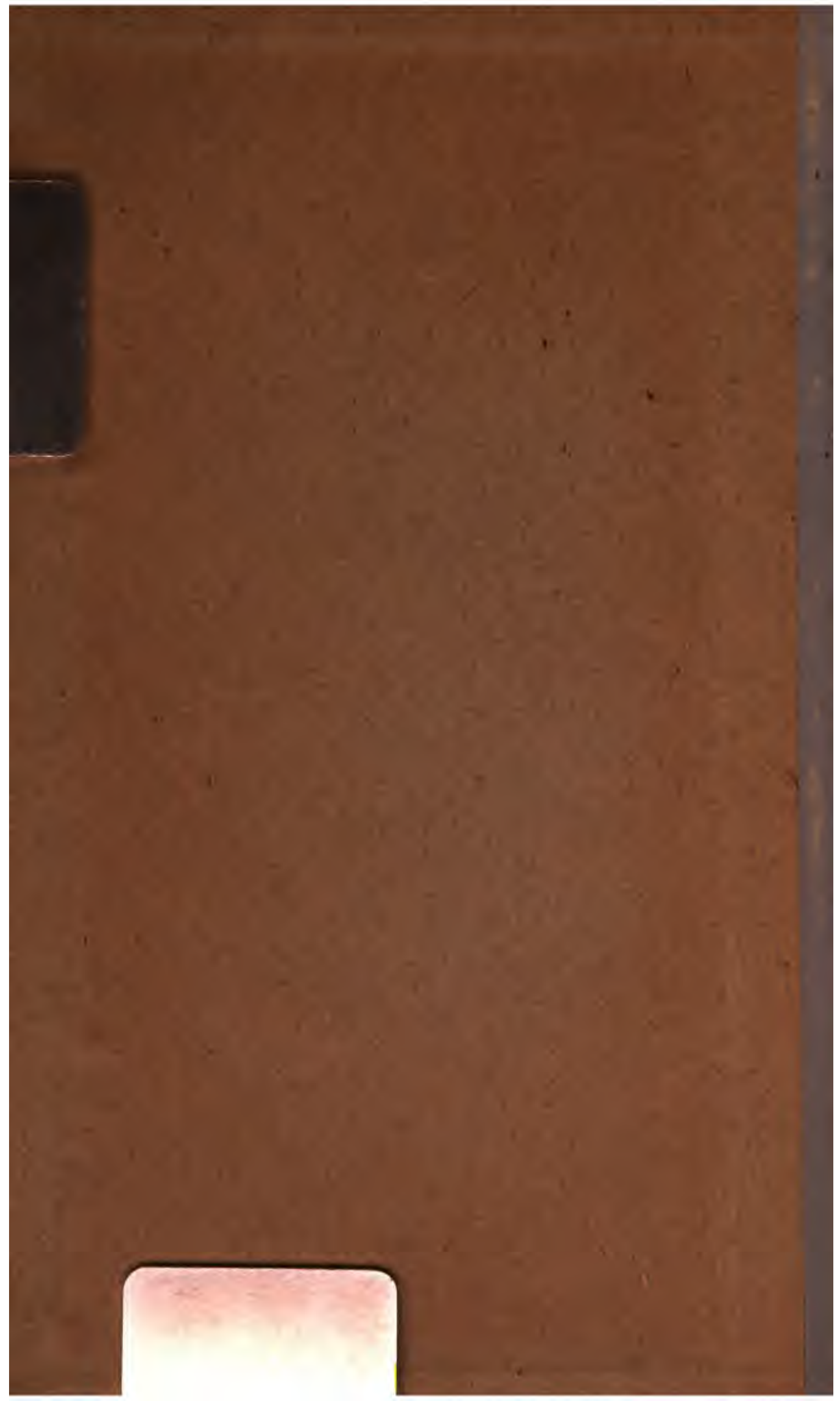
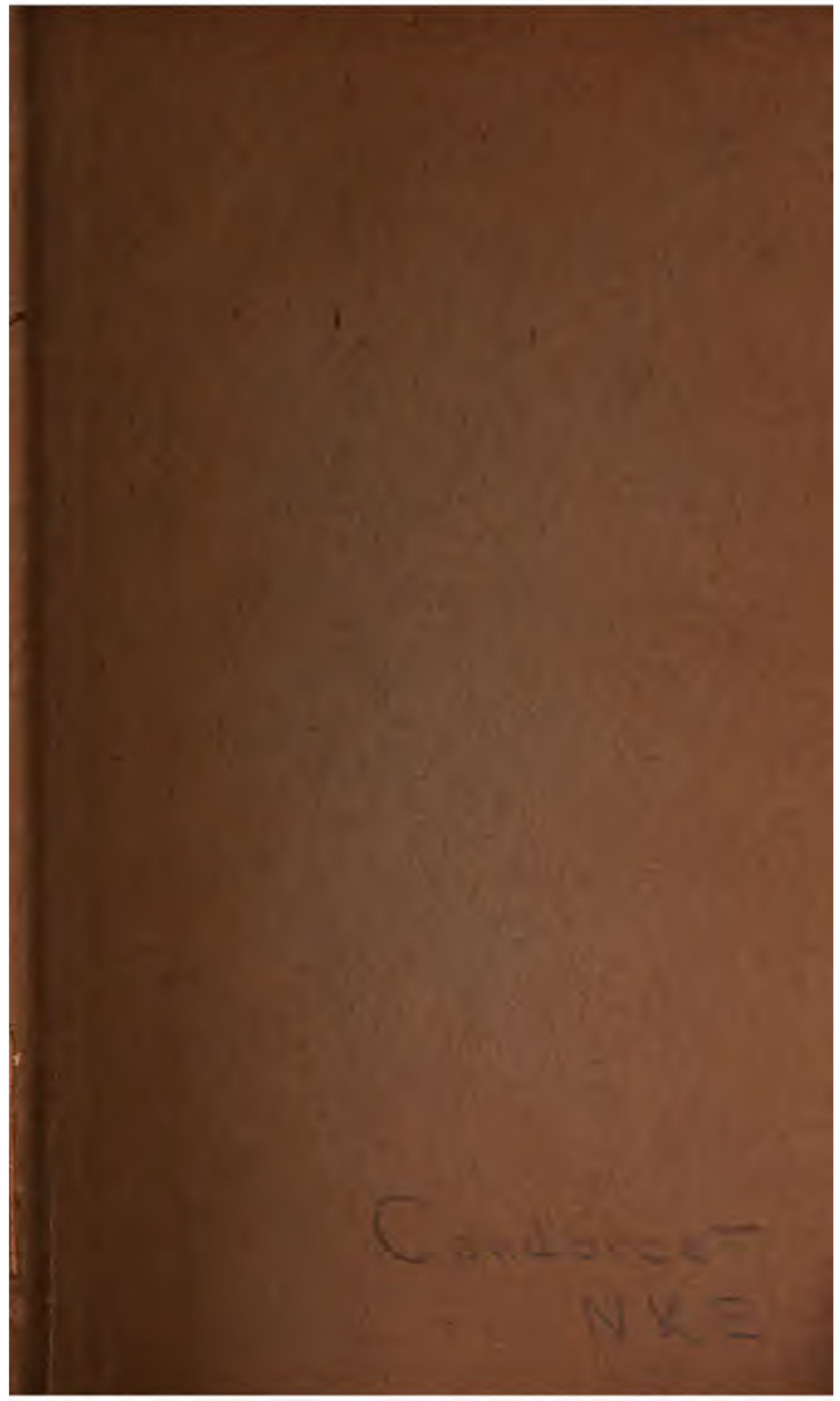



NKE

ŒUVRES

COMPLÈTES

DE

CONDORCET.

TOME XX.

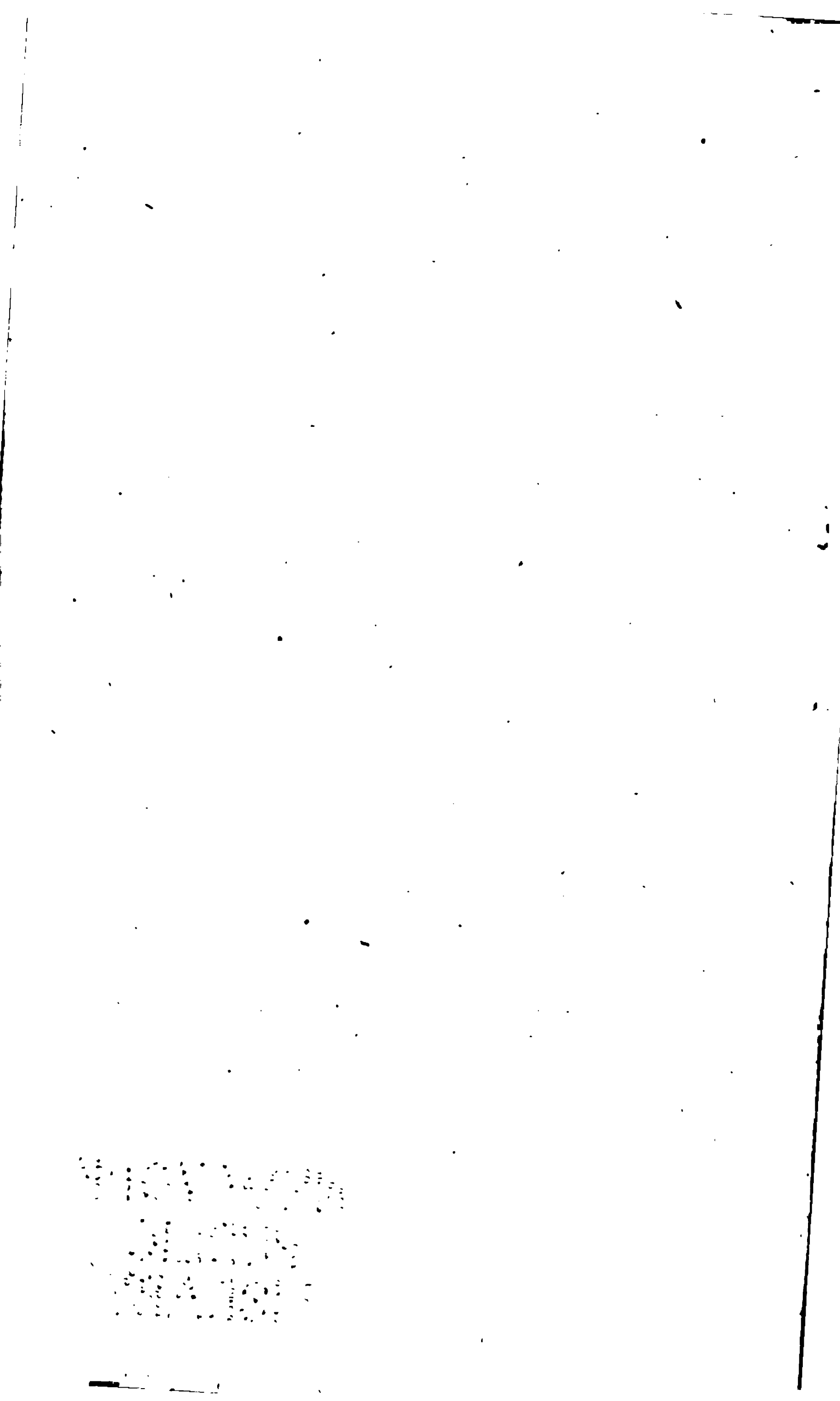


A BRUNSWICK, chez VIEWEG;

ET A PARIS,

Chez HENRICHS, rue de la Loi, nº. 1231; FUCHS, rue des Mathurins; KŒNIG, quai des Augustins; LEVRAULT, SCHOELL et Cnie, rue de Seine.

AN XIII = 1804.



PLAN
D'UN EMPRUNT PUBLIC,
AVEC
DES HYPOTHÈQUES SPÉCIALES.

PLAN
D'UN EMPRUNT PUBLIC,
AVEC
DES HYPOTHÈQUES SPÉCIALES.

Dans un moment où l'on cherche à rétablir une confiance presqu'anéantie, on doit préférer les moyens qui en supposent le moins; elle renaît à l'instant même où l'on prouve qu'on pourrait s'en passer.

Toutes les fois que devant une certaine quantité de monnaie courante, on offre, à la place, une autre valeur, et qu'on force de la recevoir, on commet une injustice, puisque l'on manque à ses engagements.

C'est d'après ces principes que, regardant comme illusoire l'idée d'appuyer le crédit national par celui d'une banque hypothéquée sur ce même crédit, et regardant aussi toute création de papier-monnaie comme injuste envers les citoyens, toute création de billets d'état, dont la circulation serait libre,

comme injuste envers les créanciers qui seraient forcés de les recevoir, j'ai cherché un autre moyen de relever le crédit, et de subvenir au besoin pressant de nos finances.

Je proposerais donc, si les besoins de l'année sont de deux cents millions, par exemple, 1°. de statuer la vente, à une époque fixe, de biens du clergé ou du domaine, formant un revenu de onze millions. On verra dans la suite pourquoi j'établis cette proportion entre le revenu des biens à vendre, et la somme qu'il est nécessaire de se procurer.

2°. Les époques des ventes seraient fixées à un an, deux ans, trois ans et quatre ans.

3°. L'évaluation serait faite d'après le revenu actuel, net de toute charge, sans y comprendre celui que l'on pourrait tirer des maisons, jardins, parcs, ou enclos attachés à ces maisons, la vente de ces biens serait affranchie à perpétuité de tous ceux des droits féodaux, dont, vu leur inaliénabilité, ils étaient exempts; et ils seraient déclarés également partageables entre les héritiers, sans aucun droit d'aînesse ou de masculinité; la vente en serait confiée aux

assemblées de département, et il serait ordonné de la faire par petites parties. Ces dispositions sont nécessaires pour assurer que le produit de la vente excéderait le denier vingt du revenu estimé.

4°. On commencerait les ventes par celle des biens aujourd'hui régis par les économats, et dont la valeur est bien connue. On continuerait par celle des biens de maisons religieuses que l'on supprimerait; opération très-facile à faire sur des ordres très-riches, puisqu'il ne s'agirait que de transférer les religieux de ces maisons dans d'autres maisons du même ordre. On finirait par les domaines dont on connaîtrait alors mieux la valeur et qui, par conséquent, seraient vendus plus cher.

5°. Ces ventes ainsi décrétées à des époques fixes, on délivrerait des billets portant hypothèque, non sur la totalité de ces biens, ni même sur la totalité de ceux d'une abbaye, d'une maison religieuse, d'une terre du domaine, mais sur telle partie de ces biens, située dans telle paroisse : la somme des hypothèques sur chacun de ces biens n'excéderait pas vingt fois le revenu actuel,

diminué d'un onzième : ainsi, sur un bien de cinq mille cinq cents livres de revenu, on n'hypothéquerait pas plus de cent billets de mille livres.

6°. On ajouterait à chaque billet de mille livres autant de coupons de cinquante livres qu'il y aurait d'années entre l'époque actuelle et la vente du bien sur lequel ce billet serait hypothéqué, de manière que les billets produisissent un intérêt de cinq pour cent.

7°. Il serait stipulé, que si, à une telle époque, les coupons d'intérêt n'étaient pas acquittés, chaque porteur de ces coupons pourrait faire saisir juridiquement le revenu du bien sur lequel ils seraient hypothéqués; et sur le surplus du revenu de ce bien, équivalent à un onzième, il serait tenu compte de ce retard de paiement, à un intérêt de cinq pour cent.

8°. Il serait également stipulé, que si, à l'époque fixée pour la vente d'un bien, les billets hypothéqués sur ce bien n'étaient pas remboursés, chaque porteur de billets pourrait poursuivre juridiquement la vente comme s'il avait une hypothèque sur le

bien d'un particulier ; et sur le surplus du produit de la vente il serait tenu compte, au taux de cinq pour cent d'intérêts, du retard de paiement.

9°. On stipulerait enfin que, si le bien était vendu au dessous de la valeur nécessaire pour acquitter les billets, évènement presque impossible, les porteurs des billets pourraient le retirer pour le liciter entr'eux, ou exiger une autre hypothèque du même genre pour le reste de leurs billets.

10°. On établirait pour ces poursuites juridiques une forme qui exempterait les porteurs de billets de tous frais de procédure.

L'avantage de cette espèce d'emprunt est de réunir pour les porteurs des billets la commodité des placements sur le trésor public, et la sûreté des placements avec hypothèque sur les particuliers. En effet, le paiement des intérêts et des remboursements se ferait comme celui de tous les autres emprunts publics, et ce ne serait qu'en cas de refus que les porteurs de coupons ou de billets seraient dans le cas d'exiger, sur les lieux où les biens sont situés, un paiement particulier. Si on craint

qu'un banquier étranger ou même un banquier de Paris ne regarde comme incommode une hypothèque qu'il ne peut exercer que sur un bien déterminé, situé dans un coin du royaume, il est aisé de dissiper cette crainte, en offrant des formes commodes pour exercer ces hypothèques; comme, par exemple, un bureau à Paris, qui, sans frais, se chargerait de les faire valoir : le onzième réservé sur le revenu total, équivalent à un dixième de l'intérêt des billets portant hypothèque, suffirait pour couvrir les frais comme pour payer les intérêts du retard; et on ne doit pas regarder cette dépense comme un surcroît d'intérêts, puisqu'elle n'aurait lieu qu'en cas d'un retard de paiement, et qu'alors, suivant l'exacte justice, on doit un dédommagement.

On ne cherche, dans un placement d'argent ou de valeurs équivalentes à l'argent, que deux choses : *sûreté* et *profit*. Moins il y a de *sûreté*, plus on veut de *profit* : moins il y a de *profit*, plus on exige de *sûreté*.

Examinons donc si dans le plan proposé la *sûreté* est avec le *profit* dans un rapport qui puisse engager à prêter.

D'abord la sûreté est aussi grande qu'elle peut l'être : 1°. on aurait pour garantie un engagement national, aussi solemnel qu'il peut en exister ; 2°. on n'aurait pas à craindre un retard indéfini d'intérêts : dans un emprunt ordinaire, je me présente à la caisse publique pour recevoir le paiement d'un coupon ; on me dit qu'il n'y a point de fonds, on allègue le besoin impérieux des circonstances : les fonds ont été employés pour les subsistances, pour la sûreté de l'état, etc. ; quelle ressource me reste-t-il ? Ici, supposez le même évènement, je fais saisir en vertu de mon titre : il faudrait, pour m'en ôter le droit, un décret solemnel, dont l'injustice et la mauvaise foi seraient évidentes, et qui seraient sans prétexte, puisqu'il m'empêcherait de saisir, non ce qui peut être employé par la nation pour un besoin présent, mais ce qui n'est payable que quelques mois après ; il faudrait dire : nous vous ôtons votre hypothèque pour donner à d'autres ; ce qui serait aussi absurde qu'injuste. 3°. Les fonds ne sont pas moins assurés : l'acheteur des terres, suivant la loi commune, ne peut être obligé de

payer que dans le cas où toutes les hypothèques sont purgées. Il ne doit ici compter son argent qu'aux porteurs des billets, ou après avoir vu qu'ils ont été payés.

Or, il serait difficile de faire, dans une assemblée nationale, une loi qui dispensât de cette formalité, qui permît à la caisse publique de s'emparer de ces fonds, et qui cependant n'éloignât pas les acheteurs. D'ailleurs, une telle loi serait sans objet, tant qu'il resterait à la nation des biens disponibles d'une valeur égale : ainsi on ne peut avoir aucune crainte pour l'emprunt actuel.

Si on examine maintenant le profit, on trouve, 1°. que l'intérêt est celui que presque tous les capitalistes retirent de leurs fonds; 2°. que l'emprunt étant à terme, offre un emploi utile à ceux qui ont des destinations de fonds plus ou moins éloignées, et, en particulier, à ceux qui se proposent d'avance l'acquisition de biens ecclésiastiques ou de portions de domaines; 3°. que les coupons et les capitaux, étant payables à termes fixes et à bureau ouvert, sont aussi commodes et aussi facilement commerçables que toute autre espèce de papiers;

4°. qu'on peut les échanger avec avantage contre d'autres effets à terme du trésor royal, qui n'ont pas d'hypothèque spéciale.

Ce plan a cependant un inconvénient qu'il ne faut pas dissimuler : c'est qu'il convient mieux aux capitalistes placeurs de fonds, qu'aux capitalistes commerçants; mais il a aussi un avantage sur beaucoup d'autres, celui d'être indépendant de la contribution du quart. Cette contribution étant incertaine, quant à son produit et à la quantité d'effets plus ou moins acrédités, plus ou moins utiles à retirer, qu'on donnera en paiement, on doit la regarder comme une très-bonne ressource, mais comme une mauvaise hypothèque.

Si l'on veut admettre des projets autres que l'émission de billets, ou forcés dans la circulation même, comme le suppose le plan du ministre, ou forcés seulement, quant aux paiements, à recevoir du trésor royal, comme d'autres l'ont proposé, on ne peut en général agir avec sûreté sans s'être assuré d'avance de souscriptions. Cependant, des billets, tels qu'on les propose ici, n'ont pas absolument besoin de cette

précaution, parce que, s'ils ne réussissaient pas comme placement, ils peuvent être employés pour être échangés au pair contre des effets à termes, et qu'alors ils rendraient le même service que des billets d'état. Ils coûteraient plus que ceux qui ont été proposés, mais aussi ils n'auraient pas besoin de la même confiance, et ne seraient pas exposés à un décri funeste au commerce, et dont le contre-coup peut être dangereux pour les finances. Enfin, on ne pourrait se plaindre d'aucune injustice, puisque le créancier, pour ses effets à terme, le rentier même, pour ses quartiers, recevrait des effets à cinq pour cent, avec hypothèque sur un fonds à mettre en vente, et serait, quant à la réalité, beaucoup mieux traité vu l'exemption des frais, et quant à la forme, aussi bien traité que s'il avait eu pour débiteur un particulier riche, hors d'état de payer comptant.

Quelques millions de plus, dépensés en quatre ans pour des paiements d'intérêts plus forts, ne doivent pas être mis en parallèle avec l'avantage d'une opération pure de toute injustice, de tout soupçon d'agiotage, de toute charlatanerie, parce qu'en

rétablissant la confiance plus promptement, on regagnerait ce sacrifice et même au delà. Tout placement fait sur un trésor national a deux désavantages qui, suivant l'opinion du moment, influent plus ou moins sur l'empressement à y placer des fonds: le premier est qu'on ne peut exercer aucune contrainte envers le trésor public; le second, qu'on n'est pas dédommagé des retards plus ou moins volontaires auxquels on est exposé, et dont la durée d'ailleurs peut être prolongée. Ces inconvénients n'existent pas dans le plan proposé. 1°. Le créancier peut exercer une contrainte juridique sur les biens particuliers qui lui sont hypothéqués. 2°. L'intérêt des retards qu'il peut éprouver lui est assuré précisément à un taux fixé par la loi pour l'intérêt judiciaire; et ce retard ne peut excéder la durée de quelques mois.

Toute banque dont la caisse a des rapports étendus et durables avec la caisse publique, avec la perception des impôts, avec le maniement des fonds destinés aux dépenses ou au paiement de la dette, nécessite une coalition entre le ministre des finances et les directeurs de la banque; et,

cette coalition une fois formée, la nation entière tombe dans leur dépendance : alors on voit s'élever dans l'état un intérêt opposé à l'intérêt public qui est constamment sacrifié.

Alors les chaînes de la corruption succèdent aux fers du despotisme, et ils sont plus difficiles à rompre; alors les vertus publiques et privées s'éteignent; la liberté n'est plus aux yeux d'un peuple avide, qu'une condition nécessaire pour la sûreté du commerce d'argent. Alors plus de réformes à espérer, ni dans les lois de commerce, ni dans les lois de finances; car l'intérêt des ministres et des directeurs de banque demande que le commerce soit esclave, que l'administration des finances soit ruineuse et compliquée. Alors, enfin l'esprit mercantile devient l'esprit national, le pouvoir passe tout entier dans les mains du riche, tout le reste est esclave, et l'égalité légale entre les citoyens n'est plus qu'un moyen d'agraver et de perpétuer cette honteuse inégalité:

...... Timeo Danaos et dona ferentes.

SUR

LA CONSTITUTION

Du pouvoir chargé d'administrer le trésor national.

SUR
LA CONSTITUTION

Du pouvoir chargé d'administrer le trésor national.

La conservation des droits naturels des hommes exige que non-seulement les lois qui déterminent la nature des contributions, et le mode de leur assiette ou de leur perception, mais même que les actes qui fixent la somme nécessaire pour le service public, et qui en règlent la distribution, ne puissent émaner que des représentants du peuple.

Telle est l'opinion générale, mais ce n'est pas encore assez.

Sans doute, si toutes les dépenses, comme toutes les recettes, pouvaient être rigoureusement déterminées par un acte émané, chaque année, du même corps auquel le droit de faire les lois a été confié ; si la recette égale à la dépense pour l'année entière, était distribuée de manière à fournir

pour chaque instant les sommes nécessaires dans le lieu où l'on en a besoin, l'organisation du trésor national pourrait être très-simple. Mais, non-seulement nous sommes aujourd'hui bien éloignés de cet équilibre exact auquel on doit tendre sans cesse, et nous le serons encore longtemps ; on ne doit pas même espérer de pouvoir jamais atteindre à ce but d'une manière rigoureuse, et la seule perfection consiste à s'en rapprocher sans cesse de plus en plus.

L'organisation du trésor national doit donc avoir pour objet, non-seulement d'assurer un emploi conforme à la loi, des sommes votées par la nation, mais d'empêcher que la confiance publique ne puisse être trompée, que personne n'ait des moyens d'abuser, soit pour des intérêts particuliers, soit pour des vues plus coupables, de cette partie de la disposition des fonds nationaux que la loi ne peut régler d'une manière précise.

Les représentants de la nation sont chargés par elle de fixer la somme suffisante pour remplir ses engagements, et pour subvenir aux dépenses nécessaires.

Le soin de diriger les dépenses nationales, d'après les décrets qui en ont fixé l'étendue et déterminé l'emploi, appartient au pouvoir exécutif. Il suffit, pour remplir ces fonctions, qu'il puisse faire acquitter les dépenses auxquelles il est autorisé, ou plutôt dont la direction est un de ses devoirs, et pourvu que l'administration du trésor national lui en conserve les moyens, toute autre influence sur cette administration est inutile au succès des affaires dont il est chargé, et ne peut que devenir dangereuse.

On doit sans doute y ajouter une surveillance entière et habituelle de toutes les opérations, parce qu'il est nécessaire que le pouvoir exécutif connaisse à chaque instant la véritable situation des affaires publiques, et il faut qu'il puisse observer tout ce qui nuit à la perfection de l'ordre social, pour en instruire le pouvoir législatif.

C'est d'après ces principes que l'on propose ici, 1°. une nouvelle organisation du trésor national, 2°. un règlement qui fixe la manière dont les directeurs de ce trésor doivent se conduire dans les opérations qui

ne sont pas de nature à être réglées par la loi avec une précision rigoureuse.

Cette impossibilité de tout réduire à des règles absolues, est le plus grand obstacle à l'établissement d'un ordre régulier, qui n'ouvre aucune porte aux abus, et qui n'expose la liberté à aucun danger, en ne laissant même, pour un temps très-court, aucune somme à la disposition arbitraire de ceux qui pourraient être tentés d'agir contre elle : et, si on voulait ne rien abandonner aux lumières et à la conscience des administrateurs, on verrait bientôt une nécessité absolue ramener l'arbitraire.

Les impôts peuvent se diviser en deux classes. Les uns s'établissent en masse sur les propriétés ou sur les personnes, de manière que toute l'administration de cette partie se borne à les répartir suivant les règles établies, et à faire payer à chacun la somme à laquelle il a été taxé d'après ces règles.

Ces jugements entre les diverses portions du territoire, ou entre les citoyens, doivent naturellement être confiés à des fonctionnaires, choisis par ceux sur les intérêts

desquels ils ont à prononcer. Comme le mode du paiement est réglé par la loi, il devient aussitôt après le jugement une dette à l'acquittement de laquelle on doit être forcé comme à celui de tout autre.

Rien ici n'est arbitraire, rien n'ouvre la porte aux abus.

Les autres impôts se lèvent en détail sur les terres, sur les personnes, sur les denrées, sur les actions ; ici la question se trouve toujours entre un citoyen et le trésor public.

Les difficultés sont alors plus grandes ; 1°. parce que l'on peut moins compter sur l'impartialité des fonctionnaires chargés de décider, non entre des individus ou des territoires pour lesquels on peut s'assurer, ou qu'ils sont indifférents, ou que leurs affections et leurs intérêts propres sont également partagés, mais entre les citoyens qu'ils doivent chercher à favoriser, s'ils sont choisis par eux, et le trésor auquel ils doivent être favorables, s'ils le sont par ceux qui ont intérêt à augmenter la recette ; 2°. parce que cette recette étant indéterminée et dépendant de la manière dont les lois sont

exécutées, en laissant à un pouvoir administratif, dont les agents ne seraient pas élus par les citoyens, l'autorité de choisir les percepteurs, on serait exposé à voir les administrateurs multiplier ces agents sous le prétexte d'assurer la recette. Bientôt ils sauraient se créer des moyens de corruption, et répandre sur les véritables produits une incertitude qui leur donnerait la possibilité de disposer arbitrairement, du moins pour un temps, d'une portion du trésor public. On s'opposerait en vain à cette multiplication des places ; en effet, comment une assemblée de représentants pourrait-elle juger si telle ou telle place est ou n'est pas inutile à la perception ; si les produits ont diminué parce que certaines places ont été supprimées, ou parce qu'on a voulu par cette diminution se ménager un prétexte pour les rétablir ?

L'indulgence à l'égard des contribuables, ne peut être regardée comme un moyen d'éviter les inconvénients de ces impôts ; nécessairement inégale dans ses effets, elle conduit à l'injustice. Ce n'est point, à la vérité, un individu que l'on favorise alors

aux dépens d'un autre, mais c'est un citoyen que l'on favorise aux dépens de tous.

J'ai eu pour principal but, dans le plan que je vais tracer, de présenter des moyens d'éviter le danger qui résulte de cette espèce de contradiction, entre ce que la nature des choses rend possible, et ce qu'exigerait la sûreté publique. Je n'ose me flatter d'y être parvenu, mais du moins en exposant en quoi consiste ce danger, et quelles sont les difficultés qu'il faut vaincre, j'aurai offert plus de facilité à ceux à qui leur zèle pour la liberté inspirera le désir d'en trouver de meilleurs.

Il importe à l'unité du pouvoir et à celle des opérations, qu'il existe dans la capitale une caisse unique, chargée de tout recevoir comme de tout payer, et tenue par un seul trésorier. Les trésoriers particuliers de département ou de district, chargés de recevoir les impositions directes, ne pourraient payer ou faire sortir de leur caisse l'argent destiné aux dépenses nationales, que sur un ordre de ce trésorier, revêtu des formes prescrites par la loi. Il en serait de même

des caissiers particuliers ou généraux des régies qui pourraient subsister.

Ce trésorier serait élu par le corps législatif ; il serait bon qu'il pût être soumis à une destitution, mais avec une pluralité et des formes qui ôtassent l'espérance à ceux qui seraient tentés de provoquer cette destitution dans la seule vue de procurer la place à un autre.

Il devrait d'ailleurs être élu pour un temps assez long, 1°. parce que l'expérience de la place même est nécessaire pour trouver les moyens d'en rendre l'exercice plus régulier, plus simple, plus économique ; 2°. parce que, pour être plus sûr de la fidélité de celui qui la remplira, il est bon que ses seules économies puissent lui assurer une fortune indépendante et le dédommager de ce qu'il sacrifierait en acceptant la place ; il faut donc la payer très-cher ou la conférer pour longtemps.

On ne propose point de la rendre perpétuelle, parce qu'il est dangereux que la perpétuité ne conduise à une sorte d'hérédité, et ne laisse longtemps dans les places des hommes devenus hors d'état de les

remplir. En fixant un espace déterminé de temps qui embrasse le nombre d'années, pendant lesquelles un homme de l'âge où naturellement on doit être choisi, conserve son activité et ses forces, on se procurerait tous les avantages de la perpétuité, sans s'exposer aux mêmes inconvénients.

Le trésorier ne pourrait ordonner ou faire aucun paiement que sur l'ordre d'un comité formé de dix directeurs du trésor national, élus à la fin de chaque législature, pour remplir cette fonction pendant la législature suivante.

Ils ne pourraient être membres de la législature pendant qu'ils rempliraient leurs fonctions, et jusqu'à ce que le compte des années de leur gestion eût été rendu.

Chaque semaine ils donneraient au trésorier l'état détaillé et motivé des dépenses de la semaine suivante, et l'ordre pour les fonds destinés à ces dépenses. La présence de cinq d'entr'eux suffirait pour ordonner les dépenses à la pluralité, et pour autoriser toutes les opérations dont ce bureau serait chargé. Dans le cas où le nombre ne serait pas complet à l'heure

fixée, leur absence serait constatée, ils seraient sur le champ avertis à leur domicile; et si à l'heure indiquée de nouveau pour le même jour, le nombre n'était pas complet, les présents pourraient agir, mais les absents qui n'auraient pas eu des causes suffisantes, seraient responsables des décisions prises sans eux.

En cas de mort ou de démission, la législature remplacerait pour le reste de sa durée, si le remplacement a lieu dans la première année, et pour la fin de sa durée et toute celle de la législature suivante, si le remplacement a lieu dans la seconde.

Un commissaire élu de même que les membres du bureau et pour le même temps, sous le titre de procureur des créanciers de la nation, serait chargé de présenter chaque semaine l'état des fonds nécessaires pour payer les intérêts ou les capitaux, suivant l'ordre général fixé pour l'année par la législature.

Le ministre des finances présenterait l'état des dépenses des divers départements, suivant les règles décrétées par les législatures.

Le procureur des créanciers de l'état et le ministre des finances, ou à son défaut celui qui le remplacerait dans ses fonctions, assisteraient aux séances du bureau, leur signature serait nécessaire, et ils ne pourraient la refuser, mais ils seraient autorisés à faire mention de leur dissentiment.

Ni l'un ni l'autre n'auraient voix délibérative, et ne contribueraient à former la pluralité.

Le procureur des créanciers de l'état déléguerait, pour le remplacer, en cas de maladie ou d'absence, une personne choisie par lui parmi les membres, soit de l'assemblée du département, soit du conseil-général de la municipalité.

Ce plan me paraît présenter plusieurs avantages :

1°. La totalité du revenu national resterait entre les mains d'agents appartenants à la nation, et non au pouvoir exécutif; je dis à la nation, parce que les membres des législatures ne sont ici que des électeurs, choisissant, au nom du peuple, les directeurs, le trésorier, le procureur des créanciers de l'état, et chargés par le peuple de cette

fonction. On peut d'autant plus les regarder seulement comme électeurs, qu'excepté le cas des remplacements, ces fonctionnaires publics ne sont en exercice que sous des législatures par lesquelles ils n'ont pas été nommés.

2°. Les receveurs des départements ou des districts ne pouvant, sous aucun prétexte, disposer de leurs fonds sans l'ordre du trésorier-général, le revenu national, reste tout entier à la disposition d'un pouvoir unique, c'est-à-dire, de chaque législature.

3°. Sans diviser le revenu national, sans multiplier les frais et les places, les dépenses faites par le pouvoir exécutif, en vertu des décrets des législatures et celles qui doivent acquitter les engagements de la nation, sont rigoureusement séparées, puisque le soin de présenter l'état de chacune de ces dépenses est confié à des personnes différentes.

4°. L'arbitraire qui reste nécessairement dans la fixation d'une partie des sommes que chaque partie du pouvoir exécutif doit employer aux différentes époques de l'année,

ne peut causer d'embarras dans l'administration du trésor, puisque toutes les discussions qui peuvent s'élever entre les diverses parties de ce pouvoir, doivent être terminées dans le conseil avant que le ministre des finances donne chaque semaine l'état total des demandes.

5°. Le pouvoir exécutif, sans avoir jamais l'autorité d'accélérer ou de retarder aucune dépense, a cependant la surveillance qu'il est nécessaire de lui laisser, soit pour connaître les abus et en instruire les législatures, soit pour être habituellement instruit de l'état du trésor public.

On pourrait proposer de laisser au ministre des finances seul l'administration du trésor public ; mais à condition qu'il rendrait un compte journalier de ses opérations, à un comité choisi par la législature.

Je craindrais que ce moyen ne donnât à la législature, sur l'administration, une influence nuisible, non que je croie nécessaire de balancer son pouvoir ; celui des représentants du peuple, élus par lui et souvent renouvelés, ne me paraît point

redoutable, et il ne peut l'être qu'autant que ces représentants joindraient au pouvoir de faire des lois, celui de changer la constitution. Mais les principes de la législation et ceux de l'administration, ne sont pas les mêmes, et il arriverait naturellement que la confusion des fonctions amenerait celle des principes. La seule perte du temps serait un mal. Il serait difficile que ce comité, tiré de la législature, agît indépendamment d'elle, et qu'il ne donnât point à ceux qui le composeraient un crédit nuisible à l'indépendance du corps législatif. Ou le ministre des finances gouvernerait le comité, et alors il gouvernerait par lui la législature elle-même, ou il y serait sans pouvoir, et alors l'administration serait, dans la réalité, entre les mains de la législature.

Si chaque semaine le trésor national recevait ce qu'il doit payer la même semaine et à portée du lieu où il doit payer, je n'aurais rien à ajouter; mais non-seulement les recettes et les dépenses ne se balancent point avec exactitude, et on ne reçoit pas dans chaque canton ce qu'il faut y dépenser; on ne peut même supposer que la recette

totale de l'année soit elle-même rigoureusement égale à la dépense :

1°. Parce qu'il y a des revenus qui ne sont pas fixés, et que tous peuvent offrir des non-valeurs ;

2°. Parce qu'il y a aussi des dépenses qui, par leur nature, ne peuvent être fixées : telles sont les primes accordées à certains commerces, et qu'il s'en présente souvent d'extraordinaires qui ne peuvent être différées.

Avant d'indiquer les moyens de remédier à ces inconvénients inévitables, et qui sont la source du désordre et de l'arbitraire, qu'on peut observer dans les finances de tous les pays, je crois devoir poser pour principe que toute opération administrative qui n'est pas publique et autorisée par la loi, est incompatible avec l'existence d'une constitution vraiment libre, et que dans les finances comme dans les autres parties du gouvernement, les avantages du secret, toujours exagérés par ceux qui exercent l'autorité, mais quelquefois réels, doivent être sacrifiés sans regret à la nécessité de mettre la liberté et les droits des citoyens à l'abri

de toute attaque indirecte. Si ce principe doit être regardé comme sacré pour toutes les branches de l'administration, il doit l'être surtout en finance, où les avantages du secret peuvent toujours s'évaluer en argent.

Heureusement la constitution française offre de grandes ressources pour empêcher que la nécessité de remédier à ces inégalités, ne force à conférer aux chefs quelconques d'une administration, un pouvoir vraiment dangereux. Les absences des législatures doivent être très-courtes; il est vraisemblable que l'on sentira la nécessité de deux sessions par année, et que l'époque de l'ouverture de chacune sera fixée par une loi que la législature elle-même ne pourra changer; en sorte qu'il ne soit au pouvoir de personne de retarder ces époques. Enfin, un mois suffit pour une convocation extraordinaire, et il est facile de prendre des précautions pour que cette convocation extraordinaire offre, dès l'ouverture, une assemblée, dont la composition ne soit pas momentanément favorable aux projets de ceux qui auraient déterminé cette mesure.

En effet, il est possible, par exemple, sans qu'il en résulte aucun retard, de ne commencer à compter le mois que du moment où la réalité des lettres expédiées pour la convocation serait, ainsi que leur envoi, non-seulement constatée, mais publique.

Maintenant je vais passer au moyen d'établir entre la dépense et la recette, cet équilibre, que la loi seule ne peut fixer.

I. Les sommes recueillies dans les chefs-lieux de département et de districts, n'y sont pas dépensées; il y a donc un transport d'argent nécessaire, et la nation doit en payer les frais.

La manière de parvenir à porter les sommes où il faut les acquitter, et de déterminer les frais de cette opération, doit être l'objet d'un plan que le trésorier présenterait chaque année à la législature, pour l'année suivante, et sur lequel les directeurs du trésor national, le procureur des créanciers et le ministre des finances donneraient leurs observations.

Ce plan est susceptible d'être perfectionné successivement, et cette partie des fonctions du trésorier exige de l'habileté. Il est

utile de la lui confier pour le lier à la chose publique par l'intérêt de sa réputation. On ne doit pas craindre qu'il cherche à tromper pour augmenter ses profits ; car ce plan étant nécessairement public, on s'apercevrait bientôt de ses mauvaises intentions, et il ne pourrait espérer de séduire que pour une année, tout au plus. On ferait, pour ces dépenses, un *maximum*, au delà duquel le trésorier ne pourrait les porter sans l'autorisation du comité, qui se conduirait à cet égard comme pour les autres dépenses extraordinaires ; il rendrait compte au même comité, de manière qu'il ne pourrait porter arbitrairement la dépense jusqu'à ce *maximum* ; et que soumis à cet examen, il serait intéressé, par honneur, à la tenir au dessous, sans qu'il restât d'espérance de succès à celui qui serait tenté de céder au désir d'un plus grand profit.

II. Il ne peut pas y avoir un équilibre parfait entre la dépense et la recette de chaque semaine, quand même on l'établirait entre la recette et la dépense totale. On peut, sans doute, relativement à la recette, approcher de l'égalité; mais il serait

beaucoup plus difficile d'y parvenir pour la dépense.

Pour apprécier les moyens de remédier à cet inconvénient, il faut distinguer les recettes et les dépenses qu'on peut regarder comme fixes à chaque époque, et celles qui varient suivant les circonstances.

Pour les premières, on sait précisément à quelles époques et pour quelles sommes le trésor national peut avoir besoin de se procurer des fonds d'avance : il suffit donc que la législature qui connaît l'étendue de ce besoin, autorise chaque année le trésorier, toujours soumis à l'approbation du bureau, à se procurer ces sommes à un taux d'escompte dont le *maximun* sera aussi fixé par elle chaque année.

Si les avances sont nécessaires pour remédier à un retardement dans la recette ou à un changement dans l'ordre des dépenses, qui n'a pu être prévu par les législatures, le trésorier doit être également autorisé à se procurer ces avances aux mêmes conditions; mais il faudra que l'utilité ou la nécessité de cette opération soit constatée par le bureau des directeurs du

trésor national; et ils seront responsables de leur décision, puisqu'elle serait rendue d'après leur opinion, et non d'après la loi.

On propose de séparer ces deux espèces d'avances, pour diminuer, autant qu'il est possible, le nombre et l'importance des déterminations laissées à la décision volontaire des administrateurs du trésor.

Le trésorier resterait libre de s'adresser à qui il voudrait pour se procurer ces fonds.

On croit ce moyen préférable à celui d'avoir un compte ouvert avec une compagnie de banque, ou de faire des traités particuliers avec ceux qui perçoivent les impôts. C'est le seul moyen de conserver la nation dans toute son indépendance, et de ne pas l'exposer à être dominée soit par une certaine profession, soit par un corps qui deviendrait bientôt une puissance dans l'état.

Ce danger déja très-grand sous un gouvernement arbitraire, l'est bien plus dans une constitution libre, où les engagements doivent être rigoureusement exécutés, où il ne doit exister de force que celle des lois, et où par conséquent une administration

qui se serait témérairement engagée ne pourrait plus briser ses fers.

D'ailleurs, on sait qu'en recourant aux moyens que je propose de proscrire, malgré leur séduisante commodité, c'est toujours un crédit intermédiaire que l'on emploie, et qu'ainsi les secours en sont plus chers. J'ai dit, des *traités particuliers* avec les receveurs, parce qu'il n'y a aucun inconvénient à obliger les receveurs d'impôts à faire leurs paiements à des époques fixes: il n'en résulte aucune dépendance.

Le trésorier serait autorisé à traiter à un taux inférieur, ce qui permet de fixer, sans inconvénient, la limite un peu haut; précaution, d'ailleurs nécessaire, pour ne pas s'exposer à manquer de fonds. Il est difficile d'imaginer, que, vu la publicité des opérations, le trésorier ne profite pas, pour la nation, du prix plus faible, auquel on pourrait lui proposer de faire les avances. D'ailleurs, cette différence ne serait pas d'un pour cent sur une année entière; et il n'est ici question que d'emprunter, pour quelques mois ou même quelques semaines, une portion du revenu annuel, qui ne peut

être très-considérable, lorsque la perception des impôts sera devenue régulière: d'ailleurs, le trésorier ne pourrait faire un marché désavantageux pour la nation, sans employer une partie de son profit à séduire les dix directeurs, le procureur des créanciers de l'état et le ministre des finances; c'est-à-dire, douze personnes ayant des places importantes, et parmi lesquelles onze se renouvellent tous les deux ans. Il faudrait de plus acheter le silence des sous-ordres; ainsi la corruption serait impossible.

On ne doit pas craindre que cette fixation du taux engage à ne pas prêter au dessous, parce qu'il restera toujours la même concurrence entre les prêteurs. On saura que la loi autorise à donner jusqu'à tel intérêt; mais si elle ne le fixait pas, on saurait que, pour ne pas manquer d'argent, on se déterminerait même à donner au delà; on espérerait y forcer par des manœuvres: enfin, quand il en résulterait une dépense de plus, il faudrait la faire, parce qu'on ne pourrait l'éviter sans donner aux administrateurs un pouvoir dont ils finiraient par abuser. On doit ici sacrifier à

la sûreté, l'économie ou plutôt l'apparence de l'économie.

Les avances dont nous parlons ici n'ont pour objet que de remédier à la différence de recette et de dépense, à certaines époques de l'année; de façon qu'elles doivent être toutes remboursées pendant l'année même, aux époques où la recette vient ensuite à excéder la dépense : c'est l'impôt déja décrété qui doit fournir à ces remboursements. On voit de plus qu'il ne serait pas impossible d'avoir, au bout de quelques années, un fonds de réserve qui rendît ces opérations inutiles.

III. Il est possible que certains impôts produisent au dessous de la valeur à laquelle ils ont été estimés, et aussi que certaines dépenses excèdent, pour l'année, les fonds décrétés par la législature. Dans le premier cas et dans celui où le surcroît de dépense serait indépendant de la volonté des administrateurs, il faut nécessairement que le trésor public ne soit pas exposé à manquer de fonds. Ainsi, par exemple, si une régie rapporte un million de moins qu'on ne l'a supposé, si des primes accordées

par les législatures, pour l'introduction de telle denrée, montent plus haut, et que ce déficit ne soit pas compensé par une autre recette, le bureau du trésor national ne doit être tenu qu'à constater ces faits, et il faut l'autoriser à se faire fournir les avances nécessaires. Le remboursement de ces avances ne pouvant alors être fait sur les revenus à recevoir dans l'année même, on sera obligé d'autoriser à le retarder jusqu'à une époque qui doit être prévue par la loi et fixée de manière que la législature ait le temps d'assurer des fonds suffisants pour le remboursement.

IV. Il peut y avoir des dépenses nécessitées par les circonstances, ordonnées même par la loi, sans qu'elle ait pu en fixer la valeur, et qui ainsi dépendent du jugement des directeurs du trésor national.

Je crois qu'il serait dangereux de permettre d'étendre indéfiniment ces dépenses, même sous la caution de la responsabilité, et qu'il faut pour chaque partie du ministère, où il peut se présenter de pareilles dépenses, fixer une somme au dessus de laquelle le bureau du trésor national ne

puisse rien accorder sans prévarication, la simple responsabilité existant pour les sommes inférieures.

Il faut, en effet, ou prendre ce moyen ou adopter l'usage des bills d'indemnité, ou tolérer l'établissement d'une dette arrièrée.

Un ministre vraiment digne de gérer les affaires d'un peuple libre, ne peut regarder les bills d'indemnité que comme une honteuse prérogative, et il est trop facile d'en abuser pour qu'une nation jalouse de sa liberté puisse le consacrer.

Il serait non moins dangereux de tolérer une dette arrièrée, que l'on acquitte l'année d'après, avec ce qui était destiné à d'autres dépenses, et qui s'accumule jusqu'au moment où l'on se sent assez fort pour la faire adopter par le pouvoir législatif. Ce dernier moyen a de plus l'inconvénient d'embarrasser les comptes qu'il faut rendre à la législature, d'obliger à présenter des états de dépense faux ou incomplets, et de jetter sur la situation du trésor national une obscurité, première source de tous les abus.

On ne peut cependant refuser d'autoriser

à ces dépenses sans risquer d'arrêter la marche des affaires. En même temps cette latitude que l'on propose ici d'accorder à chaque ordonnateur, ne doit pas effrayer: les sommes qu'on leur permettrait d'employer, avec la condition rigoureuse de rendre compte, non-seulement de la réalité de l'emploi, mais de son utilité, ne peuvent être considérables, même pour toutes les parties de l'administration réunies. En effet, elles ne pourraient monter très-haut que dans des circonstances extraordinaires, pour lesquelles il est bon de réserver d'autres moyens. Il n'est pas à craindre que l'on profite de cette latitude pour employer ces sommes chaque année; car, ou elles seront destinées à des usages pour lesquels la loi les a d'avance autorisées dans certaines circonstances, et alors il faut prouver que ces circonstances ont existé; ou elles sont exigées par des évènements imprévus, et alors il faut prouver à la fois que ces évènements sont réels et qu'ils ont nécessité ces dépenses.

V. Il peut arriver enfin que ces sommes ne suffisent pas, ou que l'on éprouve

l'impossibilité d'obtenir des avances au taux fixé; mais ni l'un ni l'autre de ces évènements ne peut avoir lieu sans des circonstances extraordinaires, comme le refus à main armée de payer l'impôt, un soulèvement dangereux, des menaces d'une guerre, de grandes calamités naturelles; alors la prompte convocation de la législature devient une mesure utile, même presque indispensable; et la nécessité d'y avoir recours pour subvenir aux dépenses, n'est qu'un moyen salutaire d'empêcher que cette convocation ne soit éludée. Il ne s'agirait donc plus que des dépenses d'un mois et quelques jours, temps nécessaire pour que la législature soit rassemblée et donne une décision, et il est vraisemblable que la latitude accordée suffirait pour un espace aussi court, pendant lequel on peut, sans inconvénient, autoriser à se procurer des avances à un taux plus haut, mais pour un espace de temps fixe et qui doit être très-court.

On pourrait même fixer une somme pour ce genre de dépenses imprévues, ce qui ne devrait inspirer aucune défiance, puisque vu la convocation très-prochaine de la

législature, une somme très-faible suffirait, et qu'il serait impossible de songer à en faire un abus dangereux.

On stipulerait rigoureusement que cette opération ne pourrait avoir lieu qu'après avoir assuré irrévocablement cette convocation extraordinaire.

On voit ici trois classes de dispositions bien distinctes : les unes déterminées rigoureusement par la loi, et dont on ne peut s'écarter sans prévarication ; les autres laissées à la décision plus libre du bureau soumis à cet égard à la responsabilité, mais de plus resserrées entre des limites qu'on ne peut passer sans prévarication ; enfin, une seule disposition sans limite, non sur l'étendue des dépenses, mais sur l'intérêt des avances, faculté accordée pour un mois seulement, et avec la condition rigoureuse d'une convocation extraordinaire de la législature.

Il s'agit d'examiner maintenant, 1°. si la marche des affaires est suffisamment assurée ; 2°. si les abus sont suffisamment prévenus ; 3°. s'il existe une responsabilité bien déterminée.

Quant au premier point, la marche des affaires ne peut rencontrer aucun obstacle que par le refus des membres du bureau, d'accorder une dépense vraiment nécessaire, ou par l'impossibilité de se procurer les avances au dessous du taux déterminé; mais si la dépense est vraiment nécessaire, si le retard de cette dépense, jusqu'au retour de la législature, est vraiment dangereux pour la sûreté publique, elle ne peut être refusée, à moins que la pluralité des membres du bureau ne soient liés d'intérêt avec les ennemis publics, et assez liés pour risquer de se compromettre par un refus qui les exposerait à la haine et au déshonneur. Le refus n'est donc pas probable; et puisqu'il faut qu'un homme ou quelques hommes ordonnent les dépenses, il faut chercher ceux de qui l'on a moins à craindre cet abus du pouvoir qui leur est confié. Or, des hommes choisis par les représentants de la nation, pour deux années seulement, ne doivent-ils pas inspirer une moindre défiance qu'un ministre, qui, si le gouvernement n'a pas la corruption pour ressort principal, peut trouver dans ces refus

des moyens de se rendre populaire ou de rompre des mesures prises par le corps législatif ?

La difficulté de trouver des avances ne paraît pas fort à redouter : il existe un taux commun d'intérêt sur lequel il est difficile qu'une assemblée nationale puisse être trompée. Supposera-t-on une coalition de possesseurs d'argent ? Je sais qu'elle peut exister contre un ministre ; il y en a eu des exemples ; mais quel en était le motif ? Le désir de l'obliger à quitter sa place : c'est donc une raison de plus pour substituer, à un ministre des finances, un bureau inamovible, mais ayant une durée déterminée ; alors on n'aura ni l'espérance de le faire changer par un refus, ni la crainte de prolonger sa durée en fournissant des fonds. La coalition serait donc seulement pour faire substituer un ministre du pouvoir exécutif à un bureau national ; c'est-à-dire, pour introduire la corruption dans l'administration publique. Mais comme il ne s'agit que d'un crédit très-borné, il est difficile de croire que le parti de la liberté ne se trouve pas assez nombreux pour suffire

à ces avances. On peut dire que cette coalition aurait pour objet de forcer à hausser le taux de l'intérêt. Je répondrai qu'elle est encore impossible, parce que la manière d'être admis à faire ces avances étant publique, et dès-lors n'exigeant pas le ministère d'agents intermédiaires, on ne peut supposer une coalition entre la généralité des capitalistes, qui ne peuvent avoir tous l'espérance de profiter de cette augmentation du taux de l'argent, puisqu'il ne peut jamais être question que de sommes peu considérables, par rapport à la masse des capitaux.

1°. On ne doit pas craindre la lenteur des décisions de ce bureau qui est peu nombreux, qui doit être en général formé d'hommes habitués aux affaires, qui enfin n'a point de principes à discuter, de questions à résoudre, mais qui seulement doit juger de la légitimité, de l'utilité des dépenses, de la sûreté et des avantages d'un arrangement pour des avances, etc.

2°. On pourrait redouter ou les désordres d'une administration infidelle qui chercherait à s'enrichir, ou la trahison d'une

administration corrompue, qui emploierait, à servir les vues d'un parti, l'argent et le crédit de la nation.

La forme qu'on propose ici doit moins exposer à ces dangers, que celle qui donnerait plus d'autorité au ministre des finances. Le peu de durée des fonctions, les limites dans lesquelles on a pris soin de les réduire, la nécessité d'un compte définitif au bout de deux ans, et d'un compte chaque année, semble pouvoir rassurer contre le premier danger. On peut compter sur de bons choix, si l'on prend une méthode d'élire qui assure que ceux qui sont choisis ont réellement le vœu de la majorité des électeurs. Supposera-t-on que la majorité de ces électeurs peut aussi être corrompue ? alors toute précaution serait insuffisante. D'ailleurs, des dilapidations qui, dans ce cas, seraient faites au hasard, sont moins dangereuses que celles qui seraient la suite d'un systême, comme on y serait exposé, si la disposition du trésor public était laissée aux agents du pouvoir exécutif, et si elle n'était pas resserrée dans des bornes aussi étroites.

Enfin, au moyen des règles qui ont été proposées, les déprédations ne pourraient être cachées par la complication, l'obscurité, le désordre des opérations; ces déprédations seraient publiques, et ne pourraient devenir habituelles sans supposer une corruption universelle; corruption qui ne peut exister si les administrateurs du trésor ne disposent d'aucune place.

Quant au danger de voir le trésor national employé à servir des projets contraires au bien général, on sent qu'il suppose un système dirigé avec constance vers le même but; ce qui ne peut exister avec une administration qui change tous les deux ans, et dont le choix dépend des représentants de la nation. Une telle administration ne peut avoir qu'un système, celui d'après lequel se conduirait constamment le corps législatif lui-même: car si malgré les changements de ministère, le pouvoir exécutif, lorsqu'il administre les finances, dirige toujours cette administration vers l'augmentation de l'autorité; de même malgré les changements des administrateurs, si le corps qui les élit est animé d'un même

esprit, ils auront un systême constant; mais ce systême sera celui des représentants du peuple, et ne pourra être contraire à la liberté publique.

3°. On peut regarder la responsabilité comme suffisamment établie : d'abord parce que les cas de prévarication, de violation de la loi, sont bien distingués de ceux de la responsabilité proprement dite, qui ne doit s'étendre que sur les opérations libres dans lesquelles les hommes revêtus d'un pouvoir quelconque, en usent d'une manière contraire à l'intérêt public. Ainsi, par exemple, si le bureau du trésor national accorde une dépense au delà du terme qui lui est fixé, il aura violé la loi; si, sans s'écarter de ce terme, il ordonne une dépense inutile ou nuisible, il sera responsable; s'il emprunte au delà du taux fixé, il prévarique; s'il emprunte à ce taux, et qu'il soit prouvé qu'il a pu emprunter au dessous, il devient responsable.

Le trésorier ne doit être que comptable d'abord au bureau, puis à la législature. Le bureau doit à la législature, chaque année, un compte de sa conduite. Elle doit

avoir aussi le droit de l'exiger quand elle voudra, mais avec de certaines formes, pour prévenir que des demandes faites légèrement ne dérangent et ne retardent la marche des affaires.

Les ministres rendraient chaque année à la législature, un compte débattu devant le comité, de l'emploi des fonds qui leur ont été confiés : ce compte serait divisé en deux parties, pour chaque classe de dépenses. L'une renfermerait ce qui peut être appuyé de pièces justificatives; l'autre ce qui ne peut l'être encore que par l'exhibition des ordres donnés, des lettres de correspondances, des quittances à compte, etc. La première partie serait arrêtée, la seconde approuvée provisoirement, et la justification remise à l'année suivante.

Chaque ministre serait responsable de l'emploi des fonds de son département, le consentement du bureau ne le déchargerait pas de cette responsabilité; et si cet emploi était une prévarication, elle pourrait de même lui être imputée. Le ministre des finances sera responsable, ou jugé prévaricateur pour les opérations auxquelles il

aura consenti, mais il pourra être garanti par la demande qu'un autre ministre aurait faite. Cette garantie est nécessaire, autrement le ministre des finances serait maître des autres départements, puisqu'il répondrait de la justice et de l'utilité de leurs demandes. Les membres du bureau ne pourront être poursuivis qu'à raison des décisions qu'ils auront approuvées, et non de celles pour lesquelles leur dissentiment sera constaté.

Aux demandes formées par chaque département, on joindrait, chaque semaine, l'état des sommes accordées aux diverses parties de ce département depuis le commencement de l'année, rapportées chacune à la somme que la législature aurait décrétée pour cette partie, ce qui éviterait les surprises, ou du moins donnerait un moyen de les reconnaître et de les réprimer.

D'un autre côté, on aurait le tableau de ce que chaque caisse contenait, quinze jours avant l'époque actuelle, de ce que chacune, d'après les ordres donnés, a payé depuis ce temps, et par conséquent de ce qui reste, en ajoutant la somme qui a dû

y entrer pendant cette quinzaine, somme qu'il est possible d'évaluer avec une exactitude suffisante.

Il serait aisé, d'après cela, d'avoir constamment un état clair, facile à concevoir de la situation du trésor national à chaque époque, état qui pourrait servir à diriger le corps législatif et le pouvoir exécutif dans leurs opérations.

On pourrait, sans compromettre aucun des secrets qui doivent être passagèrement gardés, afficher chaque semaine un tableau qui indiquerait à la nation les résultats généraux de cette balance entre la dépense et la recette, et entretiendrait la confiance qui ne se repose jamais d'une manière certaine et durable que sur la vérité.

L'influence de l'administration des finances, sur la perception de l'impôt, peut être dangereuse,

1°. Par la quantité de places qu'elle mettrait entre les mains des administrateurs, et dont on ne pourrait faire dépendre la nomination ni du ministre, sans ouvrir la porte à la corruption, ni d'un corps unique

quel qu'il fût, sans créer dans l'état une corporation puissante et dangereuse;

2°. Par l'intérêt qu'auraient alors les administrateurs à préférer les formes d'impôts les plus compliquées, les plus incertaines, pour le produit, comme les plus propres à leur donner une autorité arbitraire; et il est contre l'ordre des choses, que les administrateurs, quels qu'ils soient, n'influent pas habituellement sur les décisions que les législatures doivent prendre sur ces objets.

S'il s'agit des impôts levés en masse, après une première répartition faite par la législature, les répartitions entre les districts peuvent être faites par les assemblées de département, et ainsi de suite, jusqu'au terme où le pouvoir administratif, le plus immédiat, les répartit entre les citoyens. Ensuite, un simple collecteur dans les communautés, un trésorier par district, et dans chaque département un autre trésorier, ou un exécuteur des distributions ordonnées par le trésorier national, suffisent pour la perception, la conservation et le paiement.

On n'aura rien à craindre de l'influence

que les nominations aux places peuvent donner, si chaque district élit son trésorier, chaque département le sien.

Ce choix doit être fait par les assemblées administratives; et s'il n'en existait pas dans chaque département, alors on réduirait les fonctions de ces trésoriers à celle de simple commis du trésor général, et on pourrait lui en laisser la nomination en le rendant responsable de leur conduite.

Quant aux impôts en régie interessée, ou en ferme, dont la perception ne serait pas confiée aux assemblées ou aux directoires des départements, et pour lesquels ces corps administratifs n'exerceraient qu'une surveillance protectrice des citoyens, les traités formés avec les régisseurs ou les fermiers, seraient préparés par le bureau du trésor national, et ratifiés par le corps législatif, qui en ferait publier les conditions, afin que d'autres individus pussent présenter des conditions plus avantageuses au trésor public. S'il s'en présentait, ils seraient renvoyés au bureau pour rédiger les conditions du nouveau traité, de manière que les fonctions de la législature se bornassent

au droit exclusif de les adopter au nom de la nation et à celui de les renvoyer au bureau pour en présenter d'autres, quand elle désapprouverait ceux qu'il propose. Mais je crois important que la législature ne puisse les négocier, soit immédiatement, soit par des commissaires tirés de son sein.

Elle déciderait si les nominations des employés dans ces règles appartiendraient aux régisseurs seuls, ou si les administrations des départements auraient cette nomination, soit absolument, soit concurremment avec les régisseurs ou fermiers. Cette distinction doit dépendre de la nature de ces fonctions et de celle des objets affermés. Je prends pour exemple la poste aux lettres : ceux que l'on nomme directeurs, qui reçoivent, expédient et distribuent les lettres, exercent un ministère de confiance; ils doivent donc être au choix des départements et non au choix des régisseurs; mais dans une grande ville, celui qui serait chargé de faire des traités d'abonnements pour des envois de livres, de papiers publics, de lettres circulaires, etc., n'exerce qu'un

emploi relatif au produit, et il doit être au choix des régisseurs.

D'après ce plan, aucune des places ne serait donc à la nomination, ni de la législature, ni du bureau du trésor national, ni du pouvoir exécutif, excepté dans le cas où il serait utile d'établir une surveillance générale sur tout l'état pour une des régies; et alors il faudrait faire en sorte que cette surveillance fût de pure police, et absolument séparée de l'administration relative au produit, et l'on éviterait par ce moyen, la source de corruption la plus dangereuse peut-être pour la liberté; car, la distribution de ces places lucratives, qui conviennent à tous, est le moyen le plus sûr d'acquérir des partisans, attachés par des liens difficiles à rompre; partisans d'autant plus commodes, qu'on n'est pas obligé de partager le pouvoir avec eux.

L'autorité des juges ordinaires doit suffire dans l'ordre habituel pour assurer la perception, et l'existence d'un tribunal de cassation, pour empêcher les inconvénients de la partialité dont on peut soupçonner des juges élus par le peuple. Elle est d'ailleurs

beaucoup moins dangereuse que la partialité contraire qu'on pourrait craindre dans les juges d'attribution, nommés sous une autre forme.

Mais s'il devient nécessaire d'employer la force publique pour la perception de l'impôt, parce que celle qui assure l'exécution des jugements, est insuffisante, et que l'on oppose la violence, soit à cette exécution, soit même directement à la perception, alors c'est au pouvoir exécutif à la diriger.

Cette force peut s'exercer dans deux circonstances qu'il est nécessaire de distinguer : ou elle doit agir pour forcer à payer, pour vaincre la résistance dont on menace; alors elle doit seulement protéger l'exécution d'un jugement, et il paraît que la force nationale ne doit se déployer, dans ce cas, que sur une décision rendue par un tribunal suprême, et par laquelle il ordonnerait d'assurer cette exécution : ou elle est obligée d'agir pour s'opposer à une violence active de la part des contribuables, et alors, si les corps administratifs des départements ne la requièrent pas, elle ne doit se

déployer que sur la réquisition du bureau national. Jamais, en général, il ne faut, sous aucun prétexte, donner au pouvoir exécutif général, le droit de juger s'il doit ou ne doit pas agir, mais seulement lorsque son action est déterminée d'après la loi, lui déléguer la fonction de diriger l'emploi de la force qui lui est confiée.

Ainsi, toute l'influence du pouvoir exécutif sur l'impôt comme sur l'administration du trésor national serait rigoureusement nulle.

De toutes les parties de l'administration, celle qui a le trésor national pour objet est peut-être la plus facile en elle-même. Les principes en sont simples : si elle exige quelques opérations de calcul au dessus de l'arithmétique ordinaire, les méthodes d'après lesquelles on peut les faire, sont connues de tous les mathématiciens, et on n'est point exposé à commettre des erreurs quand on ne dédaigne pas de les consulter. Mais d'un autre côté, cette partie d'administration est encore une de celles sur lesquelles une assemblée nombreuse peut, avec plus de difficulté, prendre des décisions

justes, parce que l'application des principes est presque toujours déterminée d'après des données locales et passagères, dont il faut calculer l'influence. Une loi civile ou criminelle, celle qui règle la constitution d'un tribunal ou d'une assemblée administrative, est bonne pour tous les pays et pour tous les siècles. Si elle a quelques inconvénients locaux, ils sont passagers, et bientôt compensés par des avantages durables. Mais une opération de finance est bonne ou mauvaise, suivant le moment où elle est faite, et le principe le plus vrai en lui-même, s'il est appliqué hors de propos, conduit à des erreurs souvent difficiles à réparer.

Ainsi, par exemple, tout le monde convient que le haut intérêt des emprunts nationaux est nuisible, non-seulement parce qu'il nécessite des impôts plus forts, mais aussi parce qu'il contribue à hausser l'intérêt des entreprises d'agriculture, d'industrie ou de commerce, et que par-là, il nuit à la prospérité publique.

Mais il n'est pas moins vrai que toute tentative pour emprunter à un taux plus

faible, nuit au crédit si elle n'a pas de succès; et l'assemblée nationale, en refusant l'emprunt qu'on lui offrait à cinq pour cent, pour en ouvrir à quatre et demi un autre qui n'a pu se remplir, s'est réduite à l'impossibilité d'emprunter même au dessus de cinq.

De même, il n'est personne qui ne convienne des inconvénients de l'emprunt connu sous le nom d'anticipations; tout le monde sait qu'il en coûtait à l'état plus de six pour cent des mêmes sommes dont ceux qui les avançaient ne payaient que cinq pour cent d'intérêt. Cependant, en défendant de renouveler les anticipations, et en les remboursant en papier forcé, on a inutilement multiplié ce papier, et cette multiplication a été une des principales causes de son discrédit.

L'exactitude dans le paiement des intérêts de la dette, est un devoir de justice que la politique conseille également; mais ce n'était pas une raison pour accélérer les paiements par une création de papier-monnaie.

Ces trois opérations, toutes trois fondées

en apparence sur des principes certains, mais qui n'étaient pas applicables au moment où elles ont été faites, sont la première cause de l'état actuel du trésor public.

On peut ajouter que si une loi est mauvaise en elle-même, ou si elle contrarie le système général des autres lois, il est possible de réparer le mal en abrogeant la loi; mais une opération de finances a-t-elle manqué; le mal qu'elle a produit a des effets durables, et il est presque toujours très-difficile de revenir sur ses pas, sans manquer à ses engagements.

Abroger des lois qu'on a faites, c'est souvent, aux yeux du public, déclarer qu'on cède à la raison; mais on ne peut rétracter des opérations de finances sans nuire au crédit dont la constance, dans les mesures une fois arrêtées, est une des principales bases.

Il est donc nécessaire que toute opération de finance, avant d'être adoptée par une législature, soit soumise à l'examen d'un comité peu nombreux, et plus utile que ce comité soit étranger à l'assemblée : c'est un avantage que l'on trouve dans le plan proposé.

On dira peut-être que d'après cé plan, les fonctions d'un ministre des finances se réduisent à bien peu de choses; on se tromperait: il lui reste une fonction bien importante, qui n'est au dessous d'aucun degré de talent, de lumières ou de zèle, et qui, pour l'utilité générale, ne peut être confiée à d'autres mains.

En examinant le système entier, et de l'impôt et de l'administration du trésor national, on voit qu'il n'est aucune partie de ce vaste ensemble qui ne soit susceptible d'être améliorée, et de recevoir des degrés successifs de perfection pendant un long espace de temps.

S'occuper de cette perfection, est un des travaux les plus importants des législatures; mais il est nécessaire, pour y parvenir, de rassembler une foule de données exactes sur la population, la durée plus ou moins longue de la vie dans les diverses divisions du territoire, et suivant les différentes professions, sur le produit des terres, sur leur culture, sur le plus ou moins de constance des produits; sur l'étendue des avances, et sur le profit qu'on en retire; sur l'industrie,

le commerce, le rapport du prix des salaires, à celui des denrées; les taux différents d'intérêt que rapportent les divers emplois des capitaux; sur les modifications que les lois apportent à ce que la nature aurait fait indépendamment d'elles. Il ne suffit pas de rassembler ces faits, il faut les mettre en ordre, les combiner de manière à ce qu'ils puissent servir à résoudre les questions qui se présentent; il faut préparer d'avance les calculs nécessaires pour tirer de ces faits des conséquences utiles. Telle est la fonction que le ministre des finances doit remplir, et qui ne peut être remplie que par un homme avec lequel tous ceux qui influent sur l'administration générale, aient une correspondance habituelle, active, nécessaire.

Ce n'est pas à lui de proposer aux législatures les lois qu'elles doivent faire, mais c'est à lui de rassembler d'avance les matériaux dont elles peuvent avoir besoin, de leur fournir des éléments d'après lesquels elles puissent décider en connaissance de cause; enfin de faire exécuter toutes les recherches, tous les travaux de détail

qu'elles jugeront nécessaires. Quelques lumières, quelques talents que l'on suppose aux membres d'une législature, ils ne peuvent y apporter que des principes plus ou moins bien combinés, fondés sur la raison ou sur la connaissance générale des faits; mais il faut en connaître les détails pour faire une application sûre de ces mêmes principes, et ce n'est ni lorsqu'ils n'étaient que particuliers ou employés dans un département, ni au milieu des travaux d'une législature, qu'ils peuvent s'instruire de ces faits.

La simple exposition de ce genre de travail suffit pour montrer qu'il doit être confié à un agent unique, qui dirige les travaux particuliers de ses coopérateurs, et il n'est pas à craindre que même lorsqu'il change, la forme du travail étant une fois donnée, il soit interrompu. D'ailleurs, un homme révocable à volonté peut croire qu'il restera plus ou moins longtemps; mais il agit en général, pour le mal comme pour le bien, de la même manière que s'il espérait rester toujours.

Dès-à-présent, l'assemblée nationale

pourrait composer le bureau du trésor, et en choisir les membres ; ainsi que le procureur des créanciers de l'état, et le trésorier ; mais il faudrait qu'élle adoptât une forme d'élection différente de celles qui y ont été en usage. Il serait facile, en conservant la distribution des électeurs par bureaux, d'obtenir une méthode d'élire suffisamment bonne, qui n'entraînerait pas la perte d'un temps précieux, et qui du moins permettrait au parti dominant de faire un bon choix parmi ceux qui adoptent ses principes.

A la différence des autres directeurs qui ne commenceraient à entrer en place qu'après la législature qui les aurait nommés, ceux-ci commenceraient sous cette législature, et continueraient sous la suivante. Ils pourraient être choisis parmi les membres de l'assemblée actuelle, mais non être réélus. Ils exerceraient les fonctions qui leur sont attribuées, d'abord en se servant des receveurs d'impôts, et des trésoriers ou payeurs qui existent, et par la suite, en se conformant successivement aux décrets de l'assemblée nationale, qui établiraient

une forme nouvelle. Ainsi, par exemple, le trésorier remettrait à présent des fonds aux payeurs des rentes, mais si l'assemblée les supprimait et établissait des bureaux de paiements au trésor public, ce serait alors sous son propre nom qu'il ferait faire ces paiements.

On a proposé de donner au bureau du trésor national le droit de se procurer des avances dans certains cas déterminés, et suivant certaines conditions; et la présence du corps législatif ne doit pas arrêter l'exercice de ce pouvoir; c'est le seul moyen d'avoir une marche égale et constante. Mais jusqu'au moment où les législatures auront terminé le travail relatif à l'établissement de l'impôt et à la fixation de la dépense, le bureau ne doit pas être autorisé à user de ce droit, et toutes les opérations doivent être faites en vertu de décrets demandés par lui, non en les proposant, mais en exposant les besoins et les remèdes.

En effet, il serait impossible, avant cette époque, de donner aux pouvoirs de ce bureau, des limites assez précises, et dangereux de lui en donner de trop vagues.

L'intérêt public exige qu'il n'y ait aucune interruption dans les législatures jusqu'au moment où l'établissement du trésor national sera terminé, la perception des impôts assurée, et le besoin de secours extraordinaires réduit dans les limites très-resserrées, en un mot jusqu'à l'époque où les finances auront été rappelées à un ordre que l'on pourra regarder comme leur ordre habituel. Autant qu'il y aurait d'inconvénient à ce que le corps législatif dirigeât les détails habituels d'une administration quelconque, autant il y en aurait à laisser même à un corps élu par lui, le pouvoir d'établir un ordre nouveau.

SUR

LE MARC D'ARGENT.

Tous les hommes sont égaux en droits.

Const. Franç.

SUR
LE MARC D'ARGENT.

Les restaurateurs de la liberté française, ceux qui les premiers, en Europe, ont entrepris de donner à un grand empire une constitution fondée sur l'égalité naturelle, recevront sans doute avec indulgence de respectueuses réclamations en faveur de ce principe qu'ils ont consacré avec tant de gloire, comme l'unique but de toute bonne institution sociale.

Si nous nous permettons d'élever quelques doutes sur la justice, sur l'utilité de l'un de vos décrets, si même nous osons vous solliciter de le soumettre à un nouvel examen, c'est dans vos propres maximes que nous puiserons les motifs sur lesquels ces réclamations sont appuyées; et elles ne seront qu'un nouvel hommage rendu à vos lumières et à votre justice.

Vous avez fait dépendre de l'imposition directe le titre de citoyen actif, et par là vous avez lié les lois de finance aux lois constitutionnelles. Un changement dans les

premières pourrait altérer la constitution, ce bienfait précieux que nous tenons de votre sagesse.

Mais vous saurez prendre des précautions pour assurer votre ouvrage : vous ne le rendrez pas dépendant des variations dans la forme et la quotité de l'impôt. La volonté des assemblées chargées de répartir les impositions, ne pourra changer, à son gré, l'état des individus, leur accorder ou leur ôter le titre de citoyens. Vous ne laisserez point flotter, au gré des répartiteurs de l'impôt, le droit de ceux qui seuls peuvent l'imposer et en fixer la forme : vous ne souffrirez point qu'une conversion de quelques contributions directes en impôts indirects, puisse changer une constitution libre en aristocratie. Une taxe légère, à laquelle tous les Français seraient également assujettis, à l'exception de ceux qui demanderaient à ne pas être imposés, nous paraît être la seule dont l'on puisse, sans inconvénient, faire dépendre le titre de citoyen actif; c'est le seul moyen d'affranchir de toute influence arbitraire la première loi de votre constitution.

Autrement, si l'on change la proportion entre les impôts directs sur les terres, et les impôts directs sur les facultés; si l'on diminue, dans une proportion différente, les impôts et les droits sur les consommations; si l'on fait différentes conversions, ou des impôts directs en droits, ou des droits en impôts directs, il faut ou accompagner chacun de ces changements d'une loi nouvelle sur le titre de citoyen actif, ou exposer ce titre à de continuelles variations.

D'ailleurs, dans chaque paroisse, à chaque confection de rôle, ceux qui en seraient chargés pourraient arbitrairement exclure ou admettre un certain nombre de citoyens; souvent les bases trop incertaines de l'impôt empêcheraient de réprimer ces manœuvres, et presque toujours de les réprimer à temps.

C'est contre la condition de l'éligibilité qui exclut des places municipales, ou des assemblées de département, ceux qui ne paient pas une contribution de dix journées de travail, et de l'assemblée nationale, ceux qui n'en paient pas une d'un marc d'argent, et ne jouissent pas d'une propriété,

que nous croyons surtout devoir vous offrir directement des réflexions dictées par le sentiment de l'égalité, par le respect pour la qualité d'homme; et nous vous conjurons de daigner les examiner, avec d'autant plus de confiance, que notre vœu est, dans la France entière, celui de la pluralité des citoyens, et surtout le vœu de ceux que la fortune a le moins favorisés, et que vous avez si noblement cherché à consoler de ses rigueurs.

Non-seulement ce décret prive une partie des citoyens du droit égal que tous ont aux places; non-seulement il établit une inégalité légale entre ceux que vous avez déclarés égaux en droits; non-seulement il attaque à la fois deux articles de votre déclaration, de ce boulevard sacré de la liberté que vous avez les premiers élevé en Europe; mais il porte atteinte au droit qu'a chaque citoyen d'être libre dans sa confiance, de choisir pour défendre les intérêts publics, celui qu'il croit réunir plus de zèle, de probité, de courage et de lumières. De telles restrictions peuvent-elles être justes, si elles ne sont pas nécessaires,

si la nécessité n'en est pas fondée sur des raisons évidentes ? Et cependant nous croyons pouvoir montrer, au contraire, que celles qui ont été adoptées sont superflues, nuisibles, et même qu'elles n'ont pas en leur faveur ce motif d'utilité dont on a si souvent abusé contre les droits les plus naturels et les plus imprescriptibles.

En effet, quand on conviendrait qu'il est utile d'écarter des places ceux qui n'ont point une fortune indépendante, de réserver les fonctions publiques pour ceux qu'on est moins tenté de corrompre, parce que leur richesse met leur corruption à un trop haut prix, l'impôt que vous exigez est loin d'atteindre à ce but. De même, s'il ne faut placer au rang des citoyens éligibles que les hommes à qui on peut supposer une éducation soignée, l'imposition exigée est encore beaucoup trop faible. Pour la fixer d'une manière qui pût remplir réellement l'une ou l'autre de ces deux intentions, il aurait fallu porter ce terme beaucoup plus haut; mais alors l'exclusion eût embrassé la très-grande pluralité de ceux qui, sans avoir l'avantage d'être riches,

ont de la probité, des lumières et de l'éducation : car tel est, sous ce point de vue, l'inconvénient de cette manière de restreindre l'éligibilité, qu'elle ne peut atteindre son but sans le passer, et qu'il est impossible de la rendre efficace sans la rendre avilissante pour le peuple et dangereuse pour la liberté.

D'ailleurs, toutes les lois de ce genre sont facilement éludées. Un homme qui a une famille, des amis ou des protecteurs, ne trouvera-t-il pas aisément le moyen d'avoir une propriété apparente, de montrer une fortune qui le rende susceptible de l'imposition exigée? Dès-lors la loi ne servirait plus qu'à faire contracter aux citoyens l'habitude de se jouer de la vérité dans les actes publics, et de les forcer à se préparer aux fonctions augustes de représentants de la nation par des mensonges juridiques.

Vous avez senti ces inconvénients, messieurs, et votre décret n'a pu vous être dicté que par la crainte de voir des places importantes confiées à des hommes que le défaut absolu d'éducation rendrait incapables

de les remplir; mais nous osons assurer que ce danger n'est pas à redouter. Toutes les fois que le peuple sera libre dans son choix, toutes les fois qu'il ne sera point blessé par des distinctions humiliantes, il saura rendre justice aux lumières et aux talents; il ne confiera point ses intérêts à des hommes incapables de les défendre; il ne croira point, au fond d'une province, qu'un citoyen sans instruction, uniquement occupé de travaux champêtres, d'un métier ou d'un commerce de détail, soit propre à balancer, dans l'assemblée de la nation, les intérêts d'un grand peuple, et peut-être ceux de l'Europe; il ne croira pas, dans une grande ville, qu'un artisan honnête, un négociant économe et fidelle à ses engagements, ni même un défenseur fougueux de la liberté, soit plus digne de s'asseoir parmi des législateurs, ou d'exercer des fonctions administratives, qu'un homme distingué par ses lumières, ou célèbre par l'usage utile qu'il a fait de ses talents. L'on aurait peut-être à craindre l'influence de cette facilité de parler, de cette éloquence violente et verbeuse, souvent compagne

de l'ignorance, si les élections étaient immédiates, si même les assemblées des électeurs étaient chargées d'autres fonctious publiques; mais vous avez établi, messieurs, et que les élections ne seraient pas immédiates, et que les assemblées d'électeurs ne s'occuperaient que d'élire; et ces sages décrets ont rendu inutile la précaution que la crainte des choix faits en tumulte, vous avait sans doute inspirée. Nous ajouterons à ces raisons, une preuve de fait bien frappante, que la vérité peut mettre sous vos yeux, sans craindre de paraître avoir emprunté le langage de la flatterie.

Lors de la convocation de votre assemblée, les députés des communes ont été nommés pas des électeurs, mais dans des assemblées où la confection des cahiers pouvait faire naître des partis, et donner à l'éloquence populaire une influence dangereuse. A cette même époque, deux grandes corporations, la noblesse et le clergé, ont été presque par-tout séparées de la généralité des citoyens. Ces corporations étaient très-peu nombreuses, si on les compare à la totalité des habitants du royaume; mais

elles l'étaient beaucoup, si on les compare seulement au nombre des hommes que leur instruction rend réellement éligibles.

Enfin, on n'avait exigé aucune condition pécuniaire; cependant, messieurs, ce sont ces mêmes élections qui ont donné au peuple français les créateurs de sa liberté, les restaurateurs de ses droits, qui ont appelé dans l'assemblée des représentants de la nation, tant d'hommes distingués par leurs lumières ou par leur éloquence, qui même ont laissé échapper un si petit nombre de ceux que l'opinion publique avait pu désigner. Pourquoi ce même peuple se tromperait-il davantage, lorsque les élections se feront dans des assemblées mieux ordonnées et plus paisibles, lorsque moins d'intérêts le porteront à la défiance contre des hommes éclairés, mais liés aux classes supérieures, lorsqu'il pourra étendre son choix sur la généralité des citoyens; lorsque son vœu, jusqu'ici livré au hasard, aura pour se guider la connaissance de la conduite et des opinions de ceux qui ont exercé des fonctions publiques, soit dans les municipalités provisoires, soit dans l'assemblée

nationale elle-même? Non, messieurs, vous ne devez rien craindre pour les législatures suivantes : affranchies de toutes ces conditions pécuniaires qui semblent dégrader la dignité de l'homme, elles seront encore ce qu'est aujourd'hui votre assemblée, l'élite de la nation.

Des peuples éclairés ont établi des conditions pécuniairés, mais, en Angleterre, elles sont habituellement éludées, et elles n'y ont jamais empêché là corruption. Dans les États-Unis d'Amérique, elles n'excluent réellement personne, parc equ'il y est très-facile d'acquérir les propriétés exigées par la loi; que les hommes y manquent à la terre, et non la terre aux hommes, et que le désir de se rendre indépendants par l'acquisition d'une possession territoriale, précède, dans ceux qui n'en ont pas encore, celui d'occuper des emplois.

D'ailleurs ces conditions ont, dans ces états, moins d'inconvénients qu'elles n'en auraient parmi nous. Il n'existe point chez eux de ces assemblées intermédiaires d'administration, si utiles pour la liberté et pour le maintien de la paix, et qui sont le

meilleur garant d'une constitution libre. Ainsi l'inégalité que ces conditions pécuniaires établissent entre les citoyens, ne peut être sensible, en Angleterre ou en Amérique, que dans les courts instants destinés aux élections. Parmi nous, au contraire, tous les corps municipaux, toutes les assemblées de districts, de départements, seraient divisés en deux classes; l'une des éligibles, l'autre des non-éligibles pour l'assemblée nationale; et cette distinction les partagerait bientôt en partis, y détruirait cette égalité précieuse, cette base si noble de notre heureuse constitution.

On peut observer même que, faute de ces assemblées intermédiaires, il n'existe, ni en Angleterre, ni dans les États-Unis, aucun moyen de diriger son choix d'après la conduite publique des candidats, si on ne se borne pas à élire parmi ceux qui ont déja occupé des places dans les législatures. Ainsi l'existence des assemblées intermédiaires rend à la fois les conditions pécuniaires plus inutiles, comme plus dangereuses.

Nous osons croire que la condition exigée

pour les assemblées administratives et municipales n'est pas plus nécessaire : les mêmes raisons en prouvent l'inutilité. La séparation établie par vos décrets entre les assemblées d'élection et les autres assemblées formées des mêmes individus, détruit presque tous les inconvénients des élections immédiates ; et nous pourrions encore prouver combien peu on a besoin de ces précautions, par l'exemple des électeurs de Paris et des deux assemblées qui les ont remplacées, puisque formées sans que les citoyens actifs aient été assujettis dans leur vœu à aucune restriction, et au milieu de circonstances qui pouvaient en faire paraître l'absence plus dangereuse, la composition de ces assemblées en a montré, sur près de mille choix, l'inutilité absolue.

Le citoyen que la pauvreté de ses parents a privé d'une éducation soignée, à qui la nécessité de s'occuper de sa subsistance, et de celle de sa famille, a ôté le loisir nécessaire pour s'instruire, ne demande point à être appelé à des places dont il ne connaîtrait pas, dont il ne pourrait exercer les devoirs, mais il demande à n'en pas

être légalement exclus ; il ne demande pas à obtenir les suffrages de ses concitoyens, mais il demande à être jugé par eux, d'après son mérite, et non d'après sa fortune. Il verrait, avec douleur, la loi ajouter des avantages d'opinion aux avantages réels que donne naturellement la richesse.

Nous pourrions observer encore que ces exclusions frapperaient, d'une manière inégale, les habitants des diverses provinces, jusqu'au moment d'une réforme totale de l'impôt, peut-être encore éloignée, et de l'unité de la législation civile, qui ne peut être aussi que l'ouvrage du temps.

Le rapport de l'impôt direct à l'impôt indirect n'est pas le même en Auvergne, ou en Picardie; l'état des fils de famille n'est pas le même dans les pays coutumiers et dans les pays de droit écrit. . . . . .

Les conditions lient de toutes parts la constitution à l'administration des finances, à la répartition de l'impôt, et même à la comptabilité. Un décret qui supprimerait un impôt direct, priverait de l'éligibilité des milliers de citoyens; le directoire d'un département ou d'un district exclurait à

son gré des municipalités, des assemblées de département, ou de l'assemblée nationale, ceux dont une partie de ses membres craindrait les opinions ou la concurrence. Il est impossible de trouver des moyens de parer à cette exclusion, sans accorder aux déclarations des contribuables une confiance qui rendrait nul l'effet des exclusions prononcées; il faut donc, ou que ces exclusions deviennent illusoires, ou qu'elles restent arbitraires. Pour changer l'état de deux cent mille citoyens, il suffirait de supprimer, sur les appointements civils, ecclésiastiques ou militaires, l'opération illusoire des retenues.

Enfin, les conditions peuvent devenir un obstacle à la destruction des abus de la finance, qu'il deviendrait impossible de réformer sans altérer l'essence même de la constitution. Par exemple, la suppression ou même une très-grande diminution des impôts directs sur les facultés, dont cependant une répartition proportionnelle et juste est presque impossible, exclurait des assemblées tous ceux qui n'ont pas une propriété foncière de quelques centièmes

de livres de revenu; la suppression de la taille d'exploitation exclurait les fermiers; et, pour éviter ces inconvénients, il faudrait faire une loi constitutionnelle toutes les fois qu'on ferait une opération de finance.

Vous regardez vos décrets comme ne pouvant être révoqués par vous-mêmes; et, sans doute, tout décret isolé doit être irrévocable, sans quoi toutes les affaires flotteraient dans une incertitude effrayante; tout décret dont l'exécution est commencée, l'est encore plus, et un changement deviendrait alors une injustice. Tout principe constitutionnel, décrété, est irrévocable; car, autrement, la constitution serait livrée sans cesse aux mouvements des opinions diverses qui pourraient triompher tour-à-tour; mais cette irrévocabilité doit-elle s'étendre à tous les articles d'un système de constitution, lorsque ces articles, liés entr'eux par leur objet, ont été successivement décrétés, lorsque, par conséquent, chacun d'eux l'a été avant de savoir quel serait, sur les autres, le vœu de l'assemblée? En effet, n'est-il pas possible alors qu'un grand nombre de députés aient voté

pour un article, parce qu'ils le jugeaient utile, dans l'incertitude si un autre serait adopté; et ces mêmes députés ne peuvent-ils pas ensuite le regarder comme inutile, après l'adoption de ceux qui vont au même but d'une manière plus juste ou plus directe? L'utilité leur avait paru l'emporter sur les inconvénients : elle cesse; les inconvénients restent seuls; et continuer de voter pour l'article, serait alors changer d'opinion, et non conserver la sienne. L'irrévocabilité suppose nécessairement qu'une assemblée composée des mêmes personnes, ne puisse adopter un avis contraire au premier, à moins qu'une partie de ses membres ne change d'avis.

C'est d'après ce principe que, dans le droit commun, on a fixé les cas dans lesquels on pouvait revenir sur les choses jugées, même suivant une forme regardée comme irrévocable. Or, les articles sur lesquels nous sollicitons un nouvel examen, peuvent être placés dans cette classe. Celui qui exige un marc d'argent a été décrété avant celui qui établissait les degrés d'élection pour l'assemblée nationale; il a donc

pu paraître nécessaire à ceux qui craignaient que cette élection ne fût immédiate, et il peut leur paraître inutile aujourd'hui. L'article qui a pour objet l'obligation d'une imposition de dix journées de travail pour être membre des municipalités et des assemblées de département, a précédé de même les décrets qui règlent la forme des départements, et qui, par la sagesse de leurs dispositions, peuvent faire regarder ce premier décret comme inutile à ceux même qui, avant de connaître quelles formes seraient établies, l'auraient jugé le plus nécessaire.

L'irrévocabilité d'articles qui forment entr'eux un système lié, et que cependant l'on adopte l'un après l'autre, pourrait avoir les inconvénients les plus graves, si elle était regardée comme absolue, parce qu'elle pourrait consacrer jusqu'à de véritables contradictions; et s'il est des décisions qu'on doive excepter de cette irrévocabilité, d'ailleurs si nécessaire, ce sont, sans doute, celles que des articles subséquents rendent superflues, qui paraissent en opposition avec les articles même de la

première, de la plus sacrée de toutes les lois, la déclaration des droits de l'homme; contre lesquelles, enfin, s'élèvent presque universellement les réclamations des citoyens moins ambitieux d'obtenir des places, qu'humiliés d'en être légalement exclus, et blessés de voir, au moment même où la richesse a cessé de pouvoir conduire à la noblesse, qui n'était qu'une simple distinction, cette même richesse conférer le droit bien plus précieux, bien plus cher à leur cœur, de servir leur province ou leur ville, et de défendre la liberté et les intérêts de la patrie dans les assemblées augustes où réside la majesté du peuple,

MÉMOIRES
SUR
LA FIXATION
DE L'IMPOT,

PREMIER MÉMOIRE

SUR

LA FIXATION

DE L'IMPOT.

La masse des impôts doit être égale aux dépenses nécessaires pour la sûreté, pour la tranquillité, pour la prospérité publique, aux intérêts de la dette nationale, dans laquelle on doit comprendre tout traitement destiné à s'éteindre; enfin, à un fonds d'amortissement, sans lequel, malgré l'enthousiasme de quelques politiques pour la conservation de la dette, on ne peut se répondre d'en éviter l'acroissement illimité, ni par conséquent la dégradation des propriétés, et la banqueroute, qui sont la suite nécessaire de cet acroissement.

Mais dans la dette nationale sont comprises, 1°. des rentes viagères; 2°. des traitements qui, destinés aux religieux et aux

titulaires actuels des bénéfices ecclésiastiques, doivent s'éteindre avec eux; 3°. des pensions et d'autres traitements qui doivent aussi s'éteindre; 4°. des engagements à terme de différente nature, dans lesquels les intérêts et les capitaux sont confondus.

Il est donc évident que si on impose chaque année une somme égale à celle des engagements de ce genre, l'on confondra la partie de l'impôt destinée à payer l'intérêt, et celle qui sert à rembourser les capitaux.

Cependant, pour bien connaître l'état réel des finances d'une nation, et pour déterminer la somme à laquelle il convient de porter l'impôt, il est bon de distinguer ce qui est nécessaire pour l'acquittement des intérêts, ce qu'il faut payer chaque année, sous peine d'augmenter la dette et de voir tomber le crédit, et ce qui est vraiment fonds d'amortissement, parce que ce fonds doit être plus ou moins fort, suivant que l'impôt destiné à le former est plus ou moins onéreux, que les circonstances se prêtent plus ou moins à une augmentation de subsides, que la nécessité

de diminuer la dette est plus ou moins pressante.

Le moyen de faire cette réduction est connu de tous les calculateurs (1).

Supposons d'abord que l'on ait diverses sommes payables, une dans un an, une autre dans deux, une autre encore dans trois ans, et ainsi de suite, on cherchera d'abord quelle somme reçue aujourd'hui, placée pour un an à tel taux d'intérêt, est équivalente à la somme donnée. Ainsi, par exemple, si on demande ce que valent aujourd'hui 1050 livres perpétuelles qui, payables dans un an, l'intérêt étant cinq pour cent, on trouvera mille livres : en effet, mille livres à cinq pour cent, produisent cinquante livres au bout d'une année. Si on veut savoir quelle somme équivaut à une somme donnée, payable dans deux ans, on cherchera celle, qui placée pour

(1) On est entré ici dans des détails très-élémentaires; ils sont indispensables à une époque où les citoyens sont rentrés dans le droit d'examiner les affaires communes, sans y avoir été préparés par leur éducation.

un an à un tel taux d'intérêts, et replacée avec cet intérêt au même taux au bout de la première année, produit à la fin de la seconde une somme égale à la somme donnée.

Par exemple, si on cherche ce que vaut aujourd'hui une somme de 1,102 liv. 10 s. payable dans deux ans, et que l'intérêt soit à cinq pour cent, on trouve encore mille livres, parce que 1000 liv., placées à cet intérêt, valent 1050 liv. au bout de l'année; lesquelles, placées au même taux pour un an, valent 1102 liv. 10 s. au bout de cette seconde année.

Il existe des formules très-commodes pour faire ces réductions, quel que soit le nombre des années. Si les sommes payables pendant plusieurs années de suite sont égales entr'elles, on les appelle annuités, et on a encore des formules qui en donnent la valeur actuelle, pour un nombre d'années quelconque.

Ces formules sont même réduites en tables pour un espace de cent ans, en sorte que ces calculs peuvent se faire, à quelques deniers près, avec la plus grande promptitude.

Connaissant une fois quelle est la valeur actuelle des diverses sommes payables au bout d'un, de deux, de trois ans, on n'a qu'à prendre la rente perpétuelle qui répond à cette somme, à ce taux d'intérêt, elle représentera l'intérêt de ces sommes; et ce qu'on paie de plus doit être regardé comme remboursement. Ainsi, dans l'exemple que nous avons cité, payer 2000 liv. aujourd'hui, ou payer 1050 liv. au bout d'un an, 1102 liv. 10 s. au bout de deux, ou enfin payer une rente perpétuelle de 100 l.; sont des choses équivalentes, si le taux de l'intérêt est supposé à cinq pour cent.

Mais le principe en vertu duquel on regarde une somme actuelle de 1000 liv. comme équivalente à 1050 liv. payables dans un an, est fondé sur une supposition, sur celle que le possesseur actuel d'une somme de 1000 liv. peut trouver à la placer pour un an, à cinq pour cent, et que celui qui doit recevoir 1050 liv. dans un an, peut emprunter actuellement 1000 liv. au même taux. En effet, si celui qui a 1000 liv. à prêter, trouvait à les placer à six pour cent, ses 1000 liv. vaudraient 1060 liv. et non 1050 liv.

au bout de l'année; et si celui qui est propriétaire de 1050 liv. payables après un an, ayant besoin d'emprunter, ne trouvait de l'argent qu'au même taux, il ne pourrait, au bout de l'année, s'acquitter qu'avec 1060 liv., et non avec les 1050 liv. qu'il doit recevoir.

Le taux d'intérêt qu'il convient d'adopter dans ces calculs est donc celui auquel on peut espérer raisonnablement de prêter ou d'emprunter; et c'est ce qu'on appelle le taux commun d'intérêt.

On sait réduire de la même manière, d'abord les rentes viagères sur une tête. En effet, il existe des tables de mortalité, c'est-à-dire, des tables qui marquent soit pour les hommes pris au hasard, soit pour des hommes pris dans la classe des rentiers, combien sur mille, par exemple, existant à telle époque, il en meurt la première, la seconde, la troisième année, et ainsi de suite; combien, par conséquent, il en reste au bout de la première, de la seconde, de la troisième année, et ainsi de suite. Supposons maintenant que mille personnes de cet âge aient

chacune une rente égale sur leur tête, et qu'elles meurent suivant l'ordre indiqué par la table, il est évident qu'on ne paie qu'une demi-année à ceux qui meurent pendant la première, puisqu'ils sont supposés devoir mourir également à toutes les époques de l'année. On paie la première année et la moitié de la seconde à ceux qui meurent dans le courant de la seconde année; on paie les deux premières et la moitié de la troisième à ceux qui meurent dans cette troisième, et ainsi de suite.

On aura donc à payer, pour la première année, une année entière à ceux qui vivent à la fin de cette année, et une demi-année à ceux qui meurent pendant sa durée; pour la seconde, une année entière à ceux qui vivent à la fin de cette année, et une demi-année à ceux qui meurent pendant sa durée, et ainsi de suite.

Connaissant donc les sommes qui sont à payer à la fin de chaque année, il devient facile, comme on l'a déja exposé, d'en connaître la valeur rapportée au commencement de la première année, d'en prendre

la somme, et d'en déduire la rente perpétuelle équivalente à la rente viagère.

S'agit-il d'une rente viagère sur deux têtes, on a de même; d'après des observations sur les mortalités, dressé des tables où l'on voit combien sur mille associations de deux personnes, chacune d'un âge donné, il y en a dont les deux têtes s'éteignent la première, la seconde, la troisième année, et ainsi de suite.

On déterminera donc la valeur de ces rentes de la même manière que nous avons vu qu'on pouvait déterminer la valeur d'une somme sur une seule tête.

On voit également que l'on peut déterminer par la même méthode la valeur d'une rente sur deux têtes, partagée entre deux propriétaires dont l'un en jouirait pendant l'existence d'une des deux têtes, et l'autre ne commencerait à jouir qu'après l'extinction de la première, et pendant l'existence de la seconde.

Ce calcul n'est fondé que sur deux suppositions : la première, que l'ordre de mortalité futur, ne s'écartera pas sensiblement de l'ordre observé, de celui qui a servi de

fondement aux tables : or, quand ces tables ont été faites sur un grand nombre d'hommes de la même classe que ceux à qui on veut les appliquer, sur des rentiers viagers, par exemple, s'il s'agit de s'en servir pour le calcul des rentes viagères, on peut compter que l'évènement futur s'accordera sensiblement avec l'hypothèse; l'expérience l'a prouvé ; et d'ailleurs cette manière de conclure les évènements futurs d'après les évènements observés, est le seul fondement de nos connaissances naturelles.

La seconde hypothèse consiste à considérer la rente due à un individu, ou les rentes inégales dues à plusieurs, comme équivalentes à une somme de rentes égales entr'elles, distribuées sur un grand nombre de têtes, et de la même valeur totale que les premières. Cette seconde hypothèse est fondée sur les principes suivants : 1°. que de tous les évènements celui qui se conformerait à ce principe est le plus probable; 2°. que si on applique cette hypothèse à un nombre assez grand de rentes à la fois, il est très-vraisemblable que le résultat du calcul s'écartera peu de la vérité, soit en plus,

soit en moins. D'où il résulte que, si dans ce calcul, on force un peu les hypothèses, si on les choisit, par exemple, telles qu'elles doivent donner une valeur de la rente viagère un peu trop grande, on peut être assuré que dans la réalité elle ne s'élevera pas au dessus de cette valeur.

Si donc on calcule, d'après ces principes, toute espèce de dettes viagères, ainsi que les engagements à terme, où les capitaux et les intérêts se confondent, soit à l'égard des individus, soit à l'égard de la masse totale, comme lorsque l'on rembourse par la voie du sort ou par ordre d'ancienneté, on trouvera que l'impôt qui serait égal aux engagements, soit pour l'année 1791, soit pour les premières qui la suivent, renfermerait un fonds d'amortissement de plus de soixante millions; de manière qu'en diminuant l'impôt de cette somme, on conserverait encore un fonds d'amortissement plus ou moins considérable.

Il résulte également de ces mêmes principes, qu'en levant un impôt seulement égal à l'intérêt de ces engagements, et se procurant chaque année, soit par des

emprunts, soit autrement, les sommes nécessaires pour satisfaire à l'éxcédent des engagements , on arriverait à un point où cet impôt suffirait pour payer sa rente perpétuelle de tous ces emprunts, ou celle qui représenterait les autres fonds employés à cette opération. On peut donc prouver la possibilité de diminuer de soixante millions environ , la masse des contributions auxquelles la nécessité de ne pas violer la foi publique, oblige de soumettre les citoyens. Or , n'y eût-il d'autre moyen que les emprunts pour soulager le peuple d'un impôt de soixante millions , évidemment inutile , du moins ne faudrait - il pas le rejeter sans l'examen le plus approfondi.

En effet , je demanderai si le moment de l'établissement d'une constitution nouvelle, celui où il serait utile d'y attacher les citoyens en leur montrant un soulagement actuel, celui où par tant de raisons on peut craindre de leur imposer de trop grands sacrifices, celui enfin, où un grand nombre souffrent des effets de la révolution et achètent par des pertes présentes, le bien immense qu'ils doivent en attendre;

je demanderai si ce moment est celui d'établir un fonds d'amortissement si considérable. Je demanderai s'il est utile de lever en 1791, de soutenir pendant quelques années cet énorme fonds d'amortissement, et s'il ne serait pas plus juste, plus humain, plus politique même, de le fixer aujourd'hui plus bas, pour l'augmenter ensuite dans des circonstances plus heureuses. Je demanderai si la postérité a droit d'exiger de nous, d'ajouter ce sacrifice à ceux que la conquête de la liberté a coûtés, si nos descendants ne doivent pas aussi en payer le prix. Je demanderai si lorsque la baisse prochaine et infaillible de l'intérêt de l'argent doit encore diminuer la dette et offrir un nouveau fonds d'amortissement; si, lorsqu'une division plus grande dans les propriétés, l'augmentation de culture, d'industrie, de commerce, qui doit suivre la liberté, vont acroître la masse des richesses, l'on doit augmenter l'impôt pour le diminuer lorsque les citoyens seront plus en état de le payer.

Un emprunt est sans doute une chose impolitique, injuste même, lorsque pour

épargner ceux en faveur de qui les dépenses sont faites, on les rejette sur leurs descendants, lorsque l'emprunt augmente la quantité des dettes déja trop fortes. Mais quand, malgré ces emprunts, la dette diminue réellement ; mais quand au lieu d'augmenter l'impôt futur pour diminuer l'impôt actuel, on ne fait que le répartir également sur un plus grand nombre d'années; mais quand l'emprunt n'a d'autre effet que de répandre sur un plus grand nombre de générations l'acquittement d'une dette devenue une suite nécessaire de la constitution même, qui assure leur liberté, ne doit-on pas considérer de tels emprunts comme une mesure économique et salutaire?

Nous nuirions beaucoup aux avantages qui doivent naître du nouvel ordre de choses qui s'établit, si nous conservions les mêmes craintes, les mêmes opinions que sous l'ancien régime. Lorsque l'on emprutait, sans que la nation connût la proportion des besoins et de la dépense, lorsque l'étendue des engagements contractés par l'emprunt était un secret pour les citoyens, sans doute on devait avoir ces opérations en horreur,

on devait les regarder comme un moyen de ruiner la nation. Mais tout est changé. De ce qu'un jeune homme prodigue se ruine en empruntant, doit-on défendre à un homme sage d'emprunter pour liquider ses biens? Un père de famille dont les terres ne sont pas à leur valeur, qui est obligé de dépenser pour l'éducation de ses enfants, ou pour leur établissement, n'aimera-t-il pas mieux emprunter pour satisfaire à ses dettes, et rester seulement chargé de l'intérêt, en se réservant de rembourser quelques années plus tard, que de s'exposer à diminuer la valeur de ses fonds, à négliger l'éducation et la fortune de ses enfants, pour le vain honneur de ne pas recourir à des emprunts?

Les emprunts de ce genre n'exigent point que le paiement soit assuré sur un impôt, puisque l'impôt qui existe surpassant déja l'intérêt de la dette ancienne, dont les nouveaux emprunts ne font que changer la forme, suffit pour assurer les intérêts et les remboursements.

Il ne peut rester que la crainte de ne pas remplir ces emprunts; mais c'est alors

qu'il devient nécessaire et juste d'y pourvoir par un impôt égal.

On ne peut pas dire non plus que ces emprunts puissent devenir abusifs; la valeur en est déterminée, elle est égale à ce que pour acquitter les engagements il faut ajouter à l'impôt levé pour payer l'intérêt de la dette.

Mais il s'en faut bien que les emprunts soient le seul moyen d'éviter cette augmentation inutile de l'impôt.

Il reste une grande masse de biens nationaux à vendre, et on peut trouver dans cette vente, surtout si on y admet les titres de créance sur l'état, des moyens de pouvoir, même sans emprunter, diminuer la masse de l'impôt.

En effet, 1°. le produit des ventes en argent comptant pouvant être employé à rembourser des capitaux exigibles, dispense de lever l'impôt nécessaire pour ces remboursements.

2°. En supposant que le revenu de ces biens pour la nation, soit trois et demi pour cent du prix de l'acquisition, ce qui n'est pas exagéré, l'intérêt commun étant

à 5 pour cent, il en résulte un fonds d'amortissement égal à trois septièmes du revenu de ces biens, c'est-à-dire, que l'aliénation de 7 millions de revenu produira trois millions d'amortissement annuel.

3°. Pour connaître l'effet qui résultera de la liberté d'acquérir en titres de créance sur l'état, il faut diviser les créances en quatre classes :

Les effets remboursables à terme ;

Les rentes viagères ;

Les contrats qui doivent être donnés en remboursements des offices de judicature, des cautionnements de finance ou en paiement de la dette exigible arriérée ;

Enfin, les rentes constituées, et celles-ci sont de deux sortes. La nation doit le remboursement des unes au denier vingt, et celui des autres à un denier plus haut, qui s'étend jusqu'au denier quarante.

La masse des dettes payables à termes fixes doit être considérée comme si la nation payait chaque année cinq pour cent d'intérêt, et remboursait annuellement une partie du reste. Supposant l'intérêt joint au remboursement égal à sept et demi pour

cent du capital pour l'année 1791, et celles qui la suivent jusqu'à l'extinction, on trouvera qu'un capital de 100 liv. employé en acquisitions de biens nationaux ne faisant perdre que trois et demi de revenu, ne donnera dans la réalité qu'un et demi pour cent de profit, ne produira qu'un fonds d'amortissement perpétuel d'un et demi pour cent; mais il en résultera pour toutes ces années un fonds d'amortissement de quatre, c'est-à-dire, par exemple, un fonds d'amortissement de huit millions pour sept de revenu en terres, acheté avec ces effets.

Supposons les rentes viagères employées en achats que l'on évalue 7 liv. de rentes viagères, à un capital de 100 liv. et que telle soit la valeur de ces rentes calculées sur le taux commun d'intérêt, que nous supposons toujours cinq pour cent, (nous exagérons ici cette valeur, pour n'être pas accusés d'exagérer le profit) il est clair que ce capital de 100 liv. ne pouvant acquérir que trois et demi de revenu, il y aura encore trois et demi pour cent de fonds d'amortissement annuel la première année, c'est-à-dire, sept millions pour sept millions

de revenu ainsi aliénés, ce fonds devant diminuer chaque année, et n'étant égal qu'à un fonds perpétuel de un et demi pour cent de capital, ou de trois millions pour sept millions de revenu ainsi aliéné.

Enfin, les rentes perpétuelles remboursables à volonté, et évaluées au denier vingt, produiront pour toutes les années le même profit, un et demi pour cent du capital, ou de trois millions pour sept millions de revenu en terre acquis avec ces effets.

Ce simple exposé suffit pour faire connaître les avantages du plan proposé par un député à l'assemblée nationale, qui, distingué par ses lumières comme par son patriotisme, a d'autant plus de droits à la reconnaissance publique, que les abus détruits par la nouvelle constitution, lui offraient de plus vastes espérances.

On voit que les contrats remboursables à la volonté de la nation, produisent par leur emploi, en achats de biens nationaux, précisément le même fonds actuel d'amortissement, que si l'acquisition avait été faite en argent comptant; mais ils ne peuvent

servir, comme l'argent, à éteindre des capitaux exigibles ;

Que les contrats donnés en paiement par la nation, produiront la même valeur d'amortissement ;

Que l'emploi des effets payables à terme, comme celui des rentes viagères, offre des avantages plus grands pour les premières années, pour celles où il est le plus important de pouvoir diminuer l'impôt.

On doit donc désirer que l'on emploie de préférence ces derniers effets, ce qui ne peut être un motif d'exclure ni les nouveaux contrats qui seront donnés en paiement, ni les contrats sur le clergé, qui dans l'opinion commune paraissent avoir perdu leur gage, quoique ces créanciers n'ayant le droit ni de saisir les revenus, ni de faire vendre les biens ecclésiastiques, n'eussent qu'une hypothèque chimérique.

Mais ce pourrait être un motif d'exclure les contrats remboursables à la volonté de la nation, surtout ceux qui le sont au denier vingt. En effet, en n'éteignant pas ceux qui sont remboursables au denier quarante, on perd un et demi pour cent

de fonds d'amortissement, jusqu'au temps où le taux commun d'intérêt sera à deux et demi pour cent; au lieu que n'éteignant pas les autres, on le perd seulement jusqu'au moment où ce taux sera à trois et demi, et que la perte peut commencer à diminuer dès le moment où il tombe au dessous de cinq.

Le grand avantage de ce plan est donc de préserver les biens d'une dégradation qui serait inévitable, si la nation les conservait entre ses mains; de les porter à leur juste valeur, en admettant, pour les acheter, une masse de capitaux fort supérieure; d'augmenter le crédit, en diminuant tout-à-coup d'environ deux milliards, la masse de la dette, et de plus en ne laissant dans la circulation que les effets regardés par leurs possesseurs comme plus avantageux que des possessions en terres; en sorte que si, par exemple, on achète à trois et demi pour cent, il en résultera que les propriétaires d'effets auront préféré cinq pour cent en papier, à trois et demi pour cent en terre.

On a dit que dans ce plan, la presque totalité des terres serait achetée par les

possesseurs des effets, ce qui en priverait les habitants des campagnes ; on a dit que l'admission de tous les effets nuirait à ceux auxquels on donnerait des contrats en paiement.

Supposons d'abord qu'il existe un crédit réel, c'est-à-dire, que les porteurs d'effets croient que la nation tiendra ses engagements; alors ni l'un ni l'autre de ces inconvénients n'est à craindre. Les biens ne seront vendus que leur valeur. La concurrence ne les fera point monter au dessus. En effet, y eût-il un milliard d'effets portant intérêts, admis à l'acquisition d'un million de biens, chaque acquéreur n'aura jamais qu'à choisir entre tant de revenu en terre et tant de revenu en créances sur l'état. Des effets qui ne porteraient aucun intérêt, pourraient faire monter le prix des terres, jusqu'au point où la valeur de ces terres pourrait éteindre la masse entière de ces papiers. Des effets à un bas intérêt, feraient monter le prix des terres jusqu'au point où elles ne produiraient plus qu'un intérêt moindre encore ; mais il n'en est pas de même des effets du taux courant de

l'intérêt. Ainsi, le propriétaire d'argent achetera comme il doit acheter, c'est-à-dire, achetera chaque bien particulier ce qu'il vaut pour lui ; le porteur de contrats, ou achetera le bien qui lui convient, ou gardera son contrat à cinq pour cent, dont la baisse de l'intérêt, suite nécessaire d'une constitution libre et de la diminution de la dette, lui assure le remboursement à une époque prochaine.

Supposons ensuite que le crédit n'existe pas, que cette opération ne le ranime pas (et c'est supposer l'impossible) qu'en résultera-t-il? que les propriétaires de papiers s'empresseront d'acheter des biens ; et comme la masse des papiers surpasse du double environ celle des domaines nationaux, la concurrence entr'eux portera ces biens au dessus de leur valeur, au denier cinquante, par exemple : alors la nation aura éteint avec quarante millions de revenu, deux milliards de capitaux et 100 millions d'intérêt ; et une libération si avantageuse dédommagerait d'une distribution moins favorable. D'ailleurs, il ne faut pas croire que ces acquéreurs gardassent les

terres qu'ils auraient achetées, car ce discrédit suppose que le taux d'intérêt est très-haut; beaucoup se hâteraient donc de revendre pour se dédommager par des placements avantageux. D'ailleurs, ceux qui auraient de l'argent comptant destiné à faire des acquisitions, auraient, dans la même hypothèse, et par la même raison, la facilité d'acheter des papiers à bas prix.

Ainsi, dans le cas d'un discrédit, occasionné par des causes particulières, l'opération proposée conserverait sensiblement les mêmes avantages, et aurait de plus celui de tirer de ce discrédit même un avantage pour le trésor public.

On a paru craindre l'agiotage; mais entend-on par ce mot la vente ou l'achat des effets publics? alors l'agiotage est une suite naturelle de l'existence de ces papiers. Entend-on l'acaparement de certains papiers? cet acaparement n'a lieu que lorsqu'on exige de faire telle partie de paiement avec une espèce de papier, et qu'on n'y ajoute pas la clause alors nécessaire, *ou en argent comptant.* Mais personne ne propose en ce moment une pareille opération. Entend-on

l'espèce de jeu qui a lieu sur les fonds publics, par l'incertitude de leur valeur future? ce jeu doit redoubler lorsque l'on discute une opération sur ces fonds, et que l'on ignore quelle sera précisément cette opération. Mais le meilleur moyen de le faire cesser, est d'offrir à ces effets un emploi qui en fixe la valeur. Ainsi, le plan proposé doit augmenter l'agiotage, jusqu'à ce que l'assemblée nationale ait prononcé, mais doit le diminuer lorsqu'il aura été adopté.

Il est nécessaire d'entrer dans quelques détails sur la manière d'évaluer les rentes viagères ou en général les traitements viagers, pour les recevoir en paiement.

Lorsque l'on évalue les rentes viagères, pour savoir par quelle rente perpétuelle on peut les représenter, on doit prendre les suppositions les plus favorables à la durée de la vie des rentiers, afin d'être sûr que la rente perpétuelle sera plus que suffisante, et renfermera un fonds d'amortissement. Mais lorsqu'on les évalue pour les racheter, on doit au contraire prendre des hypothèses

défavorables à la longue durée de la vie des rentiers, afin d'être sûr de ne pas les racheter à un trop haut prix.

D'ailleurs, il est juste de les évaluer au dessous de leur taux réel: en effet, toute rente viagère doit être à un taux d'intérêt au dessus du taux commun, parce que celui qui place, n'ayant qu'un avantage incertain, doit demander une rente telle qu'il puisse avoir une grande probabilité d'avoir placé au taux commun d'intérêt; donc lorsque, par le remboursement de la rente, il ne sera plus exposé à cette incertitude, il doit demander moins.

Ainsi, on doit ou calculer les rentes viagères au dessus du taux de l'intérêt commun, ce qui conduit à trouver un plus petit capital, ou en les calculant au taux de l'intérêt commun, le soumettre à une diminution; et il est aisé de voir que les propriétaires étant libres de recevoir ou de refuser le remboursement, ce n'est point d'après une justice rigoureuse, mais d'après les convenances, que ces principes doivent être appliqués. On doit s'arrêter au point où les conditions sont avantageuses à la

nation, et peuvent cependant être regardées comme favorables pour ceux qui veulent changer la nature de leur propriété.

Il existe en France deux espèces de rentes viagères. Les unes, quoique placées sur des têtes isolées, ont été acquises par des capitalistes, comme étant sur des têtes liées entr'elles, et devant s'éteindre graduellement avec chacune d'elle.

Les autres sont placées sur des têtes particulières.

On peut racheter les premières par une somme fixe, prise pour comptant dans la vente des biens, en les évaluant au dessous de leur valeur calculée d'après le taux commun. En effet, il est moralement impossible qu'un certain nombre de ces têtes choisies annonce ou une vie très-courte ou une mort très-prompte. Il n'en est pas de même des rentes sur des têtes particulières, si on les évaluait à un taux graduel d'après l'âge de chacune: tous les propriétaires de rentes placées sur des têtes menacées de mort prochaine, dont la constitution actuelle n'annonce pas une longue vie, s'empresseraient d'accepter le rachat, les autres garderaient

leur rente, et l'opération serait ruineuse au lieu d'être utile.

On ne remédierait pas à cet inconvénient en déclarant la vente nulle, si le titulaire de la rente meurt avant six mois, parce que le danger n'est pas seulement de racheter les rentes de ceux qui sont menacés d'une mort prochaine, mais de racheter les rentes de ceux dont la santé affaiblie, depuis que la rente a été constituée, n'annonce plus une longue vie.

Mais on peut employer les deux méthodes suivantes :

D'abord on peut admettre les rentes viagères pour acquitter les annuités payables pendant douze années, qui peuvent faire partie du prix des acquisitions. En cas de mort, le bien continuerait d'être grevé de l'annuité, et si le titulaire survivait, on continuerait après douze ans, à lui payer sa rente. Il ne se présente ici aucun profit réel pour la nation, aucun changement d'état pour le propriétaire de la rente.

Cependant ce propriétaire y trouverait l'avantage de faire recevoir sa rente future en paiement, ou, ce qui est équivalent,

d'être assuré qu'elle lui sera payée précisément à l'échéance pendant douze ans; et cette facilité suffit pour multiplier les acquéreurs.

Le second moyen consiste à faire la rente viagère égale à une annuité de douze ans de la même valeur, et de plus à ce que vaut aujourd'hui une rente viagère qui ne commencerait à être payée que pour la treizième année.

Si le titulaire mourait avant les douze années, le bien resterait grevé d'une annuité non pas égale à la rente, mais plus forte et telle qu'il faudrait la payer pour la valeur totale du capital auquel la rente aurait été évaluée.

Ainsi, par exemple, si on a une rente viagère de cent livres sur une tête très-jeune, on dira : une annuité de cent livres, pendant douze ans, vaut 886 liv. 6 s. 5 den ; une rente viagère de cent liv. sur une tête de cet âge, payable seulement à celles qui vivront encore au bout de douze ans, vaut actuellement 613 liv. 13 s. 7 den. Donc la rente sera prise en paiement pour 1500 l. Si le titulaire vient à mourir avant douze

ans, le bien acheté devra une annuité de 169 liv. 4 s. 7 den. pour le reste des douze années; de manière qu'il ne sera défalqué pour l'année où il mourra, que la valeur de la rente qui lui serait due, et non la valeur proportionnelle de l'annuité ; 50 liv. par exemple, et non 84 liv. 12 s. 3 den. s'il meurt au milieu d'une année.

Par cette opération on substitue réellement pour le rentier, à une rente payable pendant sa vie entière, une rente aussi viagère, mais pour les douze premières années; rente que l'on fait d'une valeur inférieure à la valeur réelle, parce que cette transformation est avantageuse pour les rentes établies sur les têtes qu'on peut supposer devoir durer le moins.

On devrait même, dans ce cas, faire le calcul d'après des tables de mortalité pour les hommes ordinaires, et non d'après celles des rentiers, puisque ce sont ici les têtes les moins sûres qui doivent accepter les conditions proposées. Il vaudrait mieux encore choisir une table de mortalité factice déduite de la table de mortalité commune, ou de celle des rentiers viagers, en supposant

qu'on retranche de ce nombre ceux qui, devant vivre autant que des tontiniers, diminuent la loi de la mortalité. Mais il suffit de savoir que par ces moyens on peut mettre le trésor public à l'abri de tout danger, et il ne faut pas craindre que ces évaluations au dessous du pair, empêchent de racheter les rentes. En effet, sous cette forme, leur valeur actuelle est beaucoup plus haute qu'elle ne pourrait l'être, si on n'assujétissait pas le bien acquis à payer l'annuité en cas de mort du rentier, et cette condition diminue beaucoup pour l'acquéreur, si la rente est sur sa tête, la perte de revenu qui résulte du changement d'une rente viagère en propriété territoriale. Tout autre moyen d'évaluer les rentes viagères exposerait à des risques, parce que, plus on les porte au dessous de leur pair, plus on exclut du rachat les rentes sur les têtes qui doivent vivre, et qu'on ne pourrait se mettre à l'abri du danger d'augmenter la dette au lieu de la diminuer, sans les baisser à un taux où presque personne ne voudrait accepter le rachat.

Dans la manière d'évaluer les rentes

viagères, que je viens de proposer, il doit arriver pour les têtes au dessous de trente ans comme dans l'évaluation des bordereaux de rentes genevoises, que la valeur de la rente viagère s'élève réellement au dessus du capital par lequel elle a été acquise même de la nation, quoique déja l'on ait payé plusieurs années d'intérêt.

Mais 1°. la nation doit, non le capital qu'elle a reçu, mais les sommes qu'elle a promis de payer pour ce capital; 2°. le rachat d'une rente viagère devant être libre parce que la forme du paiement a été une des conditions obligatoires du traité; et les rentiers ne pouvant espérer de placer leurs fonds au dessus du taux commun, aucun rentier n'accepterait le rachat, si on calculait sa rente au taux où elle a été constituée, et qui était de deux, de trois, quelquefois de quatre au dessus de 5 pour cent. 3°. Il s'agit, non de revenir sur des conventions garanties aujourd'hui par la nation, quelque onéreuses que le défaut d'habileté ou un manque de crédit qu'on voulait cacher ait pu les rendre, mais de diminuer le mal qu'elles ont causé.

D'après cet exposé des avantages du plan où l'on propose d'admettre les effets publics comme argent comptant dans la vente des domaines nationaux, il est aisé de voir combien il y a lieu de croire que l'on pourra, sans même avoir à craindre d'être réduit à des emprunts, remettre aux citoyens les soixante millions d'impôts qui, dans ces premières années seraient évidemment un fonds d'amortissement.

En effet, 1°. supposons 70 millions de revenu en biens nationaux, indépendamment des 20 destinés au remboursement des assignats, ils doivent naturellement éteindre 100 millions d'intérêts: ainsi, en les supposant acquis en entier en effets à rente perpétuelle, les 60 millions nécessaires pour faire face aux engagements dans les premières années se trouvent réduits à trente.

2°. Si ces biens étaient achetés avec des rentes viagères ou des effets à terme, on gagnerait encore trente millions d'intérêt perpétuel; mais les engagements seraient diminués au moins de soixante millions dans les premières années. (Voyez-ci-dessus).

3°. Comment, en remettant les soixante

millions d'impôts, on a encore, et indépendamment de toute ressource, un fonds réel d'amortissement; que, par l'opération dont on vient de parler, on augmente ce fonds de trente millions; que l'impôt qu'on suppose diminué de soixante millions, renferme cependant l'intérêt des emprunts qui auraient été nécessaires pour acquitter cet excédent d'engagement qui doit baisser chaque année, on voit qu'il ne peut plus être question pour les premières années que d'emprunts très-faibles pour l'extinction desquels il existerait dans la caisse de liquidation des fonds plus que suffisants.

4°. La partie quelconque des acquisitions payée *argent comptant* ne changerait pas de destination, si on l'emploie au paiement des engagements pour lesquels ces soixante millions d'impôts étaient nécessaires, puisque dans l'hypothèse elle serait encore employée à de véritables remboursements.

Observons enfin qu'il existe pour les nations industrieuses, un fléau attaché à l'industrie même, et dont il est de la sagesse de ceux qui les administrent, de chercher à les délivrer. Beaucoup de professions qui

exigent des études, des talents, de l'adresse, qui sont le prix de capitaux assez considérables employés pour acquérir ces connaissances ou cette industrie, rapportent beaucoup à ceux qui les cultivent, mais pendant leur vie, et souvent pendant une courte partie de leur vie. Les uns meurent jeunes, d'autres arrivent à la vieillesse, sans avoir pu s'assurer une subsistance suffisante, parce qu'ils ont éprouvé des malheurs, que leur santé s'est altérée, que leur famille s'est multipliée. Dans l'espèce de calcul qui fixe le salaire de ces professions, on se règle à-peu-près sur la vie moyenne, sur la durée moyenne du travail de ceux qui les exercent; et par conséquent ceux qui vivent longtemps, ceux à qui leur constitution permet de continuer le travail, gagnent aux dépens de ceux dont la vie est plus courte, dont la santé s'altère. Des enfants, des femmes, des vieillards tombent tout-à-coup dans la pauvreté, après avoir été accoutumés à vivre dans l'aisance.

Il serait utile, sans doute, de pouvoir remédier en partie à cette inégalité qui,

chez les nations industrieuses est une des principales causes de la misère et de la corruption , comme un des plus grands obstacles au perfectionnement de l'ordre social; et il en existe des moyens. Comme personne n'est sûr d'être de la classe privilégiée, chacun est intéressé à acheter par le sacrifice d'une partie de ses jouissances actuelles, l'assurance de se garantir lui-même ou de garantir sa famille de tomber dans la misère.

Supposons en effet, deux hommes chacun de vingt-cinq ans exerçant une profession qui rapporte deux mille livres par an. Le premier l'exerce jusqu'à soixante; il a joui pendant cet espace , d'une annuité de deux mille livres, qui, si on suppose l'intérêt à trois et demi pour cent, équivaut à un fonds de 40,000 liv. ou à 1,400 liv. de rentes perpétuelles qu'il aura pu s'assurer en sacrifiant 600 liv. par an. Lui et sa famille auront donc pu jouir d'une aisance proportionnée à son état. L'autre n'exerce sa profession que dix ans, il meurt à trente-cinq ans, il n'a joui que dix ans d'une annuité de 2,000 liv., qui

équivaut à 16,000 liv. environ au même taux d'intérêt, ou à 560 liv. de rentes perpétuelles. Il aurait donc été obligé de sacrifier 1,440 liv. sur ses appointements, pour s'assurer à lui ou à sa famille, ce qui, dans la proportion de son état, est à peine le nécessaire.

On voit, par cet exemple, que l'économie seule ne peut mettre les familles de ceux qui exercent ces professions à l'abri de la misère.

Mais qu'un établissement public offre à celui qui y déposerait des fonds, ou une somme proportionnée, ou une rente viagère dont le paiement commencerait après un certain nombre d'années, si lui ou les personnes, en faveur desquelles il aurait fait le placement, vivaient encore; qu'il lui assure à l'époque de sa mort, pour sa femme ou pour son enfant, s'ils lui survivent, soit une somme fixe, soit une rente viagère; qu'au moyen de tables calculées pour un intérêt de trois et demi pour cent, et en prenant des précautions qui préservent des pertes auxquelles l'établissement serait exposé; si pour ce dernier

genre de convention, des hommes menacés d'une mort prochaine s'empressaient de souscrire, on donne à tous ceux qui veulent ou assurer le sort de leur famille ou se ménager des ressources pour eux-mêmes, la facilité de faire en ce genre les combinaisons de placements les plus avantageux à leur position, à leur famille, alors on réunira le double avantage, et de prévenir un fléau funeste à la propriété publique et de faire un emprunt à un intérêt modique, sous une forme qui, renvoyant les plus forts paiements à une époque éloignée, présente plus que toute autre, des ressources pour accorder au peuple un soulagement actuel.

D'après ces réflexions, je proposerais donc 1°. de baisser de 60 millions au moins l'impôt qui aurait été regardé comme nécessaire en 1791, si on y avait compris, pour leur valeur présente, les rentes viagères, les pensions ou traitements destinés à s'éteindre, les traitements accordés aux ecclésiastiques, les annuités, les remboursements obligés ;

2°. D'imposer seulement cette somme

pour 1792, sous la forme d'une addition à l'impôt, mais avec la réserve de ne lever que la partie qui serait nécessaire pour remplir ce qui aurait manqué à la caisse de liquidation en 1791, et ainsi de suite pour les autres années. (Je préfère cette dénomination à celle de caisse de l'extraordinaire qui ne signifie rien, et sent la vieille finance.)

3°. De verser dans cette même caisse la somme destinée à payer les intérêts de la dette; somme nécessairement calculée au dessus de l'exacte valeur, et qui, comme on l'a déja dit, doit, par les suites de la vente des domaines nationaux, offrir bientôt un fonds d'armortissement très-considérable;

4°. D'y verser enfin les fonds produits par les emprunts de secours dont on vient de parler, pour lesquels on recevrait de très-petites sommes, afin que ces secours puissent être offerts à toutes les classes de citoyens, et dans lesquels on admettrait tous les effets viagers.

L'exécution de ce plan n'exige que la possibilité d'un crédit de 60 millions en 1791, dont il est très-probable même que

l'on n'aura pas besoin d'user, puisque la vente des biens nationaux doit naturellement le rendre inutile, et que l'on peut encore y suppléer par le tiers de la contribution patriotique, payable en 1791, et en l'adoptant, les citoyens seraient soulagés de 60 millions en 1791 et dans les années suivantes.

Doit-on renoncer à procurer ce soulagement actuel, puisqu'il est possible ? Doit-on le sacrifier à une plus prompte libération, lorsqu'en combinant les moyens que l'on vient de discuter, elle serait même, en procurant ce soulagement, beauconp plus prompte que jamais on n'eût osé l'espérer ?

Enfin, quand bien même on ne compterait pour rien tout ce qu'une diminution de 60 millions d'impôt aurait d'influences heureuses sur les dispositions du peuple, sur le bien-être actuel des citoyens; quand on ne réfléchirait pas à tous les avantages d'une moindre imposition, dans un moment où les changements nécessaires dans la forme des impôts, et ce qui en est la suite nécessaire, la différence de proportion entre les portions payées nominalement par le

propriétaire et par le fermier, rendent une juste répartition si difficile; quand on ne s'attacherait qu'aux avantages qui peuvent s'évaluer en argent; pourrait-on ne pas avouer que dans notre situation actuelle, 60 millions de plus laissés à l'agriculture, à l'industrie, sont placés de la manière la plus utile pour la nation, et que les progrès de la richesse publique, qui en sera la suite, accélérera l'acquittement de la dette, au lieu de la retarder, et augmentera le crédit, au lieu de le diminuer? Je sens combien les idées que je viens de développer sont contraires à des opinions regardées, même par des hommes éclairés, comme de véritables principes; mais j'ai cru qu'il ne fallait peut-être, ni se conduire chez un peuple dont toutes les institutions changent à la fois, comme chez un peuple où rien n'a changé; ni considérer de la même manière, relativement aux générations futures, des citoyens qui prennent des engagements, parce qu'ils les croient utiles à eux mêmes, et des citoyens qui, pour assurer la liberté de leurs descendants comme la leur, ratifient des engagements

contractés sans leur aveu ; ni enfin adopter les mêmes maximes, pour un état où tout promet un acroissement de prospérité qui peut, au bout de quelques années, en doubler les richesses, que pour un état qui ne peut plus espérer que des acroissements insensibles. J'ai donc osé croire que ces idées pouvaient mériter de n'être pas rejetées sans examen, et qu'il ne fallait pas renoncer, sans une nécessité prouvée, à l'espérance d'un soulagement, dont l'humanité et la justice font également un devoir.

SECOND MÉMOIRE SUR LA FIXATION DE L'IMPÔT.

Je me propose de discuter dans ce Mémoire trois questions importantes :

De quelle manière doit-on répartir un impôt territorial d'une valeur fixe, pour parvenir avec plus de promptitude à une répartition suffisamment exacte ?

Par quel moyen peut-on parvenir à connaître, d'une manière précise, la valeur totale de l'impôt nécessaire aux dépenses publiques et à l'acquittement des engagements ?

Enfin, d'après quels principes doit-on déterminer la partie de cet impôt, qu'il convient de lever immédiatement sur les terres, et la partie pour laquelle on peut conserver des impôts indirects, quoique

d'une forme moins simple et moins équitable; et quels sont ceux des impôts actuels qui peuvent être conservés, soit tels qu'ils existent, soit avec des changements?

Cette dernière question est d'autant plus importante, que toutes les formes d'impositions ne conviennent ni à une constitution libre, ni aux moyens que le respect pour les droits des hommes permet d'employer, ni à la nécessité absolue de ne laisser au pouvoir exécutif aucune autorité sur la perception, aucune influence arbitraire sur la disposition des fonds, ou sur la distribution des places; en un mot, d'en séparer l'administration des finances, avec autant de scrupule que celle de la justice. Sans cette séparation, on peut rester libre de droit; mais on ne le sera point dans la réalité; et l'esclavage de la corruption remplacera nécessairement l'esclavage de l'autorité.

ARTICLE PREMIER.

De la répartition d'un impôt territorial absolu.

Un impôt territorial, par sa nature même, doit être réparti entre les terres, et non entre les personnes; c'est sur telle terre qu'il doit être assis, et non sur les propriétés de tel citoyen, situées dans une dernière division du territoire.

Puisque l'impôt territorial doit être proportionné au revenu ou produit net, il faut pour l'établir, 1°. déterminer pour chaque terre la valeur du revenu; 2°. prendre la somme totale du revenu des terres situées dans une division; 3°. enfin, partager la masse totale de l'impôt entre les différentes terres dans le rapport de cette masse à celle du revenu.

Il ne peut y avoir d'erreur dans les deux dernières opérations, qui sont purement arithmétiques, mais seulement dans la première évaluation de chaque terre; et c'est uniquement sur cette évaluation que

doit porter la contradiction entre les contribuables.

Par ce moyen et celui de l'appel aux assemblées de districts, établi par la constitution, on peut espérer d'éviter toute disproportion trop injuste; car enfin, il faut un prétexte pour que la terre appartenant à un tel homme, et contenant tant d'arpents, soit estimée, pour chaque arpent, au dessus d'une terre semblable qui en est voisine, et s'il s'agit d'un propriétaire qui possède seul une espèce de biens, des bois, des étangs, par exemple, il faut un prétexte pour porter l'évaluation de ce bien au delà du produit réel, et le propriétaire n'a, comme dans l'impôt de quotité, qu'à justifier de son revenu. Celui pour qui on aurait fait une évaluation qui paraîtrait trop faible à ses voisins, serait également obligé, sur leur réclamation, de justifier qu'elle est conforme à la vérité.

Ces répartitions faites, il s'agit de voir comment on saura si la répartition entre les paroisses n'est pas inexacte. Il peut se présenter deux espèces d'inégalité; l'une a lieu, si une paroisse paie moins pour des

terres évaluées au même prix; l'autre, si des terres égales en valeur ont été trop faiblement évaluées.

La première erreur est facile à corriger; il s'agit d'une simple règle de trois. Les évaluations d'un district montent, par exemple, à dix millions, l'impôt est d'un million: donc si l'évaluation d'une paroisse est de cent mille écus, elle doit payer trente mille livres. Ce sont donc les erreurs de la seconde espèce qu'il importe de corriger. Chaque paroisse est immédiatement intéressée à faire réformer l'évaluation trop faible des paroisses voisines. Une convention, pour cacher l'étendue du territoire, serait assez difficile à former, et surtout à tenir secrète, une diminution proportionnelle est plus facile; mais aussi rien n'est plus aisé à découvrir pour la paroisse qui se trouve lésée, rien de plus facile à constater, par la comparaison d'un certain nombre de terres.

Ce que je viens de dire pour deux paroisses s'applique à deux districts, à deux départements, dont chacun est toujours surveillé par le district, par le département

voisin, puisque s'il ne réclamait pas contre les fausses évaluations, la répartition faite l'année d'après proportionnellement à ces évaluations, lui occasionnerait une surcharge. Une paroisse qui se croirait lésée pourrait appeler de la décision du district à celle du département; un district même qui se croirait lésé s'adresserait à la législature.

Cet appel est de droit rigoureux, parce que si la contradiction est propre à faire connaître la vérité, la décision formée par les parties même, qui se contredisent, est portée par des intéressés, et ne doit par conséquent être définitive qu'après avoir été confirmée par des juges impartiaux.

Si on suit cette marche, il devient inutile de fixer un *maximum* de quotité, c'est-à-dire, une partie aliquote du revenu que l'impôt ne puisse excéder, puisque la répartition de la somme fixe se faisant toujours proportionnellement aux évaluations, on sait chaque année quelle est, en supposant les évaluations exactes, la quotité demandée.

La fixation d'un *maximum* de quotité

ne peut même jamais servir à rendre les évaluations plus exactes : car supposons qu'on demande dix mille francs à une paroisse , que l'on dise que l'impôt ne doit pas surpasser le dixième, et que le revenu réel soit de 150,000 livres, il arrivera nécessairement qu'il ne sera porté qu'à cent mille, à très-peu près; les paroisses qui approcheraient du taux indiqué prétendraient être au dessous, et on finirait toujours par engager un combat entre la nation et la masse des propriétaires, vice inhérent à l'impôt de quotité.

On ne pourrait sortir de cet embarras qu'en examinant le vice réel des évaluations, c'est-à-dire, en faisant, après y avoir introduit une cause d'erreur de plus, ce que l'on peut faire sans cette indication d'un *maximum* de quotité.

En effet, quelque parti que l'on prenne, les évaluations seront plus ou moins au dessous de la vérité , parce qu'il y a pour chaque homme, pour chaque paroisse l'espérance de parvenir à payer moins, en disant qu'on a moins ; mais si on parle d'une quotité, comme de celle d'après

laquelle on doit payer dans le cas le plus défavorable, chacun cherchera à se rapprocher de cette quotité, ce qui donne à ceux qui veulent faire de fausses évaluations, une facilité de plus pour s'entendre.

D'ailleurs, cette disposition aurait un autre inconvénient.

Je suppose que l'impôt pour la France soit de 100 millions, qu'on dise qu'il n'excédera pas un dixième, que les évaluations portent le montant du produit net à 1100, montant qui doit être connu de tous les citoyens; il sera clair pour tous que l'impôt ne doit être que d'un onzième, et qu'ainsi il serait contraire à la justice d'exiger de celui qui se plaint, la preuve qu'il paie au delà d'un dixième. Il faut donc, ou l'admettre à la preuve qu'il paie trop, et alors la fixation du *maximum* de quotité est inutile; ou il faut ne l'admettre qu'à prouver qu'il paie un rôle de cette quotité, et alors cette fixation est injuste.

Quand la répartition serait une fois faite entre les particuliers qui paieraient pour l'année d'après cette répartition, opération pour laquelle on donnerait trois mois, le

district connaîtrait le rapport de l'imposition de chaque paroisse avec son revenu, et chaque paroisse connaissant quel est ce rapport pour toutes les autres, celles qui verraient que le rétablissement de l'égalité augmenterait leurs impôts, discuteraient les évaluations des autres; après quoi une nouvelle répartition se ferait entre les paroisses, mais sans rien changer au rapport des évaluations qui auraient été faites entre les particuliers de chacune; on donnerait trois mois pour cette seconde opération. Cette règle de ne rien changer alors aux évaluations particulières, mais de les augmenter toutes proportionnellement, pourrait paraître dure; mais il faut observer que les particuliers qui se croiraient lésés par l'évaluation trop forte de leurs biens, ou l'évaluation trop faible de celui des autres, auraient pu recourir à l'assemblée ou au directoire du district, que la question aurait déjà été décidée contradictoirement, et qu'il ne résulterait de cette disposition, d'ailleurs nécessaire, qu'un intérêt de plus pour veiller sur l'exactitude des déclarations d'autrui. Je dis que cette

rigueur est nécessaire, parce que, si la discussion entre deux paroisses entraînait une discussion entre les propriétaires de chacune des deux paroisses, et ainsi de suite, pour les districts et pour les départements, on n'arriverait jamais à une détermination fixe. Ce qu'on vient de dire s'applique également à la répartition entre les districts, à la répartition entre les départements, pour chacune desquelles on donnerait aussi trois mois. Ainsi la première répartition faite dans chaque paroisse, servirait de base à la seconde répartition entre les paroisses, les districts et les départements; la seconde répartition faite dans chaque paroisse servirait de base à la troisième répartition entre les paroisses, les districts et les départements, et ainsi de suite. Les deux premières années, chaque terre paierait suivant la proportion résultante de la première répartition faite dans la paroisse; la troisième année suivant la proportion résultante de la seconde répartition, et ainsi de suite.

Par ce moyen, en un très-petit nombre d'années on parviendrait à une exactitude

suffisante ; et c'est alors qu'il devrait être question de décider si on admettra ou non de nouvelles évaluations générales, dans quel cas et comment on en recevra de particulières, comment on pourra former un cadastre général, soit définitif, soit toujours perfectible suivant des règles établies.

Ainsi, une première répartition faite entre les départements, s'exécuterait ensuite entre les districts, puis entre les paroisses, puis entre les terres ; l'examen du résultat de cette répartition d'abord entre les paroisses, puis entre les districts, ensuite entre les départements, donnerait des bases pour une seconde répartition. On s'apercevrait du progrès vers la précision par la diminution du nombre et de l'importance des changements. Je crois qu'il serait utile d'établir que les changements entre la seconde et la première répartition générale donneraient lieu à une compensation, c'est-à-dire, que dans la seconde répartition chacun paierait ce à quoi il est imposé, moins ou plus, ce qui en vertu de la première il a payé de trop ou de trop peu. Cette compensation inutile pour les

autres opérations, aurait l'avantage de diminuer la chaleur des discussions causées par la première répartition, puisqu'elle ne serait pas regardée comme définitive ; et lorsqu'elle le deviendrait, la constitution serait mieux établie, les pouvoirs plus consolidés (1).

Les injustices ne me paraissent pas fort à craindre, du moins celles qui auraient l'intérêt pour cause. En effet, ou ce seront les pauvres qui voudront surcharger, soit un citoyen, soit quelques citoyens riches, ou ce seront quelques riches qui voudront surcharger un grand nombre de pauvres; (je dis un grand nombre, car autrement ils n'y auraient pas un intérêt sensible). La première cause d'injustice n'est point à craindre, parce qu'un homme riche réclamera toujours la justice du directoire ou de l'assemblée du district.

La seconde ne l'est pas beaucoup non

---

(1) Je placerai à la fin de ces articles, un tableau de ces diverses opérations, qui en rendra le systême plus facile à saisir.

plus, parce que le nombre suppléera à la faiblesse individuelle de chacun. Cependant, pour en être plus sûr, il sera bon peut-être de prendre une précaution. Il est de fait que souvent les gens riches des paroisses (et par riches, j'entends ceux qui ont deux ou trois cents livres de revenu) empêchent les pauvres de réclamer, en les menaçant de ne plus les employer, et que par conséquent il est possible qu'aucun d'eux n'ose demander justice, dans la crainte que la vengeance ne tombe sur celui qui s'est montré le premier. Il sera donc utile que dans le directoire de district tous les membres aient la liberté, et l'un d'eux l'obligation expresse de réclamer contre les fausses évaluations qui viendraient à leur connaissance, sans avoir besoin d'être avertis par une réclamation personnelle. Je ne crois pas que l'on doive craindre les haines qui peuvent résulter des contradictions qui s'éleveront entre les citoyens : en général, les haines ne sont très-vives que lorsqu'elles ont pour cause des diversités d'intérêt dont la justice ou l'injustice dépendent de principes vagues, ou de prin-

cipes que ceux entre qui les intérêts se discutent ne peuvent entendre; où enfin de principes qui sont eux-mêmes contestés. Or, je ne vois ici qu'un seul principe, c'est que chaque terre doit payer proportionnellement à son produit net, et il ne reste ensuite qu'à constater le fait que le produit net de telle terre est de tant, et non pas de tant.

Je connais assez les habitants des campagnes; j'ai vu souvent des querelles pour des questions de droit qu'ils n'entendaient point, produire des haines héréditaires; mais je n'ai jamais vu que les questions de fait eussent la même influence.

Quant aux bases des évaluations, on a, 1°. les baux; 2°. le prix d'acquisition; 3°. la déclaration du propriétaire; 4°. l'estimation; 5°. la comparaison entre les terres semblables. Aucun de ces éléments n'est certain, et il n'en est que deux, la déclaration et l'estimation, qui puissent s'appliquer à toutes les terres; mais lorsque plusieurs de ces bases s'accordent, il en résulte une grande vraisemblance que l'évaluation est exacte; si elles se contredisent, on parvient

à la vérité en cherchant les causes de cette contradiction.

L'estimation doit être la base définitive ; mais toutes les autres peuvent servir à la discuter, à en prouver l'exactitude, à montrer qu'il faut la corriger.

Il ne me reste plus sur la première question qu'à parler des moyens par lesquels l'assemblée nationale peut répartir la subvention entre les départements, pour être ensuite répartie entre les districts, par les assemblées de départements ; entre les paroisses, par les assemblées de districts.

Je suppose qu'il ne s'agit ici que d'un impôt sur les terres qui ont un produit ; impôt dans lequel par conséquent les maisons ne sont considérées que comme terrein.

Cela posé, il existe une répartition des vingtièmes entre les provinces faite en 1788, et dans laquelle toutes les espèces de biens sont imposées ; il existe de plus des rôles détaillés de chaque province. On peut donc, d'après ces éléments, trouver une première base de répartition entre les départements.

De plus, si on prend les vingtièmes

actuels, la taille payée dans toutes les communautés qui ont des territoires cultivés, les villes exceptées, la gabelle de ces communautés, les droits d'aides appelés de gros, ou de première vente, si ces impôts sont détruits et remplacés par la subvention; si, pour les pays d'état, on y ajoute les impôts analogues payés au profit de la province (auxquels on aura ensuite les égards exigés par la justice), qu'on calcule pour chaque département la masse de ces impositions, on aura une autre base.

Enfin, on trouve dans l'ouvrage de M. Necker une évaluation de ce que paie chaque province, et l'on peut en déduire, au moins d'une manière grossière, ce que paie chaque département.

On aura donc par-là trois diverses échelles de proportion pour les départements; on partagera une même somme fictive, cent millions, par exemple, suivant ces trois échelles, et on observera, 1°. si les résultats s'accordent à-peu-près; et alors on pourra regarder l'opération comme suffisamment exacte; 2°. s'ils ne s'accordent pas, on examinera s'il y en a deux qui s'accordent, si

ce sont les mêmes pour la grande pluralité des départements, si les différences ont lieu pour un nombre de départements un peu considérable. D'après l'étendue de ces différences, la position des départements où elles sont le plus sensibles, et ensuite d'après la nature de ces différentes bases, on apercevra les causes de ces disproportions, et l'on pourra parvenir à faire une bonne répartition , et à donner des bases pour celle qui restera à faire entre les districts, et ensuite entre les paroisses. Je dis une bonne répartition, parce qu'au moyen de la compensation dont j'ai parlé plus haut, il suffit qu'elle ne renferme pas de trop fortes disproportions.

Je conviens que la dernière base que je propose de prendre est très-inexacte ; les deux autres ne peuvent mériter de confiance qu'après avoir pris beaucoup de précautions : mais ce n'est qu'en combinant des données, dont chacune est peu exacte, qu'on peut espérer quelque précision.

Il serait absolument contraire à la justice de faire payer au propriétaire la totalité d'un impôt territorial qui remplacerait la

taille, la capitation, la gabelle de son fermier.

En effet, le fermier, en faisant son marché avec le propriétaire, a compté payer ces impôts. Cependant on doit, en lui faisant payer une partie de l'imposition, considérer que, dans ce partage, qui ne peut être fait d'une manière précise, tout doit être en sa faveur par une raison de justice, c'est que le fermier est entrepreneur, que, s'il était lésé, ce serait sur les fonds de son entreprise, sur le prix de ses soins, de son travail que l'impôt pourrait être payé, au lieu qu'il ne l'est par le propriétaire que sur le revenu qu'il perçoit sans aucun travail. Je crois donc que l'on doit se borner à autoriser chaque propriétaire à retenir à son fermier la taille qu'il paie comme tel avec ses accessoires, la valeur moyenne, des droits de gros ou de première vente qu'il payait sur les boissons, si le bien affermé est en vigne, et que ces impôts soient supprimés; enfin ce qu'il payait pour la consommation en sel de sa maison, en n'y comprenant que les adultes, qu'on peut tous considérer comme utilement employés

à la culture. Le directoire du district jugerait les discussions que cet arrangement ferait naître entre les propriétaires et le fermier ; mais le propriétaire serait obligé en même temps de faire entrer cette somme à rendre par le fermier dans l'évaluation de ses biens ; sans cela, il y aurait une injustice envers ceux dont les biens ne sont pas affermés.

Supposons en effet qu'il y ait quarante-deux livres d'impôt à partager entre deux propriétés, l'une de cent livres, l'autre de cent dix livres, et que le fermier de la première paie dix livres de taille, tandis que le propriétaire de l'autre paie immédiatement la même taille ; l'un paierait donc vingt livres, et l'autre vingt-deux ; si au contraire on ajoute dix livres au revenu du premier, ils paieront chacun vingt-une livres, ce qui est juste, puisque par l'hypothèse leurs propriétés sont égales. Au reste, cette petite complication dans la répartition diminuerait chaque année par le renouvellement des baux. Le fermier gagnerait même pendant le bail, par la diminution des faux-frais, et par une partie de ce qu'il

paie réellement des impôts levés sur les ouvriers qu'il emploie, sur les subsistances qu'il consomme ; mais comme les changements dans les prix ne sont que l'effet du temps, cet avantage est moins considérable pendant les premières années qu'il ne le paraît au premier coup-d'œil. Je crois aussi qu'en établissant cette loi, il serait juste d'autoriser le fermier, et de l'autoriser seul à résilier le bail, en cas qu'il se crût trop lésé par la fixation de ce qu'il doit payer ; il en résulterait presque par-tout des conventions volontaires entre le fermier et le propriétaire : on prendrait pour les métayers des arrangements analogues.

Quant aux biens qui paient des cens, des rentes, des champarts, des dixmes, ils seraient, comme les autres, imposés à leur véritable valeur, et le partage entre le propriétaire du fonds et celui du droit se réglerait par une discussion entre eux, mais ne changerait rien à l'imposition sur la terre, toujours avancée en entier par le propriétaire du fonds.

On doit suivre surtout cette méthode dans un moment où ces droits deviennent

rachetables, sans cela on s'exposerait à d'éternelles variations dans les répartitions, et on tomberait dans l'inconvénient d'être obligé de la changer quand les propriétaires changent, inconvénient très-grave, et par la complication qu'il entraîne, et parce que dans la répartition il porte l'attention sur la personne, et non sur la propriété.

ARTICLE II.

Fixation de la valeur totale de l'impôt.

Vous me trouverez peut-être téméraire d'oser vous dire qu'il ne serait ni prudent, ni même juste de déterminer la valeur de l'imposition totale du royaume d'après les seules données qui paraissent vous avoir été présentées ou vous être promises.

Il ne doit pas vous suffire de connaître les besoins d'une ou de deux années, et de régler les impositions d'après ces besoins. Je crois que vous devez, avant tout, chercher à connaître le véritable état réel de nos finances.

Or il me paraît que cet état n'est pas connu, et je vais vous le prouver par

quelques exemples. 1°. L'état paie 105 millions de rentes viagères. Il paie des pensions qui seront réduites plus ou moins, sans doute, suivant des principes de justice, et qui resteront fort au dessus de la valeur qui sera fixée pour l'avenir.

Vous faites beaucoup de réformes, elles nécessitent des indemnités qui doivent aussi s'éteindre.

De quelque manière que l'affaire du clergé soit décidée, le traitement des ministres actuels, joint à celui des religieux, surpassera de beaucoup les dépenses nécessaires pour le culte; voilà donc encore des extinctions.

La nation paiera donc l'année prochaine environ pour deux cents millions de viagers extinguibles par la mort des possesseurs.

Regarderez-vous dans la fixation de l'impôt cette somme comme perpétuelle, c'est-à-dire, établirez-vous un impôt égal à cette somme, tandis qu'elle est peut-être représentée par une somme moindre de 70, de 80 millions? Il paraît qu'on n'a point fait cette observation dans les états connus jusqu'ici.

2°. Il existe dans la masse des dettes des sommes assez considérables remboursables, intérêts et capitaux en un certain nombre d'années, d'autres pour lesquelles on a pris des engagements fixes et graduels. Compterez-vous ce genre de dettes dans l'impôt pour la somme qu'on doit payer en 1791, en 1792.... ou bien seulement leur valeur réduite en rente perpétuelle ? Cet objet est d'une assez grande importance. A la première assemblée des notables, la différence entre les sommes à payer pendant quelques années, et la rente perpétuelle qui en représentait la totalité, offraient sur 50 millions une différence de 33, qui, pour les mêmes objets, dans cette année et dans celles qui suivent immédiatement, serait au moins encore de 26.

3°. Les anticipations et les autres sommes prêtées au dessus de cinq pour cent, ne peuvent être comprises dans la masse de l'impôt, ni pour ce qu'on veut en acquitter chaque année, ni même pour leur intérêt actuel ; puisque des emprunts ou des produits de ventes employés à les rembourser, diminueraient cet intérêt.

4°. Les rapprochements plus ou moins prompts des arrérages dus en ce moment, me fournissent un dernier exemple : Si on emploie dix ans, par exemple, à se remettre au courant, la somme réelle que cette disposition doit coûter chaque année, est inférieure à la fois, soit à la dixième partie des arrérages, soit même à la valeur de leur intérêt total.

Ces exemples suffisent pour prouver qu'il est très-possible que, par la méthode ordinaire, on porte la valeur de l'impôt à cent millions peut-être au dessus de ce que les besoins exigent, en y comprenant au hasard un fonds d'amortissement disproportionné à l'état actuel des contribuables. Or, en convenant de la nécessité absolue d'un fonds d'amortissement, ne peut-on pas dire qu'il doit, comme l'impôt, être fixé d'après la connaissance exacte de l'état des affaires publiques ; que moins on imposera dans ce moment, plus on aura de facilité pour rétablir l'ordre, pour attacher les citoyens à la liberté ; que le changement dans la constitution ayant causé des changements dans un très-grand nombre de

fortunes, ayant arrêté pour un temps seulement plusieurs sources de richesses qui, dans quelques années, deviendront plus abondantes qu'elles ne l'étaient, il ne serait pas juste de faire payer plus aux citoyens qui souffrent de cette révolution, pour faire payer moins dans la suite à ceux qui en auront profité; qu'il ne faut pas exiger un travail forcé dans un état de convalescence orageuse, pour en exiger moins dans le moment où la santé sera florissante, où les forces seront rétablies; qu'enfin il suffit pour le crédit que le revenu annuel soit égal à la somme des engagements réduits à une rente perpétuelle avec un fonds d'amortissement, sans qu'il soit nécessaire que ce revenu égale aussi la somme des remboursements arrêtés ou exigibles?

J'avoue que cette manière exacte de calculer la situation des finances d'un état n'a jamais été employée; mais rarement ceux qui les ont administrées ont connu la possibilité de cette opération, et la manière de l'exécuter avec assez de certitude et de précision; plus rarement encore auraient-ils voulu qu'une nation, connaissant une fois

son véritable état, pouvant par un tableau facile à faire chaque année, éviter de jamais retomber dans sa première ignorance, cessât d'être dans la dépendance du chef de ses finances, alors privé de la facilité de la tromper par de fausses opérations utiles à son crédit personnel, mais nuisibles à la fortune publique.

Comme pour faire ce calcul de l'état d'une nation, on est obligé de fixer un taux d'intérêt d'après lequel on réduit à la même forme les engagements et les ressources, afin de pouvoir les comparer ; comme la valeur d'une partie des engagements et des ressources dépend d'évènements incertains, tels que la durée plus ou moins longue de la vie de certains individus, on peut objecter que cette méthode est hypothétique ; mais il est aisé de choisir des hypothèses qui produisent la certitude de ne commettre d'erreurs que dans le sens où ces erreurs sont le moins nuisibles ; par exemple, dans le calcul de l'état des finances, il y aurait plus d'inconvénient à se tromper en fixant l'impôt au dessous de ce qu'il doit être. On calculera donc de manière à

être sûr que les engagements soient moindres et les ressources plus grandes dans la réalité qu'elles ne paraîtront dans le résultat du calcul.

On peut dire que cette méthode ne diminue l'impôt qu'en obligeant à couvrir le déficit par des emprunts : mais, 1°. on peut fixer l'impôt de manière à dispenser d'un emprunt, si on croit plus utile de ne pas emprunter ; mais on saura du moins que cet excédent d'impôt est véritablement un fonds d'amortissement, la nation saura qu'on lui demande au delà du besoin, et pourquoi on le demande.

2°. Le produit des ventes dispensera le plus souvent de ces emprunts, et s'ils étaient nécessaires, les ventes passées ne leur nuiraient pas, puisque les fonds de ces ventes sont destinés à des remboursements, et on trouverait aisément des combinaisons d'emprunts auxquels l'attente des ventes futures ne ferait aucun tort, et qui n'en feraient aucun à ces ventes.

3°. La règle très-raisonnable de ne faire d'emprunt qu'en imposant de quoi en acquitter les intérêts et le capital, n'est pas

applicable au passage entre une administration arbitraire et une administration soumise à des lois ; il suffit jusqu'au moment où l'ordre sera complétement établi, la dette arriérée acquittée, ou très-rapprochée, les anticipations détruites, les remboursements nécessités par la suppression des places inutiles exécutés ; il suffit jusqu'à ce temps de montrer aux créanciers une somme plus qu'égale à celle des engagements, soit en impôts, soit en produits de ventes, soit en emprunts ouverts, et pour résultat une diminution réelle chaque année dans la masse de la dette.

4°. Des emprunts employés à des remboursements réels n'augmentent point la dette, mais seulement la distribuent avec plus d'égalité sur un espace de temps plus ou moins long.

5°. Des emprunts faits à un taux modéré, c'est-à-dire, à celui où l'on place pour se faire un revenu, n'enlèvent pas des capitaux utiles à la culture, à l'industrie, au commerce, les créanciers de ce genre sont de véritables co-propriétaires, à la vérité, peu intéressés au progrès de la reproduc-

tion, mais qui par cela même, en laissent l'avantage entier aux propriétaires : d'ailleurs, puisque ces emprunts n'ont d'autre objet que de diminuer un impôt trop fort, et de le répartir plus également sur un plus grand nombre d'années, on voit qu'ils favorisent l'intérêt des propriétaires au lieu de le contrarier. Il n'en est pas de même des emprunts faits à un taux plus cher, presque égal ou même supérieur à celui qu'on retire en mettant ses fonds dans des entreprises d'industrie et de commerce ; il est sûr que les capitaux des négociants en argent qui font ces placements, et qui sous un autre régime achetaient la commodité de ce genre de revenu par le risque plus grand auquel ils s'exposaient, sont des capitaux enlevés réellement à l'industrie, et placés dans un commerce dont il ne résulte aucun avantage.

6°. Enfin, des emprunts destinés à des remboursements ne peuvent produire une hausse dans l'intérêt.

Je crois donc pouvoir proposer au comité d'ordonner le travail nécessaire pour bien constater l'état des finances, d'une manière

précise par une réduction fictive en rente perpétuelle de tous les engagements quelconques et de toutes les ressources. C'est le seul moyen de pouvoir établir en connaissance de cause le montant de l'impôt, et de le diminuer autant qu'il sera possible sans s'exposer à des erreurs dangereuses. C'est aussi le seul moyen de connaître l'état des finances et de les faire sortir du chaos. On ne peut espérer ce bienfait des législatures suivantes, parce que l'administration des finances s'efforcera de les dégoûter de ce travail, qui est le seul moyen d'ôter au ministère cette prépondérance, cette autorité presque absolue que dans d'autres pays il a fondée sur le désordre et la corruption.

ARTICLE III.

Partage de l'impôt total, en impôt territorial et en impôts indirects.

Pour déterminer quelle partie de l'impôt peut être établie sous la forme de subvention territoriale, il faut d'abord exa-

miner à quel point cet impôt peut être porté sans entraîner la ruine des propriétaires, et sans conduire à des injustices. Il faut connaître ensuite quels autres impôts les dispositions actuelles des citoyens et la nouvelle constitution permettent de conserver ou d'établir.

Ces deux objets bien déterminés, on pourra ensuite décider la proportion de ces deux genres d'impôts, le nombre des impôts indirects que l'on conservera, la valeur où chacun peut être porté ; mais toujours en évitant scrupuleusement de passer ces premières limites.

Un impôt annuel ne peut être payé que sur un produit qui se renouvelle annuellement, et à la reproduction annuelle duquel la partie prise pour l'impôt n'est pas nécessaire. C'est donc sur le produit net de terres que se paie l'impôt. Si on en levait un proportionnellement au produit brut, ce serait encore le produit net qui le paierait, mais d'une manière inégale : l'exemple de la dîme en est une preuve.

Or, ce produit net que le propriétaire recueille sans aucune peine, est un avan-

tage qu'il retire de la société; il est donc juste qu'il paie pour la conservation de cet avantage, quelque petit qu'il soit.

L'idée de ne faire payer que le superflu est très-populaire; mais il n'en est pas moins vrai que le pauvre qui a une propriété ne trouvera mauvais nulle part que cette propriété paie un impôt, et même un impôt proportionnel. Les autres ne paient pas d'impôts, si on les considère en masse; mais, 1°. il y a des espèces d'impôts qu'ils avancent; 2°. il y en a que ceux d'entre eux, qui sont les plus pauvres, paient réellement; 3°. il y en a qui les rendent très-malheureux par l'oppression.

Supposez dans un pays de grandes gabelles, un homme vivant de la fabrication des toiles, il avançait son impôt sur le sel pendant le temps qu'il faisait sa toile; comme le profit de la fabrication était le même pour le tisserand qui était seul, et pour celui qui avait quatre enfants à nourrir, celui-ci payait réellement, et en pure perte, une partie de son impôt de gabelles; enfin, il souffrait de toutes les vexations que ce régime entraînait. Tel est le véri-

table vice des impôts indirects mis sur les consommations, sur le loyer du pauvre, et ce qui doit faire supprimer ces impôts. Mais il faut observer qu'un impôt indirect qui n'aurait pas le premier de ces inconvénients, mais qui aurait seulement un des deux autres, doit être également proscrit, eût-il en apparence le mérite de tomber sur les riches.

L'impôt des onze centièmes que l'on paie aujourd'hui, peut d'après des évaluations trop faibles en général, monter à 92 millions environ, et par conséquent un impôt des trois dixièmes monterait à plus de 250 millions d'après les mêmes évaluations. Il est vrai que les maisons y sont comprises, non-seulement comme terrein, mais d'après leur revenu de location. Cependant on peut conclure de cette évaluation qu'un impôt de 240 millions n'enlèvera point aux propriétaires plus de trois dixièmes, et qu'un de 320 n'irait pas jusqu'à enlever les quatre dixièmes. Or, les propriétaires étant immédiatement soulagés par la suppression de la taille, par celle de la gabelle et de plusieurs autres droits, soula-

gement au moins équivalent à un dixième, on doit en conclure d'abord que l'on peut porter l'impôt à 240 : on pourrait porter l'impôt plus haut sans nuire à la reproduction, sans changer l'état des propriétaires. Cependant, je propose de regarder cette somme comme la plus forte qu'on puisse lever : comme les propriétaires payaient la partie des impôts qui seront supprimés, levée sur les consommations des ouvriers qu'ils employaient, et qu'il faut plus de temps pour qu'une autre distribution de salaires et de profits de commerce rende sensibles pour eux cette suppression d'impôts indirects que pour établir ceux qui doivent les remplacer, il faut observer que pendant le temps nécessaire pour ces changements, les propriétaires paieraient encore les impôts indirects, quoiqu'ils eussent cessé d'exister; les vignes ne pourraient même supporter cet impôt, si la suppression du droit de gros ou de première vente n'avait pas lieu.

La première observation, d'après laquelle on doive se décider sur la conservation ou le changement de forme des impôts indi-

rects, est la nécessité de n'en établir aucun qui ne s'accorde avec les principes d'une constitution égale et libre, c'est-à-dire, qu'il n'en faut aucun qui entraîne la violation des droits des hommes; aucun qui expose la liberté publique à être enchaînée par l'intrigue, ou avilie par la corruption.

Il faudrait donc rejeter tout impôt qui exigerait que le pouvoir exécutif influât sur son administration, parce qu'alors il serait à craindre que par la multiplication des emplois il ne préparât des moyens de corruption; il serait à craindre que la nation ne fût perpétuellement trompée sur le montant réel de l'impôt.

Il faut également rejeter ceux qui ne pourraient être administrés par les assemblées de département sans y introduire un esprit fiscal, dont la suite infaillible serait la corruption et la perte de la confiance publique.

Si l'on ne peut renoncer absolument aux impôts qui gênent la liberté des citoyens, il faut du moins que ces impôts ne gênent que le moindre nombre d'actions qu'il est possible, ne s'étendent que sur un petit

nombre de classes pour qui la gêne résultante de l'impôt devienne la condition d'un emploi libre et lucratif de leur temps. Ce n'est pas qu'alors cette gêne soit moins injuste en elle-même, mais elle déplaît moins à ceux sur qui elle tombe; et par l'habitude, les assujettissements auxquels elle soumet, se confondent en quelque sorte avec les autres travaux. Ainsi, par exemple, un droit d'entrée ou de sortie du royaume gêne moins la liberté qu'un autre, parce qu'il attaque presque exclusivement celle des hommes employés à ce genre de commerce qui prennent l'habitude de l'assujettir aux formalités, aux inspections qu'exige la levée de ces droits.

On aura encore égard à la justice et à l'humanité, qui exigent de proscrire les impôts dont l'inégale distribution fait payer l'ouvrier pauvre à la décharge de l'ouvrier riche de la même proportion, c'est-à-dire, aux impôts dont l'effet est de tenir les salaires plus hauts; ce qui a de plus un avantage momentané, parce que les salaires ne tomberont pas au moment même de la suppression de ces impôts.

Enfin, on prendra garde si le remplacement d'un impôt indirect par un autre, ou les changements faits dans sa forme ne priveront aucune classe industrieuse d'une partie de ses ressources.

Il est plus essentiel de servir le peuple que de lui plaire, et ses représentants sont faits pour chercher ses vrais intérêts, et non pour obéir à ses préjugés.

C'est dans ces vues qu'il faut parcourir l'ouvrage sur les impositions, de M. de Beaumont, où l'on trouve un abrégé de la législation de chaque loi propre à en faire sentir les effets.

Les impôts indirects que l'on peut conserver sont, d'après ces principes, 1°. une capitation; 2°. un droit sur les actes; 3°. des droits sur les douanes extérieures, dans lesquels on peut fondre ce que l'on conserverait du tabac et du domaine d'Occident; 4°. les entrées des villes; 5°. les postes.

La capitation est un impôt très-mauvais en lui-même, parce qu'il est impossible de le bien répartir; mais il est difficile de ne pas le conserver; non pas précisément à cause du préjugé qui fait croire que l'éta-

blissement d'un impôt, sur les terres, n'influe pas sur l'intérêt de l'argent, et par conséquent sur la fortune des capitalistes, (préjugé fondé sur des raisons assez subtiles pour que Smith lui-même n'y ait pas échappé) mais parce que, dans le moment actuel, l'ébranlement causé par la manière dont la révolution s'est opérée, ne permettra point à l'intérêt de baisser aussi rapidement qu'il l'aurait pu faire, et qu'en général cette réduction étant assez lente, il peut être injuste de détruire à la fois tous les impôts payés immédiatement par cette classe de citoyens.

Une imposition sur les facultés, faite au hasard comme celle qui existe aujourd'hui, n'a véritablement aucune base. Le logement me paraît la meilleure que l'on puisse choisir.

On pourrait substituer à la capitation un impôt sur les maisons, payé par le propriétaire avec droit pendant les baux actuels de le reprendre proportionnellement sur les locataires, après en avoir diminué la valeur des anciens vingtièmes, que les locataires ne doivent pas payer,

ou plutôt qui sont déja compris dans le loyer. On ne ferait pas de distinction entre les villes et les campagnes , mais on exempterait toute maison au dessous de tant de loyer. L'impôt serait également payé sur les maisons occupées par le propriétaire, et alors elles seraient estimées. On y ajouterait dans chaque lieu la petite imposition exigée pour être citoyen actif, laquelle seraient assujettis tous ceux qui ne demanderaient pas à en être exempts, et qui serait payée séparément par tous les citoyens.

On voit que si on prend ce parti, le décret qui exige, pour être éligible, le paiement d'un impôt direct d'une certaine valeur, doit être nécessairement réformé.

Le logement est un des objets de dépense les plus proportionnés aux facultés. Mais il faudrait un adoucissement pour les manufactures; car celle qui emploie le plus de terreins et de bâtiments, n'est pas toujours celle qui produit le plus de valeurs. On pourrait, par exemple, exempter les ateliers et les magasins, et ne faire payer l'impôt que pour les logements.

Cette capitation a le même défaut que l'ancienne, celui de faire payer également les propriétaires et les capitalistes : tandis que si elle n'est bonne à conserver momentanément, c'est uniquement parce qu'elle tombe sur cette dernière classe. On pourrait donc y substituer une imposition proportionnée au loyer, ou à l'estimation de logement occupé par chacun ; faire ces impositions assez fortes, et recevoir en déduction les quittances d'impôt territorial, de manière que celui dont le bien serait tout en terres, ne payât point cet impôt.

Mais il y a plusieurs inconvénients. 1°. La nécessité de la graduer, sans quoi l'on serait obligé de fixer trop haut la valeur des petits loyers qu'il faudrait toujours exempter. Cette graduation devrait être faite par tête des personnes de la famille, parce qu'une famille de huit personnes ne peut, sans être plus riche, être forcée d'avoir un appartement plus étendu, une maison plus grande, et qu'ainsi on s'exposerait à faire payer plus par les moins riches.

2°. Qu'en supposant cet impôt moitié du

loyer, ce qui est énorme, et qu'un homme se loge pour un dixième de son revenu, ce qui est trop, si on en excepte quelques grandes villes, l'impôt ne serait qu'un vingtième du revenu. Or l'impôt sur les terres étant de trois dixièmes environ, on exempterait tous ceux qui auraient en terres un sixième de leur bien, ce qui s'étendrait trop loin. Il faudrait donc ne prendre les quittances de l'impôt territorial que pour un sixième de leur valeur, ce qui compliquerait cette forme d'imposition; et la compliquerait d'autant plus, qu'il faudrait, dans ce rapport, avoir encore égard à la graduation de l'impôt.

3°. La difficulté d'en connaître le produit par approximation.

4°. A quoi il faut peut-être ajouter celle de le faire payer par les grandes villes de commerce, pour lesquelles on a montré une faiblesse dont on ne tardera pas à sentir tout le danger.

Le droit sur les actes doit être combiné de manière à en assurer les dates et l'authenticité. Tel a été le premier prétexte des impôts de ce genre, et ce prétexte,

dont on a ridiculement abusé, n'était pas sans fondement. On a donc lié la loi civile à l'impôt ; et si on détruisait absolument ce genre d'impôts, il faudrait prendre d'autres mesures pour assurer la date et l'authenticité des actes. Il serait très-difficile de proportionner le droit de timbre à la valeur des actes, parce que l'on ne peut, ni déclarer un acte nul, parce qu'on s'est trompé sur la manière d'évaluer les choses transmises par cet acte, ni établir une inquisition pareille à celle qui s'exerce aujourd'hui. En effet, pour qu'il y eût un corps d'hommes intéressés à faire valoir un impôt, par de pareils moyens, il faudrait que cet impôt appartînt à quelqu'un d'assez puissant pour les dédommager de la haine des citoyens, et cette puissance ne peut exister dans un état libre que par la corruption. Il serait facile, sans doute, de graduer l'impôt pour les actes simples, mais on trouverait injuste et ridicule d'en affranchir alors les autres, et que, par exemple, un acte compliqué qui transporte réellement cent mille livres, coûtât moins qu'un acte simple qui en transporte

dix mille. Cependant, il y a quelques classes particulières d'actes qui peuvent être assujettis à un timbre gradué. Cet impôt me paraît très-difficile à établir, et à rendre en même temps productif, sans y introduire ni disproportion évidemment injuste, ni inquisition.

Les droits à l'entrée et à la sortie du royaume sont encore un de ces impôts que le préjugé protège, et qui sont bons à conserver lorsqu'on se trouve dans la nécessité d'en garder d'indirects. On peut y réunir l'impôt sur le tabac; il existe un travail sur cette transformation de la ferme du tabac, présenté autrefois par M. de la Fayette à un comité de finances, et auquel les fermiers généraux répondirent fort mal. Mais il existe à l'exécution de ce projet un obstacle qui n'avait pas lieu sous l'ancienne administration.

L'impôt sur le tabac n'est pas général, et quelques provinces en sont exemptes. Le régime d'après lequel on a empêché qu'elles ne versassent du tabac dans l'intérieur du royaume, ne peut être conservé. Il suffit de lire les règlemens établis, pour

voir qu'ils sont inexécutables chez une nation libre.

S'il est possible de baisser le droit sur le tabac de manière qu'en le rendant partout uniforme, il ne portât point le prix au delà de ce que ces provinces consentiraient à le payer, et que cependant ce droit fût encore très-productif; on éviterait aisément tout inconvénient au moyen d'une taxe particulière sur les terres qui produisent du tabac: sinon, il faudrait une ligne de gardes, à-peu-près, depuis Genève jusqu'à Calais.

Je ne crois pas qu'il existe un troisième moyen.

Les différents droits sur les denrées coloniales paraissent devoir être réduits à un seul, quand il en coûterait des sacrifices, si l'on continue de les payer dans les ports. Mais ils sont de deux espèces: les uns sont des droits d'entrées qui augmentent pour nos consommateurs le prix des denrées; les autres sont levés sur les denrées qui sont ensuite exportées à l'étranger, et sont payées par les colons. On pourrait leur proposer de s'abonner pour ces derniers droits.

On pourra très-vraisemblablement conserver aux droits d'entrée des villes leur valeur actuelle; il n'en est presqu'aucune où le montant de ces droits ne fût diminué par quelques privilèges: ces privilèges sont anéantis, et par conséquent on peut lever la même somme, et cependant diminuer quelques-uns des droits les plus onéreux au peuple; il en est aussi plusieurs dont le produit augmentera en diminuant la quotité du droit.

On peut, en réunissant les postes aux messageries, et en prenant des arrangements plus commodes pour le transport de l'argent, et pour celui des petits paquets, augmenter le produit de cet impôt, et en même temps rendre ces établissements plus utiles au public. En les formant d'après les vues qu'avait M. Turgot, on pourrait détruire très-promptement le privilège exclusif des messageries, et les lois de police qui maintiennent ce privilège, sans nuire à cette source de revenu.

Après ces impôts, il n'en reste plus qu'il soit possible de conserver dans l'état actuel : sinon le privilège des poudres et

salpêtres, les cartes, la marque sur l'or et l'argent, le privilège des affinages, le seigneuriage des monnaies, avec le profit des remèdes, et enfin les loteries.

Les poudres et salpêtres sont un très-petit objet. Il en est de même des autres, excepté les loteries; elles sont un impôt si ruineux, si immoral, si avilissant pour les nations qui emploient cette honteuse ressource, que la nécessité seule en peut excuser la conservation. Si elle était prononcée, et seulement pour quelques années, peut-être y aurait-il un moyen d'éviter une partie des maux qu'elles continueraient de produire.

Mais comme je ne crois pas à la nécessité absolue de conserver les loteries, comme je suis sûr que tous les membres du comité ont pour cet impôt autant d'horreur que moi, je ne m'étendrai pas sur ce moyen.

De ces divers impôts, il n'en est aucun qui ne puisse être régi sous l'inspection des assemblées de département. Les droits à l'entrée et à la sortie du royaume, et les entrées des villes sont les seuls qui puissent faire naître dans ces administrations

un peu d'esprit fiscal; mais je crois cet inconvénient bien moindre encore que celui d'abandonner ces impôts au pouvoir exécutif, et il serait facile de le diminuer par les dispositions des règlements qu'il faudra faire pour ces impôts.

D'ailleurs, confier cette administration aux assemblées de département, est le seul moyen de séparer absolument la caisse de la nation de celle du gouvernement, les sommes destinées au paiement de la dette; des sommes attribuées à chaque département; de ne point laisser entre les mains du pouvoir exécutif ni la nomination d'une foule de places payées par la nation, pour l'enchaîner ou la corrompre plus que pour la servir; que ce pouvoir se multiplie sous mille prétextes, qu'on ne peut l'obliger de supprimer, parce qu'il menacerait d'une diminution dans la recette, et qu'il aurait des moyens secrets et sûrs d'effectuer cette menace; de ne point, enfin, confier au pouvoir exécutif des fonds dont le montant est toujours incertain, et sur lequel il peut toujours faire illusion.

Il y a sans doute des inconvénients à

charger les directoires de l'administration des impôts indirects : sont-ils sévères, ils déplaisent à leurs concitoyens ; sont-ils indulgents, l'impôt diminue de valeur. Mais j'observerai, 1°. qu'il n'y a point de fonction publique (tout au plus la législation exceptée) qui ne donne lieu à la même objection, si cette fonction est confiée à des mandataires élus à temps.

2°. Que toute disposition arbitraire, toute complication fiscale devant être exclue de la législation de ces impôts, les fonctions administratives du directoire du département se borneront à suivre la comptabilité d'une régie intéressée, et à surveiller les préposés de cette régie.

3°. Qu'ils seraient responsables des ordres contraires à la loi qu'ils pourraient donner.

4°. Que l'administration quelconque aura ou n'aura pas la disposition des fonds de l'impôt de manière à trouver de l'avantage à le faire valoir. S'il n'en trouve pas, il sera, comme les directoires de départements, intéressé à la négligence ; s'il y en trouve, c'est que cette augmentation d'impôts augmente son crédit, c'est donc qu'il

en peut disposer plus ou moins arbitrairement.

On perdrait une grande partie des avantages de la constitution actuelle, si on donnait à un ministre du pouvoir exécutif la moindre influence sur la perception des impôts, sur la première disposition des fonds, en général, et sur la disposition particulière des fonds destinés aux paiements des intérêts de la dette et à des opérations de finances, et il ne peut en résulter aucun bien.

Craint-on que les différentes branches du pouvoir exécutif manquent de fonds, il est aisé d'en accorder à chacun pour subvenir à des circonstances extraordinaires, avec obligation de rendre un compte particulier de l'emploi. La législature s'assemble trop souvent pour que ces fonds puissent être un objet considérable.

Quand il existe un pouvoir exécutif suprême, réuni dans une seule main, le pouvoir tend nécessairement à exercer la plus grande influence possible sur le pouvoir législatif; cette influence s'exerce surtout par la corruption, à moins qu'il n'y ait

dans la masse de la nation quelque fanatisme religieux, politique, commercial, et assez fort pour donner la prépondérance au ministre qui cherche à l'exciter.

Or, rien ne donne plus de moyens de corrompre que l'influence sur les finances, qui donne moyen de distribuer beaucoup de places et beaucoup de profits. Les gens même incorruptibles pour leur propre compte, peuvent n'être pas insensibles au plaisir de placer des créatures. Il n'est pas difficile dans un état de finances compliqué de se procurer des dispositions d'argent presque arbitraires. Enfin, cette complication facilite les moyens d'augmenter les demandes, de tromper sur les besoins; on achète pour obtenir ces augmentations, et on s'en sert pour acheter ceux qui en accorderont de nouvelles. Comme les places des finances sont, par leur nature, révocables en grande partie, l'homme qui a pris l'habitude de voter pour le ministre, est entouré de gens intéressés à l'empêcher de changer.

SUR
L'IMPÔT PERSONNEL.

SUR

L'IMPÔT PERSONNEL.

LE but que l'on se propose en conservant un impôt personnel, est,

1°. De diminuer la masse de l'impôt qu'il eût fallu mettre sur les terres. 2°. D'assujettir à l'impôt les autres espèces de revenus, ce qui est juste, du moins pour un temps, puisque ces sources de revenu ne sont affectées par l'augmentation de l'impôt direct sur les terres, qu'à raison de la baisse d'intérêt qui doit résulter de cette augmentation et de la diminution des impôts indirects, et que cette baisse d'intérêt ne peut ni avoir lieu dans le premier moment, ni affecter le revenu qui provient des effets publics. 3°. De diminuer pour les personnes peu riches, le fardeau d'une masse d'imposition qui est dans une proportion très-forte avec celle des revenus, en faisant porter plus que proportionnellement par les riches une partie de ces impositions.

Cela serait injuste et très-inutile pour le soulagement du pauvre, si l'impôt était modéré, ou même s'il existait un cadastre général bien fait; mais lorsque l'impôt est très-fort, et que rien ne garantit qu'il sera réparti avec beaucoup d'exactitude, lorsqu'enfin l'impôt est en grande partie employé à l'acquittement d'engagements dont les riches ont en général profité davantage, on ne peut regarder cette proportion plus forte comme véritablement injuste.

L'inconvénient de l'impôt personnel est d'être arbitraire, et de soumettre les fortunes à une sorte d'inquisition. Je dois l'impôt, ainsi je ne puis me plaindre qu'on m'oblige à faire connaître tout ce que je possède en terres, parce qu'on peut m'y obliger sans me forcer en même temps à donner d'autres connaissances que je ne dois pas; mais il n'en est pas de même d'un impôt sur les facultés en général.

On doit donc chercher un moyen de diminuer l'arbitraire de l'impôt personnel, et d'éviter qu'il n'entraîne une inquisition contraire au droit des citoyens.

Il faut par conséquent chercher une

base fixe sur laquelle on puisse l'asseoir ; je dis une base, et non plusieurs, parce que je me propose de montrer par la suite qu'il y aurait peu d'avantages à en prendre plusieurs.

Parmi celles que l'on peut choisir, la valeur du logement déterminée, soit par le prix du loyer, soit par estimation, me paraît mériter la préférence, pourvu qu'on l'emploie avec quelques précautions que je vais indiquer.

1°. Le logement est un premier besoin; un homme, une famille ne peut pas davantage s'en passer habituellement que d'habits et de subsistances. Il est donc compris dans ce que le travail doit donner pour le simple nécessaire ; d'où il résulte qu'il y a une valeur de logement qui doit être exempte d'imposition. Cette valeur n'est pas la même dans les campagnes et dans les villes ; elle varie suivant la grandeur des villes, leur position, etc. ; mais il est facile de la déterminer avec assez de précision.

2°. Le logement n'indique les facultés qu'autant qu'on a égard au nombre des

personnes qui l'occupent. A Paris, un ouvrier qui logera sa mère, une ou deux sœurs, qui aura une femme et plusieurs enfans, sera obligé de payer un loyer beaucoup plus cher que s'il était seul, et cette plus grande valeur de son loyer, loin d'indiquer plus de facultés, peut au contraire indiquer une pauvreté plus grande, puisque cet ouvrier se trouve nécessité à une dépense de premier besoin plus considérable. C'est donc d'après le logement par tête qu'il faut fixer l'exemption.

Cette distinction doit avoir lieu encore, si on classe les logements pour établir un impôt croissant et non proportionnel : certainement celui qui, avec une nombreuse famille, a pour mille écus de loyer à Paris, doit être supposé dans une classe moins riche que celui qui occupe seul un logement de la même valeur.

3°. Pour que l'on puisse regarder le logement comme pouvant indiquer les facultés, il faut n'avoir égard dans la classification qu'au logement personnel.

Les ateliers, les magasins ne doivent pas y entrer. Il faut donc séparer le loyer

personnel de celui des magasins et des ateliers, imposer le premier suivant la classe à laquelle il appartient, imposer le reste suivant le taux le plus bas de l'impôt, c'est-à-dire, au taux de la classe qui suit immédiatement celle qui ne paie rien.

On pourrait, en ayant égard à ces diverses modifications, prendre le loyer pour base de l'impôt personnel, sans s'exposer à de grandes inégalités; mais il faut de plus examiner comment, en portant cet impôt assez haut, et surtout en le rendant croissant et non proportionnel, il pourra rester productif.

Considérons pour cela ce qui doit arriver, si, par exemple, l'impôt personnel pour ceux qui paient depuis cent livres jusqu'à deux cents de loyer pour chaque personne de la famille, était d'un 10e. du loyer, et de trois 20es. pour ceux qui paient depuis 200 jusqu'à trois cents.

Supposons une famille de quatre personnes; celui dont le loyer est de 800 liv. paiera 80 liv., et celui dont le loyer est de 850 liv. paiera 127 liv. 10 s. au lieu de 80 liv.; il lui en coûtera donc 97 liv. 10 s. pour se

procurer le degré de commodité quelconque dans son logement, que naturellement il n'aurait acheté que 50 liv., c'est-à-dire, qu'il sera forcé de l'acheter presque le double; au lieu que si la classification n'avait pas eu lieu, il n'aurait payé que 85 liv., et n'aurait acheté cette jouissance que 55 liv.

On ne louera donc jamais d'appartement 850 liv., mais ceux de ce prix tomberont à huit cents francs.

Il faut donc d'abord, pour que l'impôt soit productif, que l'augmentation graduelle de proportion soit presque insensible; qu'au lieu, par exemple, de passer, à un certain point, de deux sous à trois sous par livre, elle ne passe que de deux sous à deux sous et un denier, puis à deux sous et deux deniers, et ainsi de suite. En effet, si dans l'exemple précédent on suppose que pour 200 liv. de loyer par personne on paie 2 s. 6 d. et 2 s. 7 d. jusqu'à 225 liv., il est clair que celui qui a pour une famille de quatre personnes 800 liv. de loyer, payant 100 liv., et celui qui a 850 liv. de loyer pour le même nombre de personnes payant 109 liv. 15 s. 10 d., il n'achetera cette com-

modité que 59 liv. 15 s. 10 d., et qu'il l'aurait achetée 56 liv. 5 s. sans le changement de classe.

Regardons maintenant cette première difficulté comme levée, et voyons quels seront les effets d'une imposition ayant pour base le logement et plus que proportionnelle.

En général, toute imposition qui change les conditions d'une convention, se partage entre ceux qui la font. Mais ici, l'établissement du nouvel impôt ne contribuerait pas en lui-même à baisser beaucoup le loyer des maisons, 1°. parce que ce loyer n'est qu'un intérêt modique du prix que se vendent les maisons, et un intérêt très-bas de ce qu'il en coûte pour les bâtir ; 2°. parce que le taux moyen se forme d'après ce que peut payer le plus grand nombre sur lequel l'impôt ne peut être fort. Ceci est vrai, surtout si on classe par rapport au logement personnel, parce qu'alors les marchands, même riches, ne seront pas très-chargés.

Mais l'impôt doit influer d'une autre manière sur le prix des loyers : c'est que

du moment où il sera établi que ce loyer sert de base à un impôt personnel, chacun diminuera de préférence cette partie de sa dépense, et qu'ainsi il y aura moins de concurrence pour les logements. On se logera moins bien pour payer moins ; par la même raison que dans certains pays de taille, des paysans même assez aisés vivaient dans des chaumières pour ne pas être augmentés. Mais cet inconvénient est attaché à tout impôt non territorial direct par sa forme, et même à tout impôt sur les consommations qui ne tombe pas sur les choses d'un besoin presque général ; et c'est par cette raison que les taxes sur les objets de luxe ne sont jamais très-productives. Le logement au delà du besoin est cependant une des choses sur lesquelles il est le plus difficile de changer ses habitudes.

C'est ici le moment d'examiner s'il serait plus avantageux de faire porter l'impôt personnel proportionnellement sur les loyers avec une addition sur les domestiques, et une sur les voitures pour remplacer l'augmentation plus que proportionnelle.

Les femmes exercent trop peu de métiers lucratifs pour que l'on puisse sans inhumanité ne pas borner cette taxe aux domestiques mâles, ce qui nécessite le renvoi presque subit de ceux qui sont superflus, et je crois cette mesure impolitique dans le moment actuel.

La diminution subite d'un grand nombre de fortunes a déja privé de leur état un assez grand nombre de domestiques. La modestie doit être dans la constitution actuelle un moyen de parvenir à des places très-peu payées, et la plupart très-amovibles, et des hommes accoutumés à une vie plus ou moins inoccupée et à une sorte de superflu, incapables d'apprendre un métier, trop faibles pour les travaux rustiques, ne pourraient être multipliés sans danger dans le moment de la formation d'un nouveau systême social.

D'ailleurs, cet impôt n'aurait pas un avantage que l'on trouverait dans celui qui aurait les loyers pour base. Supposons que l'effet de cet impôt soit de faire que ceux qui paient mille livres de loyer n'en veulent plus payer que huit cents; comme

leur revenu n'est pas moindre, vous pouvez, quand l'effet en devient généralement sensible, hausser le taux de l'impôt; vous le pouvez plus difficilement pour les domestiques, parce que, au delà du pur nécessaire, on peut remplacer leur service par celui de gens du dehors, et qu'on peut, sans s'écarter de l'objet de cette imposition, qui est de la faire porter principalement sur les riches, faire payer très-cher pour le premier domestique.

Ce qu'on vient de dire des domestiques, est encore plus vrai des chevaux et des voitures: au delà de deux chevaux et d'un carrosse, le reste est un pur luxe qu'on remplacerait aisément. On y trouverait encore l'inconvénient de changer brusquement, pour des classes particulières très-nombreuses, la distribution des salaires.

D'après ces idées, voici ce que l'on pourrait proposer :

I. Tout homme majeur de vingt-cinq ans qui voudra exercer les droits de citoyen actif, paiera une contribution égale à trois journées de travail.

Il faudra, à dater de 1794, l'avoir payée

sans interruption pendant trois ans, et depuis la majorité, pour ceux qui n'auront pas vingt-huit ans.

II. Il sera établi un autre impôt personnel, qui aura pour base la valeur locative estimée du logement de chaque chef de famille.

III. Cet impôt sera distribué par classes, qui paieront suivant une proportion différente du prix de leur logement.

IV. Ces classes différentes seront réglées, non d'après le prix total du logement, mais d'après ce prix divisé en autant de personnes qu'il y en a dans la famille, deux enfans de douze à vingt ans, et trois enfans au dessous de douze ans étant comptés pour une personne.

V. Dans la formation des classes, on n'aura égard qu'au logement personnel, de manière qu'un commerçant, un manufacturier, etc., paiera pour son logement personnel suivant sa classe, et pour ses magasins, ateliers, etc., suivant le taux de la classe la plus faible.

VI. On fixera un terme au dessous duquel il ne sera demandé aucun impôt, et au dessus de ce terme il sera distribué en

classes, de manière que la plus faible ne paie pas plus d'un sou pour livre du prix, et que la plus haute ne paie pas au dessus de 10 sous pour livre.

VII. Les auberges, hôtels garnis, paieront comme les autres maisons, en supposant la famille composée de six personnes.

VIII. Les pensions d'éducation paieront de même, en supposant la famille composée de dix personnes, toutes les fois que le nombre des pensionnaires sera au dessus de vingt.

IX. On fixera, 1°. pour Paris; 2°. pour les grandes villes de commerce; 3°. pour les villes au dessus de trente mille habitans; 4°. pour les villes au dessous de quatre mille; 5°. pour le reste des villes et pour les campagnes, le loyer qui doit être exempt de l'impôt, et celui qui doit payer 10 sous pour livre, et l'on formera, pour chaque division, un tarif qui, de denier en denier pour livre, et de deux deniers en deux deniers, ou enfin de trois en trois deniers tout au plus, s'élevera d'un sou à 10 sous pour livre.

Voici le tableau qu'en conséquence je proposerais pour Paris :

Au dessous de 25 livres, exempt.

de	25	à	35	1 s. pour liv.	
de	35	à	45	1	1 deniers.
de	45	à	60	1	2
de	60	à	75	1	3
de	75	à	90	1	4
de	105	à	120	1	6
de	120	à	140	1	7
de	220	à	240	2	»
de	240	à	265	2	1
de	415	à	440	2	8
de	440	à	470	2	9
de	770	à	800	3	8
de	800	à	840	3	9
de	1360	à	1400	4	11
de	1400	à	1450	5	»
de	2250	à	2300	6	5
de	2300	à	2375	6	6
de	3725	à	3800	8	1
de	3800	à	3900	8	2
de	5900	à	6000	9	11
Au delà		. . . .		10	

Nota. (Ce tableau est fait un peu arbitrairement ; on peut prendre une règle générale pour les former en général , et supposer les différences entre les classes qui diffèrent d'un , de deux deniers , etc. , proportionnelles à la valeur du logement , en conservant toujours des nombres ronds.)

X. Comme cette imposition serait onéreuse pour ceux dont tout le revenu est en terres, on accordera à chacun une diminution sur leur taxe personnelle égale.

XI. Les domestiques mâles seront assujettis à une taxe de 12 liv. pour Paris , de trois journées de travail pour les campagnes , et d'une somme moyenne pour les villes.

On voit par ce plan que, pour porter cet impôt à 50 millions, il faut qu'il soit de 80 , si l'impôt territorial est de 300.

NOUVELLES
RÉFLEXIONS
Sur le Projet de payer la dette exigible en papier forcé.

pas rembourser, parce qu'un papier forcé n'a point une valeur réelle, et qu'il n'est pas même signe de valeur, reconnu par l'opinion, mais un simple gage.

On doit donc l'intérêt au taux courant quand on rembourse en papier forcé.

III.

Tout papier forcé doit perdre, parce qu'il n'est pas l'équivalent de la quantité de monnaie dont il exprime la valeur, et il n'en est pas l'équivalent, 1°. parce qu'il ne peut être employé dans les relations étrangères; 2°. parce qu'il ne peut être forcé dans les marchés libres par leur nature.

Tout remboursement en papier forcé est donc une véritable banqueroute; et en prononçant le mot de *remboursement de dette exigible en papier forcé*, on prononcerait l'*infâme* mot de *banqueroute*, que l'on avait juré de ne prononcer jamais.

IV.

Quand on a proposé de créer du papier forcé pour *la nécessité du service public*,

on a dit : *Les ennemis de la nation, étrangers ou français, pourraient trop aisément décréditer un papier libre, destiné à des dépenses nécessaires au maintien de la paix.* Le maintien de l'ordre, la sûreté de la totalité des fortunes était le prix du sacrifice inégal, injuste en lui-même, commandé par cette mesure. Mais on ne peut se servir de cette même raison lorsqu'il s'agit d'effets destinés à faciliter le paiement de la dette exigible par la vente des biens du clergé ; car le discrédit d'un papier libre, fût-il total, n'empêcherait pas de l'employer à ces acquisitions.

Ceux donc qui ont approuvé l'emploi du papier forcé pour payer des intérêts ou des parties de la dépense publique seulement, et en y attachant un intérêt au taux courant, et qui aujourd'hui s'élèvent contre une émission d'un papier semblable, destiné à un autre usage, sont très-conséquents, et leur opinion est également fondée sur les règles de la plus stricte justice.

Mais ceux qui ont combattu la première émission, et qui demandent la seconde, ont soutenu deux propositions, non pas

contradictoires, mais contraires, c'est-à-dire, pouvant être toutes deux fausses, et non toutes deux vraies à la fois.

V.

Tout papier circulant, c'est-à-dire, reçu librement en paiement à la place des espèces, a pour condition essentielle l'opinion qu'il peut être réalisé à volonté. Si cette opinion est constante, on est également certain que personne ne le refusera, ce qui lui conservera son crédit, même dans un autre lieu que celui où il peut être réalisé. Il n'est pas nécessaire que ce paiement soit possible le jour de la demande. On fait le commerce avec des lettres de change, même à termes très-longs. Ainsi, par exemple, si un effet porte avec lui la certitude d'obtenir pour remboursement une terre de même valeur au lieu d'argent, le temps plus long qu'exigerait cette mise en possession peut ne pas l'empêcher d'être un effet circulant. Il arrivera seulement que cette valeur, quoique égale, n'étant pas de la même nature ni propre aux mêmes usages que l'argent, la circulation de ce papier

sera moins active ; il sera ce que sont, dans le commerce, les lettres de change, payables dans un pays avec lequel on fait moins d'affaires.

V I.

Tout papier forcé doit, pour condition essentielle, devoir être éteint successivement, à des époques déterminées, par une valeur en monnaie ou par une valeur réelle, rigoureusement égale à sa valeur nominale, (nous avons déja dit pourquoi les intérêts au taux courant doivent y être compris) comme une monnaie obsidionale a pour condition essentielle que, le siège fini, elle sera retirée.

V I I.

L'hypothèse la plus sûre ne suffit donc point pour acréditer un papier circulant. Dans le commerce ordinaire, l'homme le plus riche en terres est obligé, s'il veut que ses billets circulent, de les faire à ordre, c'est-à-dire, payables à présentation.

V I I I.

L'hypothèque la plus sincère ne suffit donc point pour que la justice soit gardée

dans l'établissement du papier forcé ; il faut de plus que chaque porteur ait la certitude de recevoir pour son papier une valeur égale.

Or, la condition d'être admis au paiement d'une acquisition en terres, dans une masse de ventes quelconque, ne garantit ni l'époque du paiement, ni même un paiement égal à la valeur. Il faudrait que la masse du papier fût évidemment au dessous de la valeur de l'hypothèque. Il faudrait que chaque porteur de papier fût sûr d'acheter un bien tellement au taux commun, qu'il pût en réaliser, à volonté, la valeur en argent.

Cette condition ne peut donc servir ni pour l'émission d'un papier libre, ni pour celle d'un papier forcé, surtout si la masse de ce papier peut surpasser celle des biens.

I X.

Si, par une suite quelconque de la défiance, la valeur de la terre prise en paiement d'une créance en papier forcé était, suivant le taux commun des biens-fonds, soit avant, soit après l'opération, au dessous de la valeur nominale, exprimée par ce

papier, on aurait fait *banqueroute* d'une somme égale à la différence.

Mais il n'y a pas *banqueroute*, si cette terre avait été achetée en papier non forcé, portant intérêt au taux commun, parce que le porteur de ce dernier papier pouvait le garder sans essuyer aucune perte, et qu'ainsi son choix était libre.

X.

Le prix des denrées croît avec l'augmentation du numéraire destiné à les acheter : donc un numéraire fictif, à qui on offre de nouveaux usages, ne produit point une augmentation de prix proportionnelle à celle du numéraire.

Mais quand ce numéraire fictif est un papier forcé, il y a augmentation dans les prix, parce que le papier a une valeur nominale supérieure à sa valeur réelle. (Voyez N°. III.) Or toutes les fois que le paiement d'un même nombre de livres nominales ou numéraires peut être effectué avec des valeurs réelles différentes, les prix se règlent sur une valeur moyenne entre les deux, mais en se rapprochant

beaucoup de la plus faible. Ils se régleraient même, presque rigoureusement, sur la valeur la plus faible, si les effets qui ont cette valeur étaient généralement employés dans le commerce.

De plus, cette différence de valeur n'étant point constante, il doit résulter de la création d'un papier forcé une variation dans les prix.

Or une augmentation dans les prix, quand elle est la suite d'une loi, est une injustice envers tous ceux dont le revenu exprimé en livres nominales, se trouve réellement diminué, puisqu'il représente alors une moindre quantité de denrées.

Et une augmentation ainsi qu'une variation dans les prix, sont un mal pour le peuple, parce que les salaires ne se proportionnent aux prix que lentement ; d'où il résulte qu'ils sont en général proportionnels au prix *commun*, et non au prix *courant* des denrées.

Ceci est une vérité non-seulement de raisonnement, mais de fait. Un enchérissement subit dans le prix du pain, n'a jamais été indifférent au peuple quand ce

renchérissement l'a porté au dessus du prix commun.

X I.

Il résulterait donc de là création d'assignats employés à payer la dette exigible, 1°. *banqueroute* d'intérêts dus légitimement, (Art. II); 2°. *banqueroute* de la perte que subiront ces assignats (Art. III); 3°. *banqueroute* à l'égard des créanciers qui, par crainte, suracheteraient les biens nationaux, (Art. IX); 4°. impôt sur ceux des citoyens qui ont leur revenu en argent; 5°. impôt sur le peuple, pour lequel on renchérit artificiellement le prix des denrées.

X I I.

Les grandes opérations de ce genre ont l'inconvénient d'entraîner ceux qui les adoptent hors de leurs mesures. Bientôt l'embarras résultant de la multiplication du papier forcé, fera proposer, 1°. d'abroger la facilité *accordée* de payer en douze ans; 2°. de renoncer au systême *adopté* de vendre par petites parties. Je ne répéterai point ce que j'ai dit sur l'imprudence de revenir sur deux opérations

si populaires. Je ne m'arrêterai pas à observer que la vente par grandes parties conduirait à d'odieuses et viles spéculations, comme je n'ai point parlé des honteux profits que cette opération prépare aux débiteurs de mauvaise foi, aux agioteurs, aux joueurs, aux spéculateurs, qui auraient pu préparer d'avance, et les moyens de le faire réussir, et ceux d'en profiter.

Mais j'insisterai sur une considération plus importante : les principes de la constitution française ne peuvent conduire à un ordre paisible et durable, que dans un pays où la pluralité des chefs de famille, habitant les campagnes, ont une propriété foncière. L'assemblée nationale a senti cette vérité. Toutes celles de ses lois qui peuvent influer sur la division des fortunes, tendent à la favoriser ; elle a paru regarder la vente des biens du clergé comme une circonstance heureuse qui multiplierait en peu de temps le nombre des propriétaires, qui opérerait en quelques années un changement pour lequel il eût fallu plusieurs générations.

Sacrifiera-t-on ce systême de vente si bien combiné avec celui de la constitution ?

Il est vrai que les capitalistes peuvent acheter pour revendre ; mais, 1°. pourquoi rendre incertain et dépendant de leur volonté un avantage que l'on peut s'assurer sans elle ? 2°. Pourquoi priver la nation ou les citoyens du bénéfice que ces capitalistes feront sur les reventes ? 3°. N'est-il pas évident que la division sera nécessairement, et beaucoup moindre, et plus lente ?

XIII.

J'ai montré que les assignats proposés n'étaient pas même un papier forcé, tel qu'il doit être établi lorsque la nécessité oblige à en créer. J'ai prouvé qu'il ne peut exister de nécessité de créer du papier forcé pour faciliter l'acquisition des biens nationaux (1).

Quant à ces motifs si honteux de créer des papiers sans intérêt et sans confiance,

---

(1) Le projet de faire acroire que du papier ranime la circulation, parce que la crainte de le voir baisser le fait passer de main en main, ne mérite pas une réfutation sérieuse.

afin d'accélérer les ventes, parce que la crainte s'empresserait de les placer, et d'attacher les citoyens à la révolution par la peur d'être ruinés; quant à ces ridicules efforts pour lier la cause des amateurs d'assignats à la noble cause de la constitution, ce serait faire injure à l'assemblée nationale, que de croire avoir besoin de réveiller l'indignation et le mépris qu'ils méritent.

SUR LA PROPOSITION

D'ACQUITTER

LA DETTE EXIGIBLE

EN ASSIGNATS.

Di meliora piis, errorem que hostibus illum.

SUR LA PROPOSITION

D'ACQUITTER

LA DETTE EXIGIBLE

EN ASSIGNATS.

C'EST avec douleur que je vois une opinion dangereuse compter au nombre de ses défenseurs, un homme accoutumé à exercer sur les esprits l'empire de l'éloquence : et combien son autorité n'est-elle pas plus effrayante, si l'on songe qu'il a constamment employé son éloquence et sa raison à la défense des principes conservateurs de l'ordre, de la liberté, de la justice; que l'opinion qu'il défend aujourd'hui est contraire à celles qu'il a long-temps et glorieusement professées; et que la foi publique est exposée à une honteuse violation par celui même qui, plus que personne, nous avait appris que le salut, autant que l'honneur du peuple français, obligeait à la respecter?

On lui doit de croire qu'il n'a pu céder qu'à la conviction intime d'une nécessité absolue. Avant que la proposition de créer deux milliards d'assignats eût obtenu le suffrage de M. de Mirabeau, on pouvait la regarder comme un de ces rêves que l'avidité en délire présente à l'ignorance : aujourd'hui il faut croire qu'elle mérite un examen sérieux, et je vais m'y livrer.

Je considérerai l'opération en elle-même; je tâcherai d'en bien faire sentir tous les vices, j'essaierai enfin de montrer que, loin d'être exigée par les circonstances, loin d'être ce remède unique auquel il faut se hâter de recourir, malgré son danger et l'incertitude de ses effets, c'est au contraire celui de tous les remèdes que les circonstances défendent le plus impérieusement d'employer.

Les biens nationaux sont spécialement consacrés au remboursement de la dette exigible; cette dette, y compris 400,000,000 d'assignats, est évaluée à deux milliards et demi. Les biens à vendre peuvent rapporter environ 70 millions; et en supposant que 50 millions soient vendus au denier 30, et

le reste au denier 25, on peut en espérer deux milliards.

On doit se proposer quatre objets dans cette vente : le premier, d'être juste envers les créanciers ; le second, de vendre, le mieux qu'il est possible, les biens nationaux ; le troisième, de les vendre de la manière la plus avantageuse pour la prospérité publique, qui demande que les propriétés soient divisées, et que le plus grand nombre des chefs de famille soit attaché au sol par la propriété, comme il doit l'être à la patrie par la bonté de ses lois ; le quatrième, est de vendre promptement.

La justice envers les créanciers exige qu'ils soient traités comme le seraient des créanciers ayant hypothèque sur les terres d'un particulier, c'est-à-dire, qu'ils soient payés à mesure que les terres seront vendues, en leur tenant compte des intérêts.

Le débiteur peut encore cependant être injuste envers le créancier, 1°. si la liquidation rend exigible une dette du créancier qui ne l'était pas auparavant, ce qui

peut avoir lieu ici relativement aux propriétaires d'offices quelconques, qu'on remboursera sur les biens nationaux.

Mais le remède est simple : que tout soit, jusqu'au moment de la vente finale des biens nationaux, réglé précisément de la même manière que, 1°. si le propriétaire de l'office l'avait mis en vente, et qu'il y fût resté pendant cet espace ; 2°. si le créancier qui comptait recevoir la somme due, qui, en conséquence, avait pris des engagements, se trouve, par le retard que cause la liquidation, hors d'état de les tenir. Cette injustice a été faite au mois d'août 1788, et on doit la regarder comme irréparable, parce qu'il est impossible de reconnaître aujourd'hui ceux à qui elle a fait un autre tort que la perte de l'intérêt des paiements suspendus.

Ainsi, le droit des créanciers de l'état se borne au remboursement de ce qui est dû, pourvu que ce remboursement soit fait à mesure de la vente, et en tenant compte des intérêts.

La meilleure vente des biens nationaux dépend, 1°. de la distribution de ces biens;

2°. de la plus grande concurrence des acheteurs.

On a proposé de ne point vendre de grandes masses de biens, mais des parties isolées, et seulement des corps de fermes, ou la totalité des biens affermés au même fermier exploitant. Cette dernière condition était nécessaire, parce que les personnes chargées de la vente n'auraient pu distinguer celles de ces fermes qui peuvent être divisées sans perdre de leur valeur, et celles dont la division diminuerait le prix: d'ailleurs, puisque ces biens ainsi réunis avaient trouvé un fermier qui regardait comme avantageux de les exploiter, il est évident qu'ils doivent trouver un propriétaire qui croira utile pour lui de les acquérir. Cependant, une clause permet encore la division, mais c'est dans un cas où elle est évidemment avantageuse.

Pour augmenter la concurrence des acheteurs, on a proposé de recevoir immédiatement en paiement les créances qui devaient être acquittées sur le prix de la vente : cette disposition est juste, elle est avantageuse à la masse des créanciers,

puisqu'elle tend à augmenter la valeur de leur gage. Elle n'est injuste envers aucun d'eux, parce qu'autrement ils auraient été remboursés par le sort sur le prix des ventes; et qu'entre des personnes qui ont un droit égal, il n'y a pas d'injustice à donner une préférence à ceux qui procurent le bien commun de tous. Enfin, elle est encore avantageuse à tous ceux de ces créanciers qui auraient eu le desir d'acquérir ces biens, en ce qu'elle leur en facilite les moyens, puisqu'autrement ils auraient été obligés de faire les avances d'une partie des acquisitions, et si le sort ne les avait pas favorisés, de vendre leurs effets sur la place, et peut-être de les vendre à perte.

Le troisième objet est de faire en sorte qu'une quantité considérable de ces biens soit achetée par les cultivateurs eux-mêmes. Cette condition doit être subordonnée à celle d'une vente avantageuse; aller plus loin, ce serait être injuste envers les autres classes de citoyens. Ainsi, l'on a dû adopter la subdivision des biens qui tend à remplir ces deux conditions; mais on n'a pas dû

refuser aux créanciers le droit de concourir avec l'argent, parce qu'il est de justice rigoureuse que celui qui doit et qui ne peut payer, prenne du moins lui-même en paiement ce qu'il doit. Cependant, si parmi diverses manières d'admettre ces créanciers, il y en avait une qui tendît à exclure de ces acquisitions les cultivateurs, les propriétaires de campagne, ce serait une puissante raison pour la rejeter.

La promptitude de la vente est d'une grande importance; mais elle doit être subordonnée à l'intérêt de bien vendre, à celui de ne pas vendre par grandes masses.

J'évalue à deux ans la durée nécessaire de cette opération : ce n'est pas trop pour qu'elle soit bien faite, pour que la concurrence soit réelle, qu'elle puisse avoir lieu par-tout, pour tous les biens; car il ne suffit pas que tous aient trouvé des acheteurs; il faut que chacun en puisse trouver plusieurs. Une inégalité scandaleuse dans le prix des différents biens, des accusations multipliées de partialité et de malversations, un mécontentement général seraient la suite d'une précipitation exagérée.

Examinons maintenant les trois moyens que l'on propose. Le premier consiste à convertir la totalité de la dette exigible en billets portant cinq pour cent d'intérêts, qui seront admis dans les ventes, concurremment avec les assignats déja créés, et l'argent comptant; le second convertit cette même dette en assignats, portant ou ne portant pas intérêt, admis en concurrence avec l'argent, ou même à l'exclusion de l'argent; le troisième consiste à suivre l'une et l'autre de ces méthodes à la volonté des porteurs de créances.

Par le premier moyen, la justice est remplie à l'égard des créanciers, puisqu'ils recevront l'intérêt de leur dette au taux courant. La tranquillité de ceux dont les charges sont hypothéquées est à couvert; ils paieront l'intérêt jusqu'à la vente finale, mais la nation le leur paie également; et après la vente finale, s'ils n'ont pas formé de conventions avec leurs créanciers, la valeur qu'auront alors les effets nationaux qui resteront, les met à l'abri de tout danger. De plus, il est évident que leurs créanciers n'ont pas à se plaindre : ils auront

pour hypothèque, au lieu d'une charge garantie par la nation, des effets également garantis par elle. Quant aux effets mis en dépôt pour des cautionnements, leur transformation en nouveaux effets ne produit aucun changement; ceux qui les ont admis auront seulement, comme les créanciers hypothécaires sur les charges, l'avantage de pouvoir, s'ils le veulent, substituer au cautionnement, une hypothèque en terres.

La concurrence est établie: car un effet, à cinq pour cent, est à peu près (sauf le plus ou le moins de confiance) équivalent à une somme d'argent qu'on préfère d'employer en terres au lieu de la placer; celui qui a cet effet se dira : ou j'aurai une terre me rapportant un revenu qui me convient, ou j'aurai de l'argent dont je ferai l'usage que je voudrai, où il me restera un effet sur la nation qui, vu le petit nombre de ceux qui subsisteront, ne peut être regardé comme un mauvais placement : ainsi il ne portera pas les terres au delà de leur valeur; il ne paiera pas trente mille francs en effets, ce qu'il n'aurait voulu payer que vingt mille francs en argent; il n'exclura

point, par ce haussement indéfini de prix, le cultivateur, le petit capitaliste qui n'a que de l'argent. La dette une fois ainsi liquidée, et le paiement des impositions rétabli, il ne faudra qu'un très-court espace de temps pour que la nation se trouve dans l'assiette naturelle à tout état riche; c'est-à-dire, ayant du crédit pour emprunter dans les besoins extraordinaires, n'étant plus obligée d'avoir recours à des ressources ruineuses, et pour jamais dégagée des fers des agioteurs.

Survient-il des besoins extraordinaires dans l'intervalle, il reste la création d'une somme en papier-monnaie équivalente à ces besoins, somme nécessairement trop faible pour produire un bouleversement dans l'état, ni un changement ruineux dans les prix.

L'intérêt de cinq pour cent, intérêt courant, n'est qu'une justice à l'égard des créanciers. En supposant deux ans pour la vente, on aurait seulement à payer, pour un an, qui est le terme moyen, la différence entre la valeur du revenu des biens nationaux, et l'intérêt de ces sommes,

c'est-à-dire, à cause des 400 millions d'assignats, la différence de 70 millions à 92, ou 22 millions, si on donne pour 1600 millions de ces papiers, et celle de 70 à 117, ou 47 millions, si on en distribue pour 2 milliards et 100 millions.

Supposons maintenant que l'on substitue des assignats à ces billets, on trouvera d'abord deux différences essentielles : ils ont un moindre intérêt, ils sont un papier-monnaie qu'on est forcé de recevoir. La première condition est une injustice envers les créanciers ; car on leur doit l'intérêt au taux courant : cette injustice n'est pas compensée par la dignité de papier-monnaie à laquelle ces assignats sont élevés ; car tous ces créanciers de l'état ne sont pas débiteurs à leur tour, et il y a des dettes que les honnêtes gens ne paient pas en papier-monnaie : d'ailleurs, s'ils usent de cette facilité, l'injustice retombe sur celui à qui ils devaient tant de marcs d'argent ou d'or, et non un papier avec lequel on peut acheter des biens nationaux, et ce tort est égal à la différence entre la valeur nominale de l'assignat, et sa valeur en argent.

La masse des billets à cinq pour cent étant la même que celle des assignats, il ne peut y avoir de différence dans l'empressement d'acheter, qu'à raison de la moindre valeur des assignats; mais les billets à cinq pour cent sont précisément ce qu'exigeait la justice, les assignats sont donc au dessous. Ils produisent une banqueroute précisément égale à cette différence de valeur.

On propose d'admettre exclusivement les assignats, sans permettre à l'argent de concourir; cela suppose que les biens nationaux, et non le prix des biens nationaux, appartient aux propriétaires de la dette exigible; et c'est supposer, entre la valeur des assignats et celle de ces biens, une égalité absolue, dont on ne peut même se flatter d'approcher.

Cependant, si la masse des assignats est au dessous de la valeur des biens, on dépouille la nation en faveur des créanciers; si, au contraire, on en crée trop, et que, par une suite de cette abondance excessive, les biens soient payés en assignats au delà de leur valeur, on dépouille les créanciers. Or, comme on ne peut guère connaître,

qu'à trois ou quatre cents millions près, la valeur de ces biens, on risque de faire une injustice de trois ou quatre cents millions, soit à la nation, soit aux créanciers. Avec des billets à cinq pour cent, on n'est exposé à aucun de ces inconvénients.

Admettre les assignats seuls ou en concurrence avec l'argent, c'est éloigner des acquisitions les cultivateurs, les habitants des campagnes, les petits propriétaires qui économisent sur leur revenu. Dans le premier cas, iront-ils acheter des assignats sans savoir si la seule pièce de terre qu'ils desirent, la seule qui leur convienne, ne leur sera pas enlevée par un autre? Trouveront-ils à faire promptement une autre acquisition d'une valeur à peu près égale, dans les limites du cercle étroit où ils peuvent acquérir? Attendront-ils que la terre leur soit adjugée pour acheter des assignats dont le prix peut varier d'un jour à l'autre? Cette incertitude suffit pour éloigner, pour dégoûter ces hommes simples, mais défiants. Dans le second cas, supposons que les assignats perdent dix pour cent, en offrant dans l'enchère 1100 liv. en

assignats, on offrira précisément la même chose que 1000 liv. en argent. Je sais qu'un cultivateur peut acheter un bien plus cher qu'aucun capitaliste, parce qu'il n'achète pas le revenu seul, mais l'avantage de placer des avances de culture sur un terrein qui lui appartient, mais celui d'avoir un emploi plus assuré de son temps et de son travail. Or, cet avantage qui subsistera tant qu'ils n'auront à craindre que la concurrence, soit de l'argent des capitalistes, soit de billets à cinq pour cent, doit s'évanouir devant un papier qui ne peut être regardé comme un placement, et dont le sort, après la vente totale des biens, resterait dans une incertitude effrayante. Les porteurs d'assignats doivent vouloir acquérir à tout prix, et la concurrence n'aura lieu qu'entre eux.

Si donc l'on considère la vente des biens nationaux, on ne trouve dans la préférence donnée aux assignats qu'injustice ou désavantage.

L'utilité de la multiplication de ce papier forcé serait-elle donc suffisante pour l'emporter sur des considérations si importantes?

On a dit que cette multiplication serait utile pour le commerce; mais si on les crée pour les éteindre promptement par l'achat des bien nationaux, ils ne seront pas employés en entreprises de commerce. D'ailleurs, qui ne sait que le papier de banque ne peut être utile au commerce, si l'on n'est pas libre de le refuser, s'il n'est pas convertible en argent à volonté, si l'émission n'en est pas faite pour les besoins du commerce, de manière qu'il se proportionne à ces besoins? Rien n'est plus facile, lorsqu'il peut être échangé, parce qu'alors si une émission a été un peu trop forte, ce qui était superflu est bientôt rapporté à la caisse. Mais proposer de faire des entreprises nouvelles avec un papier forcé, non convertible en argent, créer ce numéraire fictif, dans l'idée que ne sachant qu'en faire, on l'emploiera pour un commerce quelconque, c'est ce qu'il est impossible de proposer sérieusement. De tel papier ne produit qu'un genre de commerce destructif de tous les commerces utiles, celui du papier même.

Il existe moins de quatre cents millions

d'assignats-monnaie, et ils perdent six pour cent contre l'argent, combien perdront deux milliards de papier? car ces quatre cents millions ont aussi pour gage la totalité des biens nationaux; et si ce gage ne rassure pas pour quatre cents millions, il ne rassurera pas pour deux milliards; et si l'emploi très-commode des assignats dans les affaires, n'en soutient pas 400 millions, ce même emploi en soutiendra-t-il cinq fois davantage?

On propose de couper les assignats, et d'avoir des banques où l'on échangera les petites sommes. Mais quel en sera le résultat? Il faudra dans chaque ville un bureau où se fera l'échange, et où chaque jour l'on portera la somme nécessaire pour les petites dépenses; il faudra donc chaque jour une somme renouvelée dans chaque ville pour remplir cet objet. Ce ne sont pas ici des capitalistes de Paris, des gens ayant au moins deux cents francs de comptant qu'il faut satisfaire; ce sont des ouvriers, des gens sujets à s'irriter, et fort peu au courant des spéculations sur le papier.

Il faut donc ou fournir régulièrement

l'argent, le fournir promptement, ou s'attendre à une émeute, et il faut le renouveler tous les jours, le renouveler partout, et comment, si on considère les dispositions actuelles du peuple, son penchant naturel à la défiance, fruit de l'ignorance et de l'oppression; ce que les circonstances et les manœuvres ont ajouté à ce penchant, et la facilité que cette nouvelle cause de trouble donne pour ces manœuvres : ne sera-t-on pas effrayé des suites qu'un tel établissement peut entraîner?

D'ailleurs, à quel prix achetera-t-on cet argent et celui qu'il faudra pour la dépense publique, car les impôts en produiront beaucoup moins? N'en coûtera-t-il pas beaucoup plus que les cinq pour cent d'intérêt qui, dans le premier projet, sont accordés aux créanciers? et sous ce point de vue, à qui la création de ces assignats serait-elle utile? A ceux qui vendront à la nation de l'argent au poids de l'or, et à qui on serait obligé de donner ce qu'on ôte injustement aux créanciers.

Chamillard proposait autrefois à Catinat,

de payer l'armée d'Italie avec l'argent que les Génois prêteraient, peut-être. N'exposons pas aux mêmes risques la paie de nos troupes.

La rareté du numéraire tient en grande partie à l'existence d'un papier forcé qui perd sur la place. On aime mieux garder de l'argent et payer en papier ; garder de l'argent, et en acheter avec du papier pour les dépenses courantes.

Si du moins en créant, il y a quelques mois, ce papier forcé, pour obéir à la nécessité, on y eût apporté le remède qu'un tel papier doit toujours porter avec lui, c'est-à-dire, un intérêt qui permette de le garder comme placement, il eût moins embarrassé la circulation ; mais alors on a écouté les sophismes des agioteurs, on a préféré leur intérêt à celui de la nation. Osons espérer qu'on ne les écoutera plus.

On a dit que cette conversion de la dette exigible en billets à cinq pour cent, favoriserait l'agiotage ; mais personne n'ignore que l'unité de papier est un des plus sûrs moyens de le détruire ; mais personne n'ignore qu'un papier forcé, un papier que

les circonstances, comme son emploi, exposent à des variations artificielles ; personne n'ignore qu'un tel papier est de tous, celui qui prête le plus au genre d'agiotage le plus dangereux, c'est-à-dire, au jeu des effets, et que si la loterie royale est une table de Pharaon, où la puissance publique invite la nation, créer ces nouveaux assignats, c'est l'inviter à une table de passe-dix.

Jusqu'ici les assignats n'étant pas coupés au dessous de 200 liv., n'étant pas tombés au dessous d'environ six pour cent, il en est résulté peu de changement dans le prix des denrées, vu surtout que le détailleur vendant avec profit l'argent qu'il recueillait, trouvait un dédommagement dans ce profit; mais en multipliant les assignats, en les divisant par petites parties, on ne peut éviter un haussement dans les prix, ce qui a le double inconvénient de faire un véritable vol à tous ceux dont le revenu est en argent, et de réduire à la misère ceux qu'ils faisaient vivre. Si l'augmentation était graduelle et constante, la masse du papier et des métaux payant autant de denrées et d'ouvrages que la masse seule des métaux,

alors cette dernière considération deviendrait nulle ; mais elle reste toute entière, si l'augmentation est passagère et variable. Ce n'est pas ici un milliard en papier qu'on ajoute à un milliard en métaux ; mais deux milliards de papier qui n'en valent qu'un seul, et qui font cacher l'argent. L'erreur consiste toujours ici à confondre les effets d'un papier qu'on emploie par commodité, et ceux d'un papier dont on se défait par nécessité.

C'est ainsi qu'en parlant de la valeur que doit conserver aux assignats le gage immense qui leur est accordé, on confond cette hypothèque avec un nantissement, et le droit plus ou moins exclusif d'être admis à enchérir dans les ventes, avec une collocation déterminée sur une partie quelconque ; on confond ce qui peut soutenir un effet représentant une créance, avec ce qui serait nécessaire pour soutenir un papier de circulation.

Je n'ai point encore répondu à M. de Mirabeau, jusqu'ici mes principes sont les siens ; j'ai employé les armes avec lesquelles il a combattu l'agiotage et le papier-monnaie.

Maintenant les circonstances ordonnent-elles de recourir à ce moyen défectueux en lui-même ?

Dans un temps où la constitution de l'état n'est ni exécutée, ni même achevée, où les pouvoirs créés par elle n'ont encore ni acquis toute leur activité, ni obtenu l'autorité nécessaire, où les lois sont peu respectées, où l'ordre est sans cesse troublé, où la perception des impôts n'est pas certaine, où le peuple sait qu'il est maître, mais ne sait pas comment il doit l'être, dans un pareil moment les moyens qui exigent le moins de confiance, qui excitent le moins de mouvements, qui obligent le moins le peuple à changer ses habitudes, sont les seuls qu'il soit sûr, qu'il soit utile, qu'il soit honnête d'employer.

Dans ces mêmes circonstances, les législateurs doivent examiner, avec une réflexion profonde, les mesures ou populaires ou paraissant l'être, qui leur sont proposées, ne les prendre que s'il est bien prouvé qu'elles sont justes et utiles ; mais sont-elles une fois adoptées, ils doivent les suivre ; revenir alors sur ses pas, c'est

appeler le désordre, c'est offrir un prétexte aux mécontents, une excuse à la violation de la loi, des moyens à ceux qui veulent troubler la paix.

N'est-il point possible maintenant qu'il se glisse des abus dans la vente des biens nationaux, qu'il éclate des mécontentements ? laissera-t-on ces abus subsister, ces mécontentements s'acroître, ou retardera-t-on les ventes ?

Les cultivateurs, les gens de la campagne, ne verront-ils pas avec humeur vingt mille vingt-quatre livres de papier l'emporter sur vingt mille livres de leur argent, quoiqu'il soit public que ce papier a été acheté pour une moindre somme ? Encore moins verraient-ils sans colère que leur argent est refusé, qu'il faut, avant d'acheter, l'échanger contre le papier qu'un marchand leur vendra. Quelle idée auront-ils de ce marchand, qu'ils appelleront franchement un agioteur ! combien ne sera-t-il pas aisé de les porter à des violences !

Ces derniers inconvénients sont moins à craindre dans le premier projet, 1°. parce que les porteurs de contrats à cinq pour

cent ne pousseront jamais les terres fort au dessus de leur valeur ; 2°. parce que ces contrats n'auront pas une valeur marchande au dessous de leur valeur nominale. Mais supposons que tous les inconvénients soient égaux, combien les conséquences sont-elles différentes? Dans le premier cas il ne résulte aucune secousse, on a le temps de rétablir l'ordre. Les ventes se ralentiront pendant quelques semaines dans un coin de la France; les biens seront vendus à un prix plus bas; les créanciers payés avec ce prix reçu en argent, entreront en concurrence.

Dans le second, à la nouvelle d'un tumulte bientôt exagéré, ce papier forcé qui inonderait la capitale, baisserait en un jour de vingt, de trente pour cent, cette chûte produirait des augmentations subites dans le prix, et je demande alors comment le setier de blé montant en un jour, peut-être de vingt-quatre à trente-six livres en papier, vous maintiendrez le pain à 3 s. en argent: comment on pourra, au milieu de ces variations nominales, mais qui paraîtront réelles aux yeux d'une partie du peuple, qui le seront pour lui, puisque le même papier

paiera d'un jour à l'autre des quantités différentes d'une même marchandise, on pourra faire respecter la propriété des possesseurs de denrées, et à quel prix ils feront des marchés à crédit, quand, suivant la bonne foi et le hasard des circonstances, le même mot peut exprimer des choses dont la valeur diffère de moitié, et change en un jour.

J'ignore le degré des maux que la multiplication excessive du papier-monnaie a causés en Amérique; mais les Américains n'étaient pas comme les Français, entassés dans un territoire borné; les agitations particulières n'y dégénéraient pas en convulsions générales; les Américains n'étaient point partagés en deux classes, dont l'une cherchait à se venger de l'oppression et de l'insolence de l'autre; les Américains combattaient pour leur liberté, pour leur vie, pour leurs biens; il s'agissait de repousser un ennemi qui avait voulu les effrayer par le meurtre et le pillage; le papier était pour eux une véritable monnaie obsidionale; elle avait l'excuse de la nécessité; la nôtre n'en aurait point d'autre qu'un excès

de confiance dans les idées de quelques commerçants en papier.

Mais on objectera peut-être que ce papier-monnaie, promptement absorbé par des ventes, ne peut avoir ces effets funestes. Ainsi l'on dit à l'un : il va donner une nouvelle vie à l'état ; il animera le commerce, les manufactures : à l'autre, hélas ! permettez-nous de le créer, il passera de la main des créanciers dans le trésor national, et on se hâtera de le brûler : à peine sa faible existence sera-t-elle remarquée. Cependant, durant le temps plus ou moins long, plus ou moins paisible, qui sera nécessaire pour la vente, ces mouvements dans les prix, ces variations dans la valeur du papier, nuiront à toute espèce de commerce et d'industrie ; menaceront de troubler la paix, et grace à l'existence de ce papier forcé, le plus petit désordre pourra causer des maux incalculables.

Un décret accorde à ceux qui ne peuvent payer en argent comptant, la facilité de s'acquitter d'une partie déterminée du prix, en payant une annuité de douze ans. Cette clause décrétée en faveur des habitants de

la campagne et des acquéreurs peu riches, sera-t-elle révoquée ? Non, sans doute : une disposition si populaire, si favorable au pauvre, n'est pas de celles que l'on peut changer. Il faudra donc leur accorder la facilité de ne payer que douze, vingt pour cent en papier-monnaie ; mais si beaucoup prennent ce parti, combien alors la destruction de ce papier forcé n'est-elle pas lente et embarrassée ! Cette seule condition ne détruit-elle pas les magnifiques avantages de ce projet ? Sans doute il sera possible que les acquéreurs, au lieu de devoir l'annuité à l'état, s'arrangent pour la payer même à un plus faible intérêt aux porteurs d'assignats, comme aux porteurs de billets à cinq pour cent ; mais ce moyen ne doit pas être forcé ; il serait imprudent d'y compter ; enfin, s'il n'est pas généralement employé, les résultats des deux méthodes sont bien différents, puisque l'une conduit à un remboursement graduel de papiers à cinq pour cent, dont il ne résulte aucun embarras ; l'autre à une longue conservation de papier-monnaie.

Est-ce l'intérêt des créanciers qui peut

excuser cette mesure ? Non, car on ne voit pas pourquoi ils préféreraient du papier qui rapporte un intérêt faible ou nul, à du papier qui rapporte cinq pour cent, si l'un et l'autre peuvent servir également à l'achat des biens nationaux. Est-ce que du papier forcé leur paraîtrait commode pour payer leurs dettes ? Cette commodité ne séduira pas les gens honnêtes. Est-ce qu'ils trouveront avantageux d'être seuls acquéreurs ? Ce ne sont pas non plus les gens honnêtes que séduira ce privilège exclusif qui serait nul pour eux.

Il n'est pas douteux que la nature des affaires de quelques négocians en papier, ne leur fasse desirer la multiplication du papier forcé ; mais la nation doit-elle se régler sur l'intérêt de quelques particuliers ? N'est-il pas clair que, presque sans exception, tous les marchés actuels ont été formés d'après des spéculations sur ce qui va bientôt arriver ? Et je demanderai pourquoi la nation favoriserait une de ces spéculations plus qu'une autre ; celle du capitaliste qui a calculé dans l'hypothèse d'une inondation d'assignats, plutôt que celle du capitaliste

qui a calculé dans l'hypothèse d'une création de billets à cinq pour cent? Je demanderai pourquoi ce serait Paul, créancier de Pierre, plutôt que Pierre, créancier de l'état, qui serait forcé de chercher son paiement sur les biens nationaux; pourquoi enfin ce serait sur lui qui ne doit rien, que tomberait l'embarras qui peut résulter de cette opération?

Nous ne devons pas oublier une dernière considération : qui oserait répondre qu'il ne surviendra point de besoins extraordinaires auxquels les impôts ne pourront suffire, ou que ces impôts même n'éprouveront aucun déficit? qui oserait répondre qu'alors on trouverait à emprunter? Pourquoi donc s'ôter la dernière ressource de la nécessité absolue, l'usage du papier forcé, ou, en confondant celui qui sera créé pour les besoins dans la masse de cette énorme émission, se condamner à marcher encore dans les ténèbres?

Le troisième projet consiste à laisser aux créanciers le choix des deux moyens.

La perte de six pour cent qu'éprouvent aujourd'hui les assignats, montre qu'ils surpassent les besoins du commerce, ce qui

conduit à cette conclusion évidente, qu'il ne faut en créer que dans le cas de la nécessité absolue. Mais rien n'empêche qu'au moment où la vente des biens ecclésiastiques sera ouverte, on n'offre aux porteurs de contrats à cinq pour cent, le remboursement en assignats, à mesure qu'ils rentreront au trésor royal, et suivant l'ordre de leur demande. On pourrait employer à cette conversion la moitié des assignats, et on brûlerait le reste. Cette mesure serait utile aux particuliers, sans nuire à la chose publique, parce que les assignats diminuant à chaque fois qu'ils se présenteraient dans les ventes, atteindraient bientôt un terme où ils n'excéderont plus les besoins de la circulation.

Ce qui seul peut séduire dans le projet d'acquitter la dette exigible en assignats, c'est la diminution d'intérêts à payer. Eh bien, que l'on n'impose pas les intérêts de la dette; que dans les deux années, terme auquel on peut fixer la durée des ventes, ils soient compris avec les remboursements, ce qu'il est aisé de faire, même sans retarder le paiement de ces intérêts; qu'enfin durant

ce même espace, on ait égard à la différence réelle entre la valeur perpétuelle des rentes viagères et des pensions ecclésiastiques et leur valeur présente, et qu'on impose vingt-cinq millions de moins, somme évidemment inférieure de beaucoup à cette différence ; qu'ensuite, après deux ans, lorsque les biens nationaux aliénés à des particuliers auront ouvert une nouvelle source de richesses, lorsque les mouvements causés par la révolution, dans la distribution des richesses et des travaux, auront fait place à un nouvel équilibre, l'on fasse un nouveau calcul, et qu'alors l'on proportionne l'impôt au besoin.

Comme on ignore, et le montant de la dette exigible, et la valeur des biens ecclésiastiques, et ce que pourront exiger les besoins extraordinaires, cette mesure, dans toutes les hypothèses, est la seule que l'intérêt du peuple puisse conseiller. L'on craint que le ministre présent ou futur ne consomme peu à peu les ressources; si l'assemblée nationale ne trouve pas un moyen de prévenir ce mal dans un ordre de choses simple, clair, qui n'oblige le trésor public

à aucune opération de banque , comment l'empêcherait-elle après une opération qui rend incertain le produit de l'impôt et la masse des dépenses ; diminue l'un ou augmente l'autre ; oblige à des achats forcés de sommes immenses en argent, et nécessite enfin des secours extraordinaires, quand même la nation n'aurait point de mesures de défense à prendre, quand même les impôts seraient régulièrement payés, et par la seule existence du papier-monnaie ?

Ces besoins auxquels on suppose que le ministre appliquerait une partie de nos ressources , sont-ils réels ? il faut bien y pourvoir. Sont-ils imaginaires ? il faut savoir éviter le piège ; mais de tous ces remèdes, le plus dangereux sans doute , est celui qui ne préserverait de la facilité d'abuser , qu'en privant de la possibilité d'agir.

Je n'ai point parlé de l'idée d'admettre dans les ventes les porteurs des contrats de rentes constituées. Cette question est d'une autre nature, et je la crois moins importante qu'elle ne le paraît. Si on considère le droit rigoureux, cette dette est exigible ; si on ne considère que l'opinion, elle ne l'est pas.

Si ces contrats ne sont pas admis, la diminution de la dette, produite par les ventes, en augmentera cependant la valeur, et l'opération sera utile à ces créanciers, quoiqu'ils n'y aient pas concouru. S'ils sont admis, ils ne porteront pas beaucoup plus haut le prix des ventes. Entre des contrats à cinq pour cent et des terres, il y a une balance, dont, sans un discrédit absolu, on ne s'écartera jamais beaucoup.

L'accélération de la vente des biens nationaux, la concurrence nécessaire pour les porter à leur valeur, la justice pour les créanciers, tous ces intérêts, loin d'exiger la création de nouveaux assignats, exigent donc au contraire que cette mesure soit abandonnée. Elle ne peut être d'aucune utilité au commerce ; elle ne remédiera point à la stagnation du numéraire, dont l'existence d'un papier forcé, à un bas intérêt, est une des principales causes. Le moyen de remédier à cette stagnation, est, au contraire, d'appeler au paiement de la dette les capitaux qui sont resserrés entre les mains des cultivateurs et des petits propriétaires; capitaux très-faibles chez chacun

d'eux, mais immenses par leur nombre; c'est par conséquent d'exciter cette classe de citoyens à l'achat des biens nationaux, et non de les en éloigner. Le moyen de faire cesser la stagnation, c'est de rétablir la confiance, et la confiance ne peut être ranimée que par une sage constitution de l'administration du trésor national; par des opérations simples, calculées, qui appellent cette confiance et qui n'en exigent point; par la certitude de n'être pas exposés à voir les législateurs adopter des spéculations effrayantes. Le rétablissement de l'ordre doit précéder celui de la confiance; telle est la loi de la nature : vouloir rétablir la circulation par la peur de l'avilissement des papiers, et non par la confiance, c'est proposer de multiplier les animaux qui dévorent les grains, pour animer le commerce des subsistances par la crainte de les voir détruire; vouloir faire naître la confiance avant que l'ordre soit rétabli, c'est proposer d'y croire avant qu'il existe.

Supposons enfin que l'émission de deux milliards d'assignats soit décrétée; supposons qu'il en résulte seulement une partie

des désordres qu'elle peut entraîner ; supposons que même on parvienne à faire cesser ces désordres , en suspendant l'opération ; car il est vraisemblable que cette nécessité se fera sentir longtemps avant l'émission totale ; alors n'est-il pas à craindre que cette grande erreur, ou, si l'on veut, le mauvais succès d'une mesure si hardie, n'affaiblisse dans les esprits cette opinion si vraie, si consolante, qui fait regarder l'égalité des citoyens, l'unité du pouvoir législatif, comme les éléments nécessaires d'une constitution libre, opinion qui a été jusqu'ici la base de la constitution française? N'y a-t-il pas de danger à faire dire qu'une seconde chambre de propriétaires plus riches, aurait prévenu le désordre ? et de ce qu'une fois elle aurait été évidemment utile, n'en conclura-t-on pas qu'il faut l'établir pour toujours ? Cette opinion de l'unité du pouvoir législatif n'a existé longtemps que dans la tête de quelques philosophes. L'expérience a prouvé qu'elle est du nombre de celles qui germent le plus difficilement dans l'esprit des hommes habitués aux affaires.

L'assemblée nationale s'est acquis des droits à la reconnaissance du genre humain, en donnant le modèle d'une constitution qui ne met aucun obstacle au perfectionnement des lois, des formes d'administration, en un mot, d'aucune des institutions sociales; elle a donné un grand exemple, en proposant de substituer des moyens combinés par la raison, à cette force d'inertie que produit la nécessité de réunir à une même volonté des corps animés de divers intérêts, et dirigés par des préjugés différents. Mais la nation, effrayée par les malheurs qu'entraînerait l'adoption du projet d'assignats, ne changerait-elle pas son admiration en inquiétude? Ne regarderait-elle pas ces deux chambresqui lui paraissent aujourd'hui si odieuses, comme un port qui la préserverait d'éprouver à l'avenir de pareils orages? Ainsi cette opération menace à la fois la constitution, et par le danger d'une subversion totale qui peut en être la suite, et par celui d'un changement d'opinion qui en altérerait les principes.

Législateurs de la France, daignez écouter la voix d'un citoyen qui vous respecte,

qui vous a souvent admirés, qui ne vous flattera jamais.

Cet échange perpétuel de l'argent contre le travail, ce principe de la prospérité des nations, languit aujourd'hui : mais quelle en est la cause ? L'inquiétude qui empêche l'un de travailler, l'autre de commander le travail, un troisième d'en employer les produits. Faites cesser cette inquiétude, achevez la constitution, afin que les uns ne redoutent plus de reprendre leurs fers, et les autres d'éprouver dans leur fortune des bouleversements nouveaux. On vous parle d'attacher les citoyens à la révolution, par la crainte de voir s'évanouir entre leurs mains les papiers que vous aurez créés ; mais qu'importent à cette crainte la forme et les conditions de ces effets ? cette terreur n'existe-t-elle pas déja, non pour les papiers seulement, mais pour tous les genres de propriété ?

Les bons, les mauvais citoyens, tous veulent que la révolution s'achève ; mais il suffit aux uns d'une constitution quelconque qui, livrée aux hasards des évènements, puisse, en cédant à la force toujours

constante de la corruption et de l'intérêt personnel, se rapprocher de ces constitutions où l'intrigue, l'avidité, l'ambition peuvent impunément déployer toute leur activité, faire jouer tous leurs ressorts. Les autres ne veulent qu'une constitution vraiment libre, portant avec elle des moyens de se perfectionner, moyens sans lesquels elle ne pourrait se défendre contre l'action imperceptible, mais infaillible du temps.

Tel est le bienfait que nous attendons de vous. Montrez-nous, dans la constitution des législatures suivantes, des principes qui nous assurent qu'elles ne feront que de bonnes lois. Donnez au conseil responsable du prince, une constitution qui, bornant les fonctions des ministres à ce qu'il est évidemment utile de leur confier, et fixant ces limites avec précision, éloigne la défiance, et les présente au peuple comme ses agents, et non comme ses ennemis. Donnez à l'administration des finances et du trésor public une constitution qui puisse la soustraire à toute espèce d'influence; qui, sans gêner les opérations, en écarte l'arbitraire, de manière que cette administration puisse

toujours agir et ne jamais tromper ; éclairer la législature et jamais l'égarer ; servir la nation et jamais la corrompre.

Alors chaque pouvoir sachant comment il doit agir, ce qu'il lui est imposé de faire et où il doit s'arrêter, prendra une marche plus régulière et plus ferme.

Celui qui voudrait troubler la paix, trouvera par-tout un pouvoir agissant au nom de la loi, et n'exécutant que la loi, un pouvoir qui, remontant de chaînon en chaînon jusqu'au pouvoir suprême, offrira, jusque dans la dernière de ses ramifications, la force de la nation tout entière. Hâtez-vous d'établir les jurés ; car des citoyens libres ne se laissent juger qu'avec impatience par des hommes qui n'ont pas leur estime, et vous ne pouvez croire que tous aient assez de vertu pour que le soupçon ne dégénère jamais en résistance.

Etablissez l'impôt, et montrez aux citoyens qu'ils ne paieront que pour le maintien de la prospérité publique ; qu'ils paieront avec égalité ; que l'impôt sera désormais un sacrifice d'argent, et non une source d'atteintes à la liberté ; une dépense,

et non une vexation ; un devoir, et non une servitude.

Alors vous verrez renaître l'ordre , et la confiance le suivra.

Alors vous verrez disparaître, sous une administration vigilante , sage , digne de l'estime publique, ce gouffre que le despotisme avait creusé, et que les orages inséparables des premiers moments d'une révolution devaient acroître. La fécondité de notre sol est augmentée de tout ce que les animaux sauvages , jadis plus respectés que les hommes , enlevaient aux cultivateurs. Notre industrie est augmentée de tout ce que l'oppression et la tyrannie lui faisaient perdre d'énergie et d'autorité. Nos richesses ne se sont pas éloignées de nous , elles attendent pour reparaître le moment où elles seront employées à l'acquisition des biens que vous avez rendus aux citoyens, au remboursement des droits onéreux , dont vous leur avez permis de s'affranchir ; elles attendent la paix dont on a besoin pour se livrer à ces arrangements domestiques ; elles reparaîtront avec elle , et la paix ne peut renaître chez un peuple que vous

avez appelé à la liberté, si vous ne lui donnez un gage qui la lui garantisse pour toujours, et ce gage, c'est le système complet d'une constitution égale et libre.

Mais songez en même temps que l'opération qu'on vous propose est incompatible avec cette constitution, dont l'heureux achèvement est votre devoir et notre espérance ; car, suivant les principes de cette constitution, vous voulez sans doute une administration toute publique, où tout soit réglé par la loi, dont les agents ne puissent échapper aux regards de la nation : et cette opération suppose des mesures promptes, arbitraires et secrètes ; elle suppose que vous accorderez au ministre des finances une confiance illimitée ; que vous ratifierez toutes les dépenses sur sa parole ; que vous l'autoriserez à opposer des manœuvres secrètes aux manœuvres des agioteurs ; et cette dictature de la finance ne peut durer quelques années sous une constitution d'ailleurs libre, sans la corrompre à jamais.

P. S. On a prétendu qu'il fallait bien se garder d'exposer avec franchise les incon-

vénients des assignats, dans la crainte de les discréditer, s'ils venaient à passer ; c'est proposer de ne pas dire que l'arsenic est un poison, de peur d'en dégoûter les malades à qui on voudrait le donner comme un remède. C'est en même temps un aveu du danger de toute mesure qui suppose une confiance prompte, et constamment à peu près la même, c'est-à-dire, deux choses contradictoires; car cette confiance paisible est nécessairement l'ouvrage du temps.

Je n'ai rien dit de l'extrême danger de la contrefaçon d'un papier forcé, de l'impossibilité de suivre, pour un papier national, l'usage que suivent volontairement quelques banques publiques.

On parle beaucoup de l'intérêt que l'on épargne à la nation ; mais comme il ne s'agit que de l'intérêt d'un an, et qu'il est prouvé par le fait que les assignats perdront au moins cet intérêt, on voit que leur création ne soulagerait pas la nation, et substituerait seulement à un impôt proportionnel, un impôt inégal et sous forme de banqueroute, auquel il faut ajouter tout ce que la nation perdrait sur les assignats qu'elle

donnerait pour les marchés libres, ou qu'elle serait obligée de convertir en espèces.

Au reste, il a été longtemps possible, *peut-être* l'est-il encore de substituer au papier forcé et aux quittances de finances, un papier libre qui serait vraiment utile à la circulation et au commerce. Mais cette *possibilité* suppose, avant tout, l'existence d'une administration des finances qui réunisse à une grande activité, la confiance de la nation, et qui doive ces deux avantages, non aux qualités personnelles de ses membres, mais à sa constitution même.

DES CAUSES

DE LA DISETTE DU NUMÉRAIRE,

DE SES EFFETS

ET DES MOYENS D'Y REMÉDIER.

DES CAUSES

DE LA DISETTE DU NUMÉRAIRE,

DE SES EFFETS

ET DES MOYENS D'Y REMÉDIER.

Examen des causes de la différence de valeur entre l'argent et les assignats.

UN papier non réalisable ne peut acquérir, par la confiance, une valeur égale à celle de l'argent : 1°. parce qu'il ne peut pas, comme l'argent, être échangé contre des valeurs égales et semblables, divisées en d'aussi petites parties ; 2°. parce qu'il ne peut servir, ni comme valeur courante, dans le commerce étranger, ni comme moyen d'en acquérir au moment même.

On ne doit point comparer avec une

réalisation à volonté la facilité d'acheter des biens nationaux, parce qu'un fonds de terre ne peut être employé à autant d'usages qu'une somme d'argent. L'on n'est sûr ni du temps où l'on pourra réaliser en terre, ni du denier auquel on achetera. 100,000 livres d'assignats, destinés à placer en acquisitions de domaines nationaux, ne sont ni 100,000 livres en argent, ni même un fonds de terre ayant une valeur commerciale de 100,000 livres; ils représentent seulement un revenu territorial qui peut être plus ou moins fort.

Enfin la masse des assignats qui doivent être émis et celle des biens qui doivent être achetés, sont inconnues. On doit donc supposer qu'il restera une quantité de ces papiers plus ou moins grande; on sait qu'il faudra la faire disparaître, et l'incertitude sur la valeur qu'ils auront alors doit diminuer celle qu'ils ont aujourd'hui.

Dans les paiements qu'on est forcé de recevoir, l'assignat a la même valeur que l'argent.

Dans les paiements libres, le papier et

le numéraire ont entr'eux la valeur relative que l'opinion leur attribue. On ne peut pas dire même qu'ils aient une valeur égale pour l'achat des biens nationaux ; car celui qui estime moins l'assignat que l'argent, donnera davantage d'un bien, s'il le paie en assignats, et c'est sur leur valeur exprimée en assignats que se font les spéculations.

Remarquons qu'ici je considère l'assignat comme garanti par une foi inviolable et ne pouvant s'éteindre que par l'acquisition d'une terre, une réalisation en argent à un certain terme, ou la possession d'un effet dont l'intérêt serait à un taux équitable, mais encore inconnu ; je le considère dans l'hypothèse d'une confiance entière, et comme ayant toute la valeur dont, par sa nature, il peut être susceptible. Cette différence de valeur peut être tellement indépendante de la confiance, que l'on achète très-communément de la monnaie d'or au dessus de la proportion monétaire et même de celle du commerce, uniquement parce que cette monnaie est plus commode, soit pour le jeu, soit pour les

voyages. L'on échange des écus contre de la petite monnaie, quoique plus faible en valeur réelle, quoique dégradée, quelquefois même on l'achète au dessus du pair. On ne dira point cependant que ceux qui font ces marchés n'ont pas de confiance aux écus.

Puisqu'il est prouvé que l'assignat n'a point une valeur égale à celle de l'argent, et en a une moindre, on doit ne pouvoir l'échanger qu'à perte contre l'argent; mais on se tromperait, si l'on croyait que cet effet doit être proportionné à cette première cause. Il peut arriver qu'une faible raison de préférence produise une très-grande différence dans la valeur.

En effet, de ce que les assignats valent moins que l'argent, il en résulte que tout homme qui a de l'argent ou des assignats, préfère de garder des espèces : tous les revenus seront donc payés en assignats, on cherchera donc à faire sa dépense en assignats, et quand leur masse approchera de celle qui est nécessaire pour ces deux emplois, l'argent disparaîtra. Celui dont

on a besoin pour les menues dépenses, restera seul; il sera en petite quantité, et comme ceux entre les mains de qui il se rassemblerait et qui n'auraient à faire que des paiements en masse préféreraient de payer en assignats, cette petite quantité tendra toujours à diminuer. D'ailleurs les Français qui ont quitté leur patrie et qui reçoivent en France leur revenu en assignats, veulent toucher de l'argent, et il en résulte une consommation habituelle de celui qui restait encore pour la circulation du détail.

Sans doute, si aucune cause étrangère n'agissait, du moment où la différence de prix entre l'assignat et l'argent équivaudrait au motif principal qui a fait préférer le premier, l'échange aurait lieu; mais il existe des causes étrangères. L'inquiétude d'un grand nombre de personnes, la prudence seule ont dû déterminer à garder plus d'argent comptant. D'un autre côté, les lettres de change sur l'étranger, réalisables au dehors, convertibles en assignats avec profit, à cause de

la baisse graduelle du change, sont recherchées avec empressement, et rejettent dans la circulation commune une grande masse d'assignats. Plus les assignats seront en perte, plus ces inquiétudes augmenteront; plus cette prudence sera fondée, plus on voudra garder ou augmenter ce qu'on a de numéraire; et c'est précisément cette inquiétude qu'il faut vaincre, à laquelle il faut présenter un équivalent pour déterminer à échanger du numéraire contre les assignats. C'est donc entre une petite masse d'argent qui tend à décroître, et une grande masse d'assignats, entre le besoin impérieux d'avoir de quoi faire ses menues dépenses et la répugnance à donner un numéraire, mis en réserve, que se balance le prix de l'argent; il n'est donc pas étonnant qu'il soit très-haut, quoique la différence naturelle de valeur dût être peu sensible. Voilà donc pourquoi les assignats, hypothéqués sur une grande masse de fonds et sur la foi nationale, perdent beaucoup, quoique regardés comme très-consolidés, même par ceux entre les

mains de qui ils perdent ; voilà pourquoi ils baissent , quoique la confiance doive augmenter. Je conviens que des baisses momentanées peuvent avoir eu pour cause une défiance également passagère ; mais la baisse constante et graduelle ne peut être attribuée qu'aux raisons que je viens d'exposer.

Toutes les fois qu'une denrée est très-rare, on l'achète plus cher lorsqu'on en demande une grande masse à la fois , parce qu'il serait long et difficile de se procurer cette masse en achetant par petites parties. Aussi une somme d'argent considérable s'achète-t-elle à un taux beaucoup plus cher que celui auquel on peut trouver de petites sommes.

Considérons maintenant les assignats relativement au commerce étranger.

Une livre d'or vaut à Londres ce que vaut une livre d'or à Paris , parce que le prix s'en règle, dans chaque lieu , sur le taux commun du commerce de l'Europe.

Mais , si les étrangers manquent de confiance dans notre papier national , la

valeur d'une livre d'or, payable à Paris en assignats, doit être augmentée par ce défaut de confiance, puisque cette valeur se règle sur le taux commun, et par conséquent ici sur l'opinion générale de l'Europe. Ainsi les assignats doivent perdre, et ils perdent réellement contre les métaux en lingots, plus que contre la monnaie. Mais, dans un pays étranger et pour un étranger, la valeur de nos métaux comparés à l'assignat peut être plus grande qu'elle ne l'est en France. Il suffit pour cela que la difficulté d'exporter les lingots, de s'en procurer en fondant les monnaies, empêchent ces trois valeurs naturellement égales de prendre leur niveau. Cette différence peut et doit entrer dans le prix du change, dont la baisse ne doit pas être attribuée au seul désavantage de la balance du commerce et aux autres causes qui agissent dans le même sens, comme la sortie du revenu des émigrans, les sommes remboursées aux étrangers, ou retirées de nos fonds, les sommes ou placées dans les leurs, ou gardées en lettres sur eux.

Effets que l'on peut espérer de l'émission des petits assignats.

La création des petits assignats doit diminuer le besoin que l'on a de numéraire.

Plus les divisions des assignats se rapprochent de la division des monnaies employées dans les petites dépenses, moins on a besoin de les échanger ; mais il ne doit pas en résulter qu'ils perdent moins relativement à l'argent ; la perte qu'ils éprouveront aura seulement moins d'inconvénients.

Il peut même arriver que l'existence ou l'annonce de petits assignats fasse augmenter le prix de l'argent, par la raison qu'ils diminuent la masse des besoins pour les dépenses de détail, mais qu'ils ne la diminuent point pour les autres objets, et que ceux qui ont de l'argent ne sont obligés d'en mettre dans le commerce pour leurs besoins, qu'une somme beaucoup moindre : d'où il doit résulter que, comme aujourd'hui, l'achat de grosses sommes se fait à un taux plus cher, l'achat des grands

assignats se fera aussi à un taux plus élevé, toutes choses égales d'ailleurs. Tout cela est l'effet nécessaire des causes qui établissent la différence du prix entre les assignats et l'argent. Mais comme, au lieu d'acheter pour les dépenses au dessous de 50 livres, on n'achetera que pour les dépenses au dessous de 5, la perte générale sera plus faible, quand même elle serait proportionnellement plus grande pour chaque échange.

Les seuls inconvénients de cette mesure sont, 1°. d'augmenter le prix des denrées destinées à la consommation du peuple; 2°. de faire tomber immédiatement sur lui la perte des échanges. Tant qu'on paie en argent les dépenses de détail, l'augmentation du prix du métal compense la diminution de valeur du papier employé dans les gros paiements. Un homme qui revend 1000 livres gagne 80 livres, si l'assignat perd 8 pour 100; il peut donc vendre au même prix qu'auparavant, quoiqu'il ait acheté plus cher en papier. Si, au contraire, il vend pour de petits assignats, les 1000 livres qu'il recevra n'équivaudront qu'à

son billet, et il sera obligé de vendre plus cher. La création des petits assignats doit donc produire une augmentation dans les prix.

Le seul moyen d'éviter cet inconvénient, est de soutenir au pair la valeur du petit assignat, et on remplira ce but, s'il est convertible en petite monnaie. Comme les prix se règlent principalement sur la valeur de la monnaie employée pour les échanges de détail, ainsi les grands assignats étant convertis en assignats plus petits réalisables eux-mêmes contre une monnaie qui ne s'exporte point et qu'on n'est pas tenté de thésauriser, on n'aura pas à craindre une hausse dans les prix, assez grande pour troubler l'ordre de la société, quoique ces mêmes assignats continuent de perdre contre la monnaie d'or et d'argent, ou plutôt que les lingots de ces métaux puissent augmenter de prix; car alors la quantité qui en restera dans la circulation sous la forme de monnaie, sera presque nulle, et ils ne devront plus être considérés que comme matière.

Par ce moyen les assignats, soutenus d'un côté par l'hypothèque des biens nationaux, défendus de l'autre par cette possibilité d'une réalisation, ne pourront s'avilir. On se tromperait encore en les assimilant à des billets de banque réalisables, mais ils s'en rapprocheraient.

Mais il faut pour cela que la valeur contre laquelle l'assignat de 5 livres est échangé soit égale à 5 livres en argent, et que la valeur intrinsèque de la monnaie qu'on suppose valoir 5 livres soit telle, que celle de la livre nominale ainsi exprimée ne soit pas changée.

En effet, si ce métal est de cuivre, par exemple, si on attribue à ce cuivre une valeur nominale d'une livre de compte par marc, tandis que le marc de cuivre du commerce ne vaut que 12 sous, il est clair que l'assignat de 5 livres réalisé pour cinq marcs de cuivre, ne vaudra plus à peu près le dixième d'un marc d'argent monnayé, mais seulement les trois cinquantièmes. La valeur de la livre nominale sera donc diminuée, et par conséquent les prix

augmenteront dans la même proportion. Ainsi, alors indépendamment de toute autre cause, par l'effet seul de la loi qui donnerait une telle valeur au cuivre monnayé, l'assignat de 100 livres serait réduit à n'en valoir réellement que 60, la livre nominale tomberait de deux cinquièmes, 20 sols n'en vaudraient plus que 12.

Tant que la petite monnaie ne sert que pour les menues dépenses, qu'elle n'existe que dans la proportion nécessaire pour le besoin, sa valeur n'influe pas sur la valeur nominale, elle n'est pas proprement une monnaie, mais un signe de monnaie. Le sou de cuivre ne valût-il intrinsèquement qu'un demi-sou, passe dans le commerce comme le signe d'un soixantième d'écus, parce que, vu le besoin qu'on a de ce signe, personne ne refuse de le réaliser en écus. Il n'en serait pas de même d'une monnaie de cuivre, dont la masse surpasserait de beaucoup celle qui est nécessaire aux détails du commerce, et contre laquelle seule les signes représentatifs de toutes les valeurs seraient échangeables.

Une légère augmentation de valeur qui diminuerait l'intérêt de fondre ces espèces, peut être compatible avec la saine politique et avec la justice, et elle suffirait, si on songe à la masse qu'il faudrait emmagasiner, fondre, transporter, pour faire de grands profits sur une telle spéculation.

MÉMOIRES

SUR

LES MONNAIES.

PRÉFACE.

L'ASSEMBLÉE nationale a ordonné les travaux nécessaires pour fixer une unité invariable de longueur et de poids. Elle a formé le projet d'établir dans le royaume l'uniformité des poids et des mesures, et même d'y introduire un nouveau système de division numérique le plus simple et le plus commode. Elle veut qu'à l'avenir tous les citoyens puissent se suffire à eux-mêmes dans tous les calculs relatifs à leurs intérets; indépendance sans laquelle ils ne peuvent être ni réellement égaux en droits, car cette égalité suppose dans tous la capacité de les faire valoir, ni réellement libres, car on ne l'est point lorsqu'on est souvent contraint d'agir sur la parole d'autrui.

La réforme doit donc s'étendre sur les monnaies, et en rendre la refonte nécessaire; car vainement

aurait-on simplifié le calcul de toutes les choses qui se vendent ou qui s'achètent, si celui de ce qui sert de mesure commune à toutes les valeurs restait toujours également compliqué.

J'ai donc cru qu'il pourrait être utile de discuter, dans une suite de mémoires, les questions dont la solution doit servir de base à cette réforme.

La théorie des monnaies est obscure, parce que la langue en est vague et peu connue. Il s'y est glissé des préjugés que l'intérêt s'efforcera de perpétuer; il est donc important de chercher à éclairer cette théorie, à dissiper ces préjugés, à dévoiler ces intérêts.

L'objet de ces mémoires est moins de décider les questions, que de mettre tout bon esprit susceptible de quelque attention, en état de les juger. On y a évité les mots tech-

niques, parce que, s'ils sont utiles à ceux qui sont dans l'habitude de s'en servir et d'y attacher un sens précis, ils ne font qu'embarrasser ceux qui sont obligés de les apprendre en même temps qu'ils lisent l'ouvrage où on les emploie.

On ne doit pas considérer la réforme des monnaies comme une simple opération économique, et y voir seulement quelques avantages de commerce.

Il importe à la France que l'époque de sa liberté soit aussi celle d'une amélioration dans toutes les parties de l'administration, et que les principes qui ont été donnés pour base à la constitution nouvelle, servent également à diriger toutes les branches de la législation, à régler toutes les relations avec les nations étrangères. Un peuple libre qui ne différerait que par ses lois constitutionnelles des peuples esclaves qui

l'entourent, pourrait-il être assuré de ne jamais reprendre quelques-unes de ses chaînes? La tyrannie ne pourrait-elle pas se reproduire à l'abri des mauvaises lois de détail, et détruire, au milieu du trouble et du danger d'une invasion ou de l'ivresse de la victoire, un édifice déja miné par ces secrètes atteintes? Mais, si l'esprit de la liberté vit dans toutes ses lois; si la totalité de son systême social se fonde sur le droit et sur la raison; si chaque partie de la législation offre à la constitution l'appui qu'elle en reçoit, alors l'édifice est inébranlable; alors les nations étrangères voyant la prospérité publique, l'ordre, la justice, accompagner constamment la liberté, hâteront, par des efforts soutenus, le moment de la recouvrer; et le peuple qui leur a servi de modèle, bientôt entouré de peuples libres, n'aura plus à craindre de jamais cesser de l'être.

PREMIER MÉMOIRE

SUR

LES MONNAIES.

Un droit levé sur les monnaies doit-il faire partie du revenu public ?

La nation doit-elle se borner à retirer les frais de fabrication ?

Doit-elle au contraire les abandonner ?

Nous parlerons toujours ici comme s'il n'existait que des monnaies d'un seul métal, dans la vue d'éviter une complication inutile.

Pour réduire toutes les valeurs à une mesure commune, afin de pouvoir les comparer entr'elles, il a fallu créer une unité de valeur purement nominale. Cette unité porte, en général, le nom de livre, nom qui étant en même temps celui d'un poids, semble annoncer qu'autrefois cette unité nominale se confondait avec l'unité de poids d'une espèce de métal. Si on dit, par exemple, qu'une pinte de tel vin

vaut une livre, et que je sache qu'une aune de telle étoffe vaut dix livres, qu'un setier de blé en vaut vingt, qu'un tel poids d'argent en vaut six; je vois sur le champ qu'une aune de ce drap vaut dix pintes de vin, qu'un setier de blé en vaut vingt, qu'un tel poids d'argent en vaut six, et je n'ai pas besoin de savoir immédiatement le rapport de ces objets entr'eux.

Il a fallu de plus, pour la facilité des échanges, avoir une valeur qu'on pût échanger contre toutes les autres, et qui servît de mesure réelle, comme la première de mesure nominale.

Les métaux précieux se sont trouvés propres à remplir ce but, parce qu'ils sont inaltérables, homogènes, divisibles, assez rares, assez utiles pour qu'un morceau de ces métaux, d'un petit volume et d'un poids peu incommode, représentât une assez grande quantité des objets de la consommation commune.

Mais comme ces métaux peuvent être unis à des métaux moins précieux, sans que l'on puisse s'apercevoir du mélange, et encore moins en connaître la proportion,

on constate la quantité de métal précieux, d'argent fin, par exemple, que contient un poids donné de métal; on donne à cette masse une forme commode pour le transport, et on y applique une empreinte qui atteste, sur la foi publique, que cette pièce contient telle quantité d'argent fin. Alors le morceau de métal devient pièce de monnaie.

On exprime la valeur de cette pièce de monnaie en valeur nominale; on dit telle pièce, contenant tel poids d'argent fin, vaut tant de livres ou tant de parties de livre divisée en sous, en deniers. Cette détermination est constante; et telle quantité d'argent fin monnayé représente toujours la même quantité de livres.

La monnaie sert pour les échanges immédiats; et comme celui qui donne, par exemple, du blé, du drap pour de l'argent monnayé, échange, par une convention libre, tant de blé ou de drap pour tel poids d'argent fin monnayé, les dénominations de livres et de sous, employées dans le marché, sont purement nominales.

Ce n'est qu'une manière plus simple

d'exprimer la quantité d'argent fin que l'on donne pour une quantité de drap, de blé, etc.

Mais on prend aussi l'engagement de payer, à une telle époque, tant de livres, de sous, etc. soit en échange de denrées, soit en échange de services, soit en échange de monnaie prêtée; l'engagement est alors dans la réalité celui de payer tant de poids d'argent fin réduit en monnaie : cependant comme on exprime cet engagement en valeurs nominales, en livres, par exemple, il en résulte la supposition que la valeur de la livre nominale n'a pas changé dans l'intervalle entre l'engagement et son exécution, sans quoi on serait engagé à payer tant de poids d'argent en monnaie, et on en donnerait un poids plus ou moins grand.

Il peut y avoir une variation dans la valeur réelle de l'argent entre la convention et son exécution. Supposons, par exemple, qu'une même quantité de denrées les plus nécessaires, de journées d'hommes, de terres d'une production égale, équivale dans un temps à cent livres

pesant d'argent fin, réduit en monnaies, et dans l'autre à cent vingt livres ; il est clair que celui qui s'est engagé à rendre cent livres pour cent livres qu'on lui a données, ou pour les valeurs en journées, en denrées, en terres qui équivalaient à ces cent livres, rendra moins qu'il n'a reçu, puisqu'avec ces cent livres on ne peut plus se procurer la même quantité de denrées, de journées, de fonds de terre, mais un sixième de moins. Cependant, comme le rapport de valeur des denrées entr'elles, des journées avec les denrées, ne sont pas non plus invariables; que pour celles qui, dans ce genre, ont les rapports les plus constants, ces rapports ne le sont pas assez pour être employés comme tels dans les comptes, et qu'aucune, excepté les métaux, n'est susceptible d'une identité parfaite entre des quantités de même volume ou de même poids, on fait abstraction de cette variation réelle dans la valeur de l'argent, et on la considère comme constante. Cette convention générale une fois faite, il n'en résulte plus d'injustice, parce que si on ne rend pas la valeur de ce

qu'on a reçu, on rend la valeur qu'on a promis de rendre.

L'unité de valeur nominale, attachée ainsi à une unité réelle, n'est susceptible que des mêmes variations, et on la regarde comme constante, en attribuant ces variations aux autres valeurs dont elle est la mesure. C'est ainsi que dans les calculs astronomiques on regarde la terre comme immobile, en attribuant, en sens contraire, aux autres astres les mouvements qui lui sont propres.

Une pièce d'argent n'est autre chose qu'un lingot d'argent dont l'empreinte constate le poids et le titre ; c'est-à-dire, le rapport de l'argent avec l'alliage, et par conséquent constate la quantité d'argent fin contenu dans la pièce.

Comme ce lingot est propre aux mêmes usages que tout autre lingot d'argent ; que de plus il sert de mesure commune pour tous les marchés libres ; qu'enfin il est la valeur qu'on est obligé de donner et de recevoir pour l'exécution des conventions, il est évident qu'un lingot réduit en monnaie, doit naturellement avoir plus de valeur

qu'un lingot égal qui n'est pas réduit en monnaie : d'où il résulte qu'une livre d'argent fin en lingot doit s'acheter pour moins d'une livre d'argent fin réduit en monnaie.

S'il était possible que la fabrication de la monnaie fût libre, il est clair encore que la différence moyenne entre la valeur du lingot réduit en monnaie, et celle de lingot non réduit en monnaie serait égale aux frais de fabrication ; en effet, lorsqu'elle serait un peu plus grande, il y aurait de l'intérêt à fabriquer, et l'augmentation du numéraire ferait baisser cette différence : si elle était plus petite, il y aurait de la perte à fabriquer, et par conséquent on attendrait que le besoin de numéraire fît hausser cette différence.

Mais la monnaie est par-tout fabriquée au nom de la nation, qui soumet cette fabrication exclusive à des règles telles, qu'il ne puisse y avoir ni d'incertitude sur le poids de la pièce de monnaie ou sur son titre, ni d'inquiétude sur la vérité de l'empreinte. La nation fixe alors la valeur des frais de fabrication, et les retient sur celle des lingots achetés pour les changer

en monnaies, ou portés à la fabrique pour être rendus, après avoir été monnayés : dans plusieurs pays, elle ajoute à ces frais un droit arbitraire, dans d'autres enfin, elle se charge de les payer.

Si elle fixe les frais de fabrication, et que la différence établie à l'hôtel des monnaies entre l'argent non monnayé et l'argent monnayé soit égale à ces frais, alors l'état naturel n'est changé qu'en un point : cette différence, qui aurait pu excéder, pendant quelque temps, les frais de fabrication, ne les excédera jamais; lorsqu'elle sera plus petite, l'équilibre se rétablira de la même manière.

Si la nation ajoute un droit aux frais de fabrication, c'est-à-dire, si la différence établie à l'hôtel des monnaies entre le prix de l'argent monnayé et celui de l'argent non monnayé, est égale aux frais de fabrication augmentés de la valeur de ce droit, il est clair que dans le commerce la différence de valeur ne sera jamais plus grande, mais qu'elle sera souvent plus petite, et alors on ne fabriquera de monnaie que lorsque cette différence

naturelle, qui naît de l'avantage réel d'avoir plutôt de la monnaie que de l'argent en lingot, sera égale aux frais de fabrication augmentés du droit. Le numéraire tombera donc au dessous du besoin, jusqu'à ce que ce besoin, évalué en argent, soit égal à cette différence.

Si la nation se charge des frais de fabrication, l'argent réduit en monnaie est égal à l'argent en lingots.

Avant d'aller plus avant, il est nécessaire d'exposer en quoi consiste l'égalité physique d'un lingot réduit en monnaie, et d'un lingot non réduit en monnaie. On peut connaître le rapport de l'argent à l'alliage dans un lingot donné, et le poids de ce lingot, avec toute l'exactitude dont l'art d'essayer et celui de construire les balances sont susceptibles, à un moment donné. Mais comme on exige de faire les pièces de monnaie d'un poids déterminé, et d'y employer l'argent à un tel titre, les opérations nécessaires pour parvenir à ce même degré d'exactitude, surtout relativement au titre, coûteraient plus que l'inconvénient qui peut résulter de l'erreur.

Supposons, par exemple, que la pièce doive contenir onze douzièmes d'argent fin, et que l'on ne puisse être sûr, dans une fonte, de parvenir précisément à ce titre sans s'exposer à y faire entrer onze douzièmes et un cent quarante-quatrième d'argent; supposons de plus que cette pièce doive peser une once, mais que l'on ne puisse préparer une pièce d'une once au moins, sans s'exposer à la faire plus forte de deux grains, il est clair que cette pièce qui devait contenir onze douzièmes, ou $\frac{132}{144}$ d'onces d'argent fin, en pourra contenir onze douzièmes et un cent quarante-quatrième, c'est-à-dire, $\frac{133}{144}$, si elle ne pèse qu'une once; mais par l'hypothèse, elle peut peser deux grains de plus ou une once plus $\frac{1}{288}$, et par conséquent elle pourrait contenir $\frac{38437}{41472}$ d'once d'argent fin, au lieu de $\frac{38016}{41472}$, c'est-à-dire, $\frac{421}{41472}$ d'once de plus.

Cet excédent doit être considéré comme partie des frais, c'est-à-dire, qu'en supposant que dans la fabrication on se tienne, l'un portant l'autre, entre ces deux limites, il faudra accorder, en sus des frais de

fabrication, la moitié ou plus généralement une certaine proportion de cet excédent.

Cela posé, si l'on retient seulement sur la monnaie les frais de fabrication, on voit, 1°. qu'il n'y a aucun intérêt de la fondre, parce que, même la monnaie choisie, celle qui peserait, dans l'hypothèse précédente, deux grains de plus, vaudra toujours moins qu'un lingot de pareil poids augmenté des frais de fabrication, qui excèdent cette valeur; 2°. que la valeur nominale de la livre sera attachée à une valeur réelle en argent, à très-peu près constante, celle d'un poids donné d'argent fin réduit en monnaie, puisque la différence de valeur entre le lingot et la pièce n'est susceptible que de très-petites variations.

Si, au contraire, on ne retient pas les frais de la fabrication, le lingot non monnayé ayant la même valeur que le lingot monnayé; celui-ci étant estimé au poids et au titre établi, les pièces qui peseraient une once deux grains, ou même une once un grain, pourraient évidemment être fondues ou exportées avec profit, d'autant plus que la pièce peut être supposée à un

titre un peu supérieur à celui du règlement, quoique cet excédent soit incertain.

Les pièces de monnaie se détériorent par l'usage en perdant de leur poids, et c'est au taux commun de cette dégradation, et même plus bas, que tombe alors leur valeur commerciale; ainsi la pièce d'une once renfermant $\frac{132}{144}$ d'argent fin, si on estime le degré de détérioration tel qu'on puisse la supposer diminuée d'un de ces 144es, la pièce ne sera plus estimée que comme en contenant 131.

On voit donc que, dans ce cas, si les frais de fabrication ne sont pas retenus, il y aura du profit à fondre, non-seulement les pièces au dessus du poids, mais même les pièces de poids; d'où résulte, non pas une petite variation alternative en plus ou en moins de la valeur de la livre nominale, mais une dégradation de cette valeur, qui s'acroît toujours à mesure que les pièces qui restent dans le commerce se détériorent davantage.

Cette détérioration n'est pas non plus sans inconvénient, quand même on retient les frais de fabrication, parce qu'elle peut

tomber au point qu'il y ait du profit à fondre les espèces les plus pesantes. La variation de la valeur nominale en est d'ailleurs augmentée, puisqu'elle reste alors entre la valeur de l'argent fin contenue dans les pièces dégradées, et la valeur de la pièce monnayée estimée au taux du règlement.

Ce serait donc même alors une précaution utile de fixer un terme à cette détérioration, c'est-à-dire, d'autoriser pour les paiements au dessus d'un certain terme à exiger, que les espèces eussent au moins tel poids ; par ce moyen toutes les bonnes espèces ressortiraient de la circulation journalière à mesure qu'elles y rentreraient, et seraient réservées pour les paiements ; et si, de plus, on avait la précaution de ne faire de petites pièces que pour le besoin, l'utilité dont elles sont dans la vie commune, en soutiendrait la valeur dans le commerce ordinaire au taux qu'elles avaient avant d'être détériorées, et celle de la livre nominale serait aussi constante qu'elle peut l'être.

Nous avons déja exposé les inconvénients

de l'établissement d'un droit sur les monnaies; on a déja vu qu'il en résultait cette conséquence, qu'on ne mettait de monnaie en circulation que jusqu'au point où le besoin d'en avoir surpasserait la perte causée par le droit et par les frais de fabrication, auxquels il faut ajouter à présent la dégradation. Cependant, dans toutes les hypothèses de balance du commerce, il est nécessaire de fabriquer des monnaies; en effet, il s'use, il se perd des espèces, on en fond même lorsqu'il n'y a pas de profit à les fondre; par exemple, dans les villes où le commerce des métaux n'est pas en activité, on peut fondre de la monnaie pour s'épargner la peine de chercher une petite quantité de matières dont par hasard on a besoin, et on se dédommage de la perte, s'il y en a, par le prix de la façon de l'ouvrage auquel on emploie cette monnaie. De plus, il sort nécessairement des espèces, lors même qu'il n'y a pas d'intérêt à les faire sortir: à la vérité, elles rentrent en partie, parce qu'il y en a à les faire rentrer, lorsqu'il existe un droit de ce genre; mais toutes ne rentrent pas, à

beaucoup près; il doit donc résulter de ce droit une rareté d'espèces.

Pour y remédier, on peut remettre aux fabricateurs de monnaie, à ceux qui possèdent des matières, une partie plus ou moins forte du droit; mais si c'est par des marchés particuliers, on fait une véritable injustice à ceux qui ayant besoin de vendre des matières, et n'étant pas au fait des spéculations de commerce, vendent aux hôtels des monnaies suivant le taux établi par le règlement, tandis qu'alors le taux du commerce se règle d'après ces marchés particuliers; si c'est par des lois générales, on introduit dans les valeurs nominales, et, ce qui en est la suite, dans les prix, une variation perpétuelle et une variation arbitraire.

En France, où l'on a voulu allier une grande fabrication des monnaies avec l'existence d'un droit de monnayage, l'état, en paraissant gagner sur les monnaies, faisait des traités d'où résultait une perte réelle : ces marchés augmentaient la rareté et le prix des matières, et il est arrivé que malgré l'avantage qu'a naturellement

le lingot, réduit en monnaie, sur le lingot brut, une même quantité d'argent en lingot s'est trouvée valoir plus que la même quantité réduite en monnaie. Du moins, ces valeurs seraient restées égales, et les monnaies n'auraient baissé tout au plus que de la valeur à laquelle on peut estimer leur dégradation, si on avait révoqué la loi qui défend de fondre les espèces; mais en laissant subsister cette loi, on s'est trouvé dans la nécessité de payer le risque auquel elle expose; on ne pouvait alléguer cet expédient comme un moyen de se procurer les matières à meilleur marché. Les effets de cette différence de valeur en lingot non monnayé, et le lingot monnayé, sont devenus beaucoup plus fâcheux par leur influence sur le cours du papier-monnaie; car, si pour un lingot produit en fondant de la monnaie, on reçoit en billets une valeur nominale, supérieure à la valeur nominale de cette monnaie, il y aurait de la perte à l'échanger contre un billet égal en valeur nominale, puisqu'on recevrait ce même billet pour un lingot moindre que celui qui serait produit par la fonte de

cette quantité de monnaie. Les billets doivent donc perdre même quand la confiance serait entière, et une partie de la perte qu'ils éprouvent doit être attribuée, non au défaut de crédit, mais aux mauvaises opérations faites sur les monnaies depuis trente ans.

Ce n'est pas l'établissement même du droit qui est cause de ce désordre ; il a fallu de singulières combinaisons pour parvenir à rendre profitable la fonte de la monnaie dans le système de législation le plus propre à l'empêcher ; car tout homme instruit en ce genre sait qu'on ne les fond pas quand il existe un droit de monnayage.

Le droit de monnayage équivaut, dans le commerce étranger, à un impôt sur l'exportation qui n'est considérable que dans le cas où la balance du commerce est favorable. En effet, le négociant étranger est obligé de s'acquitter en monnaie française; il lui en coûterait donc en lingots autant de poids de plus qu'il en faut pour la valeur du droit. Mais, comme en même temps qu'il achète une denrée, lui, ou un autre négociant de son pays, en vend une

autre, la totalité des achats ne s'acquitte pas en monnaie, il ne se paie nécessairement en espèces que l'excédent de ce qui est acheté sur ce qui est vendu, et quelque chose de plus, parce qu'il est impossible que dans tous les temps, à toutes les échéances, la compensation entre des achats et des ventes égales soit rigoureusement exacte. Mais un impôt sur l'exportation n'est pas utile par lui-même ; ceux qui soutiennent l'utilité de ces impôts avec le plus de chaleur, ne les approuvent que pour les matières premières qui doivent être manufacturées au dehors.

Le droit de monnayage peut avoir aussi l'avantage de baisser le prix des matières qu'on emploie pour les ouvrages d'art; mais comme ce n'est qu'en diminuant la fabrication de la monnaie, en la tenant au dessous du besoin, c'est uniquement favoriser un commerce aux dépens des autres.

Concluons donc que le système le meilleur est de suivre l'ordre naturel; c'est de retenir sur la monnaie les frais de fabrication, et pour cela, 1°. de payer les matières au change d'après ce principe ;

2°. d'obliger les fabricateurs à frapper pour les particuliers en retenant le même profit. Cette seconde mesure est nécessaire, parce que l'on ne peut assujettir les fabricateurs à avoir continuellement en caisse la somme nécessaire pour payer comptant ceux qui veulent échanger des lingots contre de la monnaie, et que l'on ne doit pas faire dépendre cette fabrication du plus ou moins de crédit qu'aura tel fabricateur. 3°. De proscrire tout traité particulier entre le trésor public et les commerçants en métaux, parce que, si on achète comptant, on fait une opération qui n'enrichit pas le trésor et qui n'a aucune utilité, puisque dans ce système la masse des monnaies se proportionne d'elle-même au besoin, et que si on achète à crédit, il vaudrait autant emprunter l'argent monnayé fabriqué avec ces lingots. 4°. Ne frapper de petites espèces que pour le besoin. 5°. Autoriser à exiger dans les paiements au dessous d'une certaine somme, que les monnaies aient un certain poids très-peu inférieur à celui de la loi.

Par ce moyen, le règlement des monnaies ne causera aucun changement dans la valeur nominale, et se rapprochera autant de la nature que le permet la nécessité de ne pas laisser libre la fabrication des monnaies.

SECOND MÉMOIRE.

D'APRÈS quels principes peut-on régler, dans les monnaies, la proportion de la valeur de l'or et de l'argent ?

Nous avons vu dans le mémoire précédent, qu'il existait une unité de valeur nominale par laquelle on mesurait toutes les autres; nous avons vu que cette unité de mesure pouvait être attachée d'une manière presque invariable, à un certain poids d'argent ou d'or fin réduit en monnaie.

Mais si on emploie deux espèces de monnaies, celles d'or et d'argent, par exemple, et qu'on établisse, par un règlement, que l'unité de mesure répond à tel poids d'argent, et aussi à tel autre poids d'or, à une livre d'argent, par exemple, et à une once d'or, il est clair que ce règlement suppose que la livre d'argent est d'une valeur égale à celle de l'once d'or; c'est-à-dire, qu'un poids donné d'or vaut seize fois le même poids d'argent.

Mais l'or et l'argent sont des substances

employées dans les arts, qui ont chacune une valeur déterminée par la concurrence entre les acheteurs et les vendeurs ; le commerce établit donc entr'elles un rapport qui varie nécessairement, suivant que la quantité de l'un ou de l'autre de ces métaux a un rapport plus ou moins grand avec le besoin de l'employer.

Le rapport fixé par la loi peut donc n'être pas le même que celui du commerce; supposons, en poursuivant notre exemple, que dans le commerce, l'or ne vaille que quinze fois le même poids d'argent; alors, avec une once d'or, on ne peut avoir que quinze onces d'argent ; et cependant, avec cette once d'or monnayé, on acquittera la même valeur nominale qu'avec seize onces d'argent monnayé ; on s'acquittera donc de préférence en monnaie d'or, et celle d'argent, qui sera de poids, sera fondue ou exportée. La valeur nominale ne sera réellement exprimée que par le métal-monnaie qui a la moindre valeur. Il y aura une perte réelle pour celui à qui on rendra dans ce métal ce qu'il a prêté avec l'autre, et tout homme qui donnera de l'argent en paiement, souffrira un dom-

mage. Ainsi, le métal évalué trop haut à la monnaie, sera presque le seul d'un usage commun ; si c'est l'or, il ne restera presque à la longue, dans le commerce, que les monnaies d'argent, dégradées par l'usage, et qui servent aux appoints et à la circulation journalière; si c'est l'argent, l'or disparaîtra, et on sera obligé d'en acheter lorsque, par des raisons de commodité, on voudra en porter en voyage, ou en avoir sur soi pour le jeu, pour d'autres genres de dépense.

Il est nécessaire de distinguer ici ce qui a lieu relativement au commerce, et ce qui a lieu relativement à la dépense courante de la pluralité des citoyens. Ceux-ci paient et reçoivent suivant la valeur nominale, et donnent ou acceptent indifféremment la monnaie d'argent et celle d'or; ainsi, comme la valeur des denrées s'exprime d'après la valeur nominale, et que celle-ci se règle dans le commerce général d'après la monnaie dont la valeur est fixée par le règlement au dessus de la proportion du commerce, c'est-à-dire, dans notre exemple, d'après la monnaie d'or, la perte est tout entière pour eux, et le gain pour le

commerçant, qui, recevant d'eux de l'argent comme de l'or, trouve dans ses opérations de banque le moyen de profiter de la valeur plus grande de l'argent.

En France il y a eu, jusqu'en 1785, du profit à exporter les monnaies d'or, parce que leur rapport avec celles d'argent était plus faible que celui du commerce; cependant, à la refonte, la diminution du numéraire s'est trouvée moindre qu'on ne l'avait imaginé.

Mais il n'avait jamais existé en France de véritable crédit national; le prêt à intérêt et à terme fixe y était défendu par la loi, et presque avili par le préjugé; il était donc naturel que beaucoup de gens thésaurisassent, les uns pour amasser, les autres pour attendre un placement. Cet emploi de la monnaie d'or devait nécessairement la conserver; d'ailleurs on la vendait avec profit aux voyageurs ou aux joueurs, ce qui empêchait de songer autant à s'en procurer un plus grand par des opérations moins faciles.

On a proposé plusieurs moyens de parer à ces inconvénients.

L'un, de n'admettre, dans les paiements forcés, que la monnaie d'un seul métal, en laissant aux monnaies de l'autre prendre la valeur qu'elles ont dans le commerce; comme si, par exemple, on établissait en France que la monnaie d'argent sera seule reçue forcément, et qu'on ne prendra la monnaie d'or que librement suivant le taux du commerce.

Dès-lors tout se règle sur une espèce de monnaie, comme s'il n'y en avait qu'une, et c'est un avantage; mais en même temps l'autre espèce de monnaie deviendra d'un usage moins commode; on aimera moins à s'en servir; elle n'aura presque plus aucun avantage sur les lingots.

Le plus grand inconvénient qu'on éprouverait dans cette hypothèse, et qui a lieu également dans le cas où l'on a établi une proportion sensiblement différente de celle qui existe dans le commerce, est de rendre incommode, dans l'usage, une grande partie de la monnaie, et par conséquent d'en avoir moins à employer pour des entreprises utiles.

Cet inconvénient serait surtout sensible

dans les pays où il n'existe pas de papiers de circulation ; mais il est moindre dans l'hypothèse que nous considérons, parce que la monnaie variable sert du moins dans toutes les grandes spéculations de commerce, et dans toutes celles de banque.

Si on ne fixe la valeur de la livre ou de l'unité nominale que pour les monnaies d'un seul métal, il résulte des observations précédentes, qu'on doit préférer celui avec lequel on peut espérer de fabriquer plus de valeurs monnayées.

Cependant, il peut n'être pas indifférent de préférer le plus précieux ou le moins précieux. Si on préfère l'or, on voit que les échanges se font avec une masse de matière beaucoup moindre ; la diminution sur le volume est plus grande encore. Les transports sont donc plus faciles, moins chers, les frais de fabrication sont moindres ; et, quoique l'argent ait une infériorité réelle pour les ouvrages des arts, cependant il est d'un usage plus étendu, plus commun, et il est plus avantageux de l'épargner pour celui des monnaies.

Dans un pays où il n'existe pas un crédit

public à peu près constant, où la loi et le préjugé proscrivent le prêt à intérêt à terme fixe, beaucoup d'hommes, comme nous l'avons déja observé, cherchent à thésauriser; l'or étant plus commode pour cet usage, une grande partie de la monnaie d'or y sera employée, et si c'est l'or qui est pris dans les paiements, au taux du commerce, les inconvénients du règlement se confondront avec ceux de la thésaurisation.

Le changement dans le rapport de valeur entre les deux métaux, suit, pendant des espaces de temps assez longs, une marche régulière; par exemple, la valeur de l'argent, par rapport à celle d'or, peut croître pendant un siècle entier, soit parce qu'il existe un grand commerce, où il est avantageux de payer en argent, soit parce que l'emploi de l'argent en vaisselle ou en bijoux est proportionnellement plus étendu que celui de l'or, soit parce que les mines produisent proportionnellement plus d'argent que d'or.

Si dans ce cas on attache la valeur fixe à celui des deux métaux dont la valeur doit

augmenter, ceux qui possèdent des monnaies de l'autre doivent chercher à s'en défaire, parce qu'ils prévoient qu'il doit baisser de prix; si, au contraire, on attachait la valeur fixe à celui qui doit baisser, la monnaie de l'autre disparaîtrait, puisqu'on serait intéressé à la garder de préférence.

On a proposé aussi d'attacher l'unité nominale de valeur à un seul métal; mais au lieu de laisser l'autre prendre sa valeur dans le commerce, de lui en attribuer une à certaines époques d'après le taux moyen du commerce (comme si, par exemple, en France chaque législature nouvelle déterminait pour deux ans dans sa première session le rapport de l'or à l'argent.).

En répétant cette fixation à des époques rapprochées, il est clair qu'on s'écartera peu du taux du commerce; mais comme il est facile de prévoir dans quel sens le changement aura lieu à l'époque déterminée, on se trouvera toujours dans le cas de voir la monnaie, qui doit baisser de prix, employée de préférence dans les paiements et servir seule de mesure. Cet inconvénient sera moindre que dans le cas où la propor-

tion est comme irrévocablement fixée, et n'ira pas jusqu'à faire fondre les espèces. Supposons, par exemple, que l'or soit établi aujourd'hui comme valant quinze fois un poids égal d'argent, et qu'on prévoie qu'il ne vaudra à la prochaine fixation que quatorze et demi, il est clair que l'on doit préférer de payer en or; mais, au lieu de fondre ou d'exporter l'argent, on pourra le garder, puisqu'il y aura une époque peu éloignée, où, sans le fondre, sans perdre les frais de fabrication, on jouira de l'augmentation que, dans l'intervalle d'une époque à l'autre, il aura pu acquérir.

Dans cette combinaison, celui qui a prêté sera toujours remboursé dans le métal dont on sait que la valeur doit baisser, il perdra donc de la même manière que si la proportion était fixée; mais moins, parce que le motif de préférence est plus faible, puisque la différence actuelle est toujours plus petite.

Cette méthode paraît préférable à la méthode précédente, qui, comme on l'a vu, rend presque inutile, pour l'usage ordinaire, toute une espèce de monnaie.

Mais elle a un inconvénient assez grave. Si on fixe la méthode de déterminer le taux moyen, il est possible de trouver quelque opération fictive, d'imaginer quelque tour d'adresse qui influe sur cette détermination ; si on laisse la puissance publique libre de l'arbitrer, il est possible de la tromper : on spéculera donc sur ce taux futur, et l'époque de chaque changement sera pour le commerce un temps de stagnation et d'agiotage. Cependant il ne faut pas exagérer cet inconvénient, qu'il est possible d'éviter en grande partie, comme on se propose de le montrer dans un des mémoires suivants.

On peut proposer enfin de déterminer seulement que tous les paiements au dessus d'une certaine somme seront faits moitié en une espèce de monnaie, moitié dans l'autre, et que par conséquent l'unité nominale sera représentée par tel poids d'or et tel poids d'argent monnayé.

Supposons d'après ce principe, que l'unité nominale soit égale à une demi-livre d'argent et à une demi-once d'or, et que le rapport de l'or avec l'argent, dans le

commerce, soit comme seize à un ; il est clair que celui qui possède des espèces d'or, et celui qui possède des espèces d'argent sont dans une situation semblable, soit qu'ils aient à payer, soit qu'ils aient à recevoir.

Si, au contraire, l'or, dans le commerce, ne valait que quatorze fois l'argent, celui qui a des espèces d'argent choisies pour une moitié de ce qu'il possède, pourrait les fondre, et en les vendant pour de l'or, avoir plus de pièces d'or qu'il ne lui en faut pour équivaloir à la moitié de ce qu'il avait d'argent, et par conséquent faire un paiement nominalement égal, en conservant quelques espèces d'or; mais on voit que, vu la nécessité de payer moitié en argent, il n'a que moitié du profit qu'il aurait eu, s'il avait pu tout payer en or. Ce profit durera jusqu'au moment où il ne restera plus assez de monnaie d'argent pour que l'on puisse choisir les pièces d'argent dégradées, afin de les employer en paiement, et distraire les pièces fortes.

Cette méthode, dans ce cas, réduirait donc naturellement les espèces d'argent

aux taux où leur dégradation, combinée avec la nécessité de faire la moitié des paiements en argent, rétablirait l'équilibre entre le taux du règlement et celui du commerce. Par exemple, j'ai cent livres à payer, pour lesquelles je dois cinquante livres d'argent et cinquante onces d'or, et j'ai cent livres d'argent, avec cinquante desquelles je puis acheter cinquante-sept onces deux quatorzièmes d'or; je pourrais donc les fondre. Mais si mes espèces sont dégradées par l'usage, mon profit diminuera en les fondant; et de plus, si la monnaie d'argent est devenue rare, celui qui est obligé d'en donner en paiement doit l'acheter plus cher: je vendrai donc ma monnaie au lieu de la fondre. La valeur nominale sera ici égale à la valeur en métaux fixée par le règlement (les métaux étant évalués suivant la proportion du commerce) moins l'effet de la dégradation des espèces dont le règlement a établi le prix au dessous du taux réel.

On trouve ici deux inconvénients : le premier, l'incommodité de payer avec deux métaux dans une proportion déterminée; le second, l'obligation d'établir une sorte

d'équilibre dans la fabrication; ce qui diminue cependant moins la masse du numéraire que les deux premiers systêmes, de manière qu'il sera peu sensible dans les pays où le papier de circulation est établi : l'existence de ce même papier diminue aussi très-sensiblement les inconvénients de la nécessité de payer moitié en argent, moitié en or.

Nous avons dit ici moitié; mais on sent qu'il est possible d'établir une autre proportion : par exemple, d'exiger deux tiers en or et un tiers en argent, ou réciproquement. Si le métal, dont la valeur est fixée au dessous du taux du commerce, est celui dont on exige le plus, il est clair que le profit de le fondre diminue, du moins lorsqu'il commence à devenir rare, et que la masse qui en existe en monnaie se rapproche de la proportion établie pour le paiement.

C'est entre les deux dernières méthodes qu'il faut choisir : l'une a l'inconvénient d'un agiotage qui se renouvelle à chaque changement; l'autre, d'un agiotage presque continuel, causé par la nécessité de proportionner les espèces dans les paiements.

L'une diminue la masse du numéraire de l'espèce, dont la valeur doit augmenter; l'autre oblige de rapprocher de l'égalité ou de la proportion donnée, la masse entière du numéraire. L'une, au moyen de petites variations périodiques, dispense de toute espèce de changement; l'autre en dispense jusqu'au moment où la différence, entre la proportion du règlement et celle du commerce, deviendroit énorme. L'une peut conduire à ne presque plus employer qu'une espèce de monnaie; l'autre oblige toujours d'en employer deux, mais dans une proportion forcée. Dans l'une, la valeur nominale est attachée à une quantité fixe d'un seul métal; dans l'autre, attachée à une quantité fixe de deux métaux, elle varie avec leur proportion. Si toutes deux se balancent en quelque sorte pour les négociants, la dernière est bien plus incommode pour les usages ordinaires, pour les paiements des fermiers, ceux des salaires, ceux des impôts; à moins qu'on ne dispense, pour ces paiements, de la règle de payer en deux monnaies; ce qui, 1°. a des inconvénients pour les impôts, puisqu'ils doivent en

grande partie servir à faire des paiements assujettis à cette loi; 2°. obligerait, pour les autres paiements, à établir une proportion fixe; c'est-à-dire, à laisser subsister en partie l'inconvénient qu'on a voulu éviter.

Les paiements ne se feraient pas réellement par moitié; mais il se formerait des conventions libres, de même que si on avait employé le premier moyen. Or, de telles conventions qui, dans le commerce de banque, et en général dans le commerce, ont peu d'inconvénients, en auraient dans la vie ordinaire; et c'est surtout par cette raison que l'avant-dernière méthode paraît devoir être préférée.

Une grande partie des inconvénients qui, dans un système quelconque de monnaie, résultent de l'usage de deux métaux, seront diminués, si les frais de fabrication entrent dans la valeur des monnaies, puisque la perte de ces frais de fabrication diminue le profit de les exporter et de les fondre.

C'est une raison de plus pour ne pas mettre ces frais de fabrication au rang des dépenses nationales.

On peut y ajouter encore, que, pour ne

point s'exposer à payer deux ou trois fois les frais de fabrication de la même monnaie à un monnayeur qui n'aurait que ce moyen de se procurer du travail, la nation serait obligée de faire un traité avec les fabricateurs ; que ce traité serait fondé sur des bases trop incertaines pour ne pas être onéreux, si ces fabricateurs ne sont eux-mêmes les propriétaires d'une banque de papiers de circulation. Cette banque ne peut donc plus être ni nationale, ni libre, et ce seul inconvénient suffirait pour ne pas adopter le système d'une fabrication gratuite.

TROISIÈME MÉMOIRE.

A quel titre doit-on fabriquer les monnaies, et ensuite quelles qualités doit avoir une bonne monnaie? Serait-il avantageux de frapper des pièces d'or d'un grand poids? Est-il utile que des nations différentes conviennent entr'elles d'adopter un même système de monnaie?

Des hommes très-éclairés, et d'un esprit supérieur, ont pensé que, pour la fabrique des monnaies, on devait employer les métaux dans toute leur pureté.

Ils y voyaient plusieurs avantages : celui d'être dispensé d'établir une proportion arbitraire que l'on est toujours plus tenté de changer; celui de rendre plus simples les calculs du change; celui d'une espérance mieux fondée de rappeler au même titre les monnaies des diverses nations; celui enfin d'introduire dans le commerce des métaux rappelés à leur état de pureté, ce qui peut être utile aux arts.

Dans l'opinion commune, on regarde les

métaux non alliés comme trop mous et trop susceptibles d'être dégradés; mais est-il bien prouvé qu'une pièce d'or ou d'argent n'acquière point, par l'écrouissement sous le coup du balancier, une dureté suffisante?

On peut objecter aussi la difficulté de donner aux métaux une pureté absolue, d'où résulte une augmentation de dépense; mais il faut observer que cette pureté dispense de laisser aucune latitude sur le titre, parce qu'alors on n'introduit dans les fontes que des métaux purs.

D'autres ont pensé qu'il fallait préférer le titre auquel se trouvent le plus communément les lingots ou les monnaies étrangères, avec lesquels on fabrique le plus généralement de la monnaie, en se tenant un peu au dessus de ce titre. Il en résulte à la fois plus de facilité pour la fabrication, et la possibilité de réduire à des limites plus étroites, ce qu'on est obligé d'accorder au fabricateur comme dédommagement du sacrifice qu'il peut être forcé de faire pour porter la monnaie au titre exigé par le règlement. En effet, moins il aura de matière à ajouter pour mettre ses fontes

au titre exigé, plus les fontes seront homogènes, et plus il sera sûr de ne pas s'écarter du terme prescrit.

Enfin, on a desiré que le titre des monnaies fût le même que le titre unique de la vaisselle et des bijoux, ou que leur titre le plus commun, si la loi en autorise plusieurs, et cela par une raison semblable, dans l'intention de multiplier naturellement dans le commerce les lingots à ce titre, en multipliant les usages auxquels ils peuvent servir immédiatement, et par conséquent de diminuer les opérations sur les métaux; ce qui économise à la fois, tant les métaux eux-mêmes dont on perd toujours un peu, que les combustibles et les agents employés dans ces opérations.

Je me permettrai d'entrer ici dans quelques détails sur le commerce de l'orfévrerie. Comme les métaux employés à fabriquer des ustensiles ou des bijoux ne sont point détériorés par cet usage, qu'ils conservent leur valeur comme matières, qu'ils peuvent être employés à fabriquer d'autres ustensiles et d'autres bijoux, il est important que celui qui en achète connaisse la valeur des

métaux précieux qu'ils renferment, surtout quand elle fait une partie considérable de la valeur totale de l'objet travaillé.

Lorsqu'ils sont d'un seul métal, il est facile d'en constater le poids. Mais quant au titre, tout autre moyen, que celui d'une marque apposée sous le sceau de la confiance publique, serait trop incommode pour être employé dans la pratique.

S'ensuit-il cependant que les bijoux, comme les monnaies, doivent être à un titre déterminé?

Dans les monnaies, la différence des titres ne servirait qu'à introduire une complication inutile. Il n'en est pas de même pour les bijoux : leur degré de pureté doit dépendre de l'usage auquel on les emploie, du prix que chaque acheteur veut y mettre; la puissance publique n'a même aucun droit de défendre l'usage des ustensiles, des bijoux à bas titre : elle doit aux citoyens de leur assurer les moyens de n'être point trompés sur leurs intérêts; mais elle ne peut les forcer à faire usage de ces moyens. Si quelqu'un aime mieux, dans un marché, se fier à la probité du vendeur,

que de payer la dépense nécessaire pour une vérification, pourquoi l'y soumettre malgré lui ?

Dira-t-on que l'erreur sur le titre d'un ustensile de cuisine, d'une pièce de vaisselle, peut en rendre l'usage dangereux ? Mais lorsque l'on sera prévenu de ce danger, on prendra les précautions nécessaires pour s'en garantir; et il n'est pas juste de gêner la liberté de tous, pour empêcher quelques individus de s'exposer à un danger qu'ils connaissent, et qu'on leur donne les moyens d'éviter.

On ne doit donc pas défendre le commerce des bijoux non marqués, et on ne peut que choisir entre les trois partis suivants : on peut établir une marque qui serve à constater tous les titres entre deux limites déterminées, et pour des différences aussi déterminées, et les moyens de pratique pour y parvenir ne sont pas difficiles.

On peut établir seulement trois ou quatre titres auxquels répondraient autant de marques : ceux qui voudraient faire marquer des bijoux, seraient obligés de les faire fabriquer à l'un de ces titres.

Enfin, on peut n'établir qu'un seul titre : c'est ce que l'archiduc Léopold avait fait en Toscane. Mais comme la tromperie, qu'un marchand aurait commise en vendant à un faux titre des bijoux non marqués, doit donner lieu à une action contre lui, il y a un assez grand inconvénient à n'établir qu'un seul titre, celui de multiplier les procès de ce genre, qui auraient lieu bien plus rarement, si la loi avait établi plusieurs marques, parce qu'elles peuvent embrasser les divers titres auxquels on aurait envie de se procurer des bijoux.

C'est donc entre les deux premiers moyens qu'il faut choisir, et le premier est le plus favorable aux progrès de l'art de travailler les métaux précieux.

On voit que, d'après ces réflexions, il n'existe aucune raison d'excepter cet art de cette liberté indéfinie, auquel l'intérêt général et la justice les appellent également tous.

L'affinage doit être également libre; mais il doit exister une marque qui puisse répondre de la pureté absolue d'un lingot.

Les monnaies ne sont que des lingots de

métal, dont une empreinte garantit, sur la foi publique, le titre et le poids. Il faut donc s'assurer d'une méthode de constater le titre qui inspire la confiance, et chercher les moyens d'avoir des monnaies dont le poids ne se dégrade pas, et telles que l'on puisse distinguer au premier coup-d'œil la monnaie qui a perdu de son poids et celle qui n'a point été détériorée.

Il faut enfin que la vue de l'empreinte puisse faire juger qu'une monnaie a été véritablement frappée dans la fabrique dont elle porte le signe, et que ce n'est pas une monnaie contrefaite.

Pour qu'une méthode de constater le titre, c'est-à-dire, le rapport entre le métal précieux contenu dans un lingot, et le métal moins précieux avec lequel il est allié, remplisse son but, il faut qu'elle réunisse deux conditions, qu'elle soit d'une précision suffisante, et que de plus une loi l'ait réduite en formule. On remplit ce dernier objet, en s'assurant que le plomb qu'on emploie pour la coupellation sera constamment de la même pureté, l'eau forte d'une force et d'une pureté égales, les coupelles fabriquées

de même, et en assujettissant à une marche uniforme les procédés de l'essai, comme ceux par lesquels on prépare ou l'on vérifie le plomb, l'eau forte et les coupelles. Cette dernière condition est nécessaire pour la sûreté du fabricateur et pour celle du public. Il ne faut pas que la confiance, qu'on doit avoir dans une monnaie, dépende de la réputation des essayeurs, et qu'il puisse y avoir sur le résultat des essais particuliers, des contestations qui obligent à examiner les méthodes employées. C'est ce qu'on a senti en France, et la méthode d'essai qui y est suivie, en vertu d'un règlement, n'expose à aucune incertitude. Attaquée par plusieurs objections, soumise plus d'une fois à des examens rigoureux, ils n'ont fait qu'en confirmer les avantages. On la doit particulièrement aux recherches de M. Tillet, de l'académie des sciences.

Les pièces qui, pour le même poids, ont le plus d'épaisseur, celles dont les formes arrondies offrent moins de parties plates ou saillantes, sont moins exposées à se dégrader. Pour mettre au poids les lames

circulaires de métal que le laminoir ne peut rendre d'une épaisseur rigoureusement égale, on est obligé de leur ôter ce qu'elles ont d'excédent. On cherche à s'assurer de les avoir au dessus du poids, sans quoi on s'exposerait à une plus grande dépense, parce qu'il faudrait refondre toutes celles qui se trouveraient au dessous. Il faut, pour enlever cet excédent, employer un moyen dont il ne reste aucune trace, lorsque la pièce est frappée; autrement, quand on y remarque des raies, il est impossible de savoir, à la simple vue, si elles ont été faites avant ou après coup; si la pièce est de poids, quoique mal fabriquée, ou si elle a été limée depuis sa fabrication. Ce défaut est devenu très-commun dans les monnaies de France, surtout dans celles d'argent; il est nécessaire de le corriger, et les moyens en sont faciles : il suffit de substituer une machine à la lime, ou même d'employer une lime faite d'une manière à ne pouvoir rayer.

Ceux qui contrefont les monnaies, malgré le risque auquel ils s'exposent, ne peuvent espérer de réussir assez en grand pour jeter

des doutes sur la monnaie d'un pays et en décrier au moins quelques parties, s'ils ne parviennent à une imitation qui puisse tromper des yeux attentifs et un peu exercés. Il faut que leurs pièces aient sensiblement le même poids, qu'ils n'y aient pas mis un alliage dont un simple examen puisse avertir, et que l'empreinte ne soit pas défectueuse. Ainsi, plus les monnaies seront belles, plus les coins seront travaillés avec art, plus l'imitation sera difficile et coûteuse ; on ne pourra contrefaire avec profit qu'en répandant un grand nombre de fausses espèces, ce qui augmente le danger. Il y a donc une utilité réelle à fabriquer de belles monnaies, à soigner la partie de cette fabrication qui tient à l'art du dessin ; en un mot, à ne frapper comme monnaies, que des pièces dignes d'être conservées comme médailles. Telles étoient, sous Louis XIII, les pièces des Warin.

La contrefaçon la plus dangereuse est celle qui peut être faite par les étrangers, dans les pays où la contrefaçon d'une monnaie étrangère n'est pas punie comme un crime. Il est assez singulier que des

nations éclairées aient pu adopter comme une maxime de justice, que le vol fait à un étranger n'est pas un délit; qu'elles n'aient pas songé que cette fausse monnaie pouvait aussi tromper leurs citoyens, ou qu'elles aient pensé qu'en faisant de la fausse monnaie, on ne vole que les rois ou les nations en corps, et qu'il soit plus permis de les voler que les particuliers. Mais il importe peu de savoir comment les jurisconsultes de ces nations justifient cet usage, qui n'a d'autre motif réel que ce principe si cher aux politiques de bureaux et de comptoirs, que le mal qui arrive à nos voisins est toujours un bien pour nous: principe que la générosité des nations libres devrait se hâter de proscrire.

On a quelquefois proposé de frapper de très-grosses monnaies d'or; la difficulté plus grande de les imiter, la facilité de les conserver dans des boîtes, sans qu'elles puissent même se dégrader par des transports multipliés, la possibilité d'y attacher des numéros qui en rendraient le vol plus dangereux, la commodité dont elles seraient pour les paiements, l'économie du transport,

qui nécessairement ferait tomber le prix des changes, tels sont les avantages de ces monnaies qui paraissent en tout préférables pour les opérations de commerce aux sacs d'argent qui sont en usage.

Elles sont moins utiles dans les pays où il existe un papier de circulation généralement reçu, ou plutôt elles n'y conservent plus guères d'autre utilité que dans le commerce avec les étrangers, parce qu'il est presqu'impossible que, dans ce commerce, des pièces de ce genre ne soient considérées que comme matières et ne conservent pas leur valeur naturelle, c'est-à-dire, celle de la matière augmentée de la valeur des frais de fabrication.

Je vais maintenant examiner l'utilité de l'adoption d'un systême unique de monnaies par les diverses nations.

Je suppose ici que plusieurs nations conviennent de frapper des espèces absolument semblables de titre et de poids, de manière que l'une corresponde exactement à l'autre; que ce qu'on nomme remède, soit établi d'une manière égale, que les règlements des monnaies soient absolument les mêmes,

en sorte que l'empreinte seule distingue la monnaie d'un pays de celle d'un autre; il doit en résulter que les monnaies de ces divers pays auront dans chacun un cours presque aussi général que celui de la monnaie nationale, et l'on voit combien cette circulation offrirait de facilités aux commerçants, aux voyageurs de ces nations; combien elle leur épargnerait de frais inutiles, combien la comparaison du prix des denrées devenue plus simple, faciliterait les opérations de commerce. C'est alors que les grosses monnaies d'or deviendraient utiles jusqu'au moment, où les hommes s'éclairant de plus en plus sur leurs vrais intérêts, les papiers de circulation d'un pays pourraient devenir eux-mêmes, à un certain point, communs à tous les autres. Je dis à un certain point, parce que la valeur d'un papier de circulation étant nécessairement fondée sur la certitude de pouvoir le réaliser, la distance du chef-lieu influe sur sa valeur, et que, si cette influence quelquefois est insensible, c'est uniquement par la facilité de le placer entre des mains qui puissent l'en rapprocher.

Pourquoi les deux nations de l'Europe les plus éclairées, les plus riches, les plus libres ne donneraient-elles pas cet exemple, comme celui d'adopter le même système de poids et de mesures? Pourquoi ne saisiraient-elles pas ce moyen de rapprocher les hommes pour leur bonheur commun? Pourquoi ne sentiraient-elles pas la perte réelle que leur cause cette foule d'hommes que la différence de leurs monnaies occupe en pure perte? Pourquoi ne compteraient-elles pas au nombre des avantages réels la commodité des voyageurs? comme si tout ce qui contribue à répandre du bonheur sur les hommes n'était pas un devoir pour ceux qui les gouvernent; comme si le bien qui résulte de la seule communication plus libre des lumières, ne méritait pas d'être pesé dans la balance des intérêts nationaux. Une politique insidieuse et barbare a cherché trop longtemps à rendre les nations ennemies; trop longtemps elle a multiplié les obstacles qui empêchent les citoyens d'un pays de s'unir aux citoyens d'un autre, et par-là elle a fomenté les haines nationales, au lieu de les éteindre; elle a favorisé quelques

classes puissantes et riches aux dépens du reste des citoyens à qui la plus grande facilité des communications ne peut être qu'utile. Ces idées paraissent encore chimériques à quelques esprits; mais le nombre en diminue tous les jours, et les hommes se lasseront bientôt de se haïr et de s'égorger pour le profit de quelques négocians ou l'ambition de quelques ministres.

Supposons cependant que ces idées, dignes du génie qui a inspiré nos législateurs, digne de cette philantropie, dont les hommes éclairés de l'Angleterre ont donné l'exemple, soient encore trop éloignées de l'esprit qui dirige le gouvernement des Anglais, et qu'il ne faut pas confondre avec celui de leurs philosophes; rien n'empêcherait la France de prendre un système de monnaie, qui, s'éloignant, autant qu'il est possible, de toute détermination arbitraire, mériterait d'être adopté par tous les peuples éclairés; système qui, ayant l'avantage de rendre la monnaie française une espèce de monnaie universelle, accélérerait par-là cette heureuse révolution.

QUATRIÈME MÉMOIRE.

Sous quelle forme et de quelle manière doit-on procéder au jugement, soit des pièces de monnaies, pour les déclarer bonnes ou faibles, soit des questions qui peuvent s'élever sur les monnaies ?

Il serait difficile de traiter ce sujet d'une manière utile, sans remonter aux principes d'après lesquels l'ordre judiciaire doit être établi ; car ils doivent être les mêmes pour tous les jugements, et des principes qui ne s'appliqueraient pas à tous, ne seraient pas dignes d'un siècle éclairé.

Une loi est une règle générale dont le jugement est l'application à un cas particulier ; la loi règle ce qui doit être fait dans tel cas général, dans telle hypothèse qu'on a prévu devoir se réaliser, et le jugement prononce que telle question particulière est dans le cas de la loi ; que cette hypothèse s'est réalisée dans telles circonstances, d'où il résulte que ce qui a été prescrit par la loi doit être exécuté.

La loi dit : un vol de telle nature sera puni par telle peine.

Le jugement prononce que tel individu a commis telle action, et que cette action est un vol de telle nature.

La conséquence est qu'il doit être puni de telle peine.

La loi dit qu'on ne peut disposer, par testament, des biens qu'on a reçus par héritage.

Le jugement prononce que tel bien fait partie de ceux que le testateur avait reçus de son père, et que ce bien est un bien transmis par héritage.

La conséquence est qu'il n'en pouvait disposer.

La loi prononce que telle pièce d'argent qui ne pesera pas tant de grains, qui ne sera pas à tel titre, sera rejetée.

Le jugement prononce que les pièces fabriquées dans tel lieu, dans tel temps, doivent être jugées peser quatre grains de moins, ou être à tel titre inférieur; qu'ainsi elles n'ont pas ou le poids, ou le titre exigé.

La conséquence est qu'elles doivent être rejetées.

Il y a donc toujours un fait, une comparaison du fait à la loi, et une conséquence.

On peut donc regarder tout jugement comme un syllogisme dont la loi est la majeure, le fait établi sur des preuves comparé à la loi, la mineure, et l'ordre d'exécuter la loi, la conclusion.

Mais ou la comparaison du fait à la loi ne forme pas une question, ou elle est elle-même une question de fait. Si toutes les lois étaient claires, si elles étaient contenues dans un seul livre, et rangées suivant un ordre méthodique, jamais il n'y aurait de question sur l'application du fait à la loi; car toutes celles que l'on peut élever se réduisent à ces deux-ci : Quelle loi peut s'appliquer à tel fait? Dans quel sens cette loi doit-elle être entendue? Or de ces deux questions, la première a évidemment un fait pour objet, et il en est de même de la seconde. Une loi obscure doit être expliquée ou dans le sens du législateur, ou dans le sens établi par l'opinion générale, ou si on veut même dans le sens grammatical des termes; il faut donc constater ou l'opinion générale, ou celle du

législateur, ou ce sens grammatical qui est déterminé lui-même par l'usage du temps où la loi a été faite.

La perfection des lois dépend de la précision philosophique du langage, qui, elle-même, dépend de l'instruction publique. Les découvertes qui se sont multipliées, la connaissance des véritables méthodes de trouver ou de reconnaître la vérité, ont perfectionné les diverses langues scientifiques; mais l'éducation seule peut donner de la précision à la langue usuelle, et pour qu'un peuple soit vraiment libre, pour que les citoyens soient réellement égaux, il faut que la langue des lois se confonde avec la langue usuelle.

J'observerai maintenant que les faits doivent être divisés en deux classes, ceux qui peuvent être constatés par tout homme de bon sens, et ceux qui ne peuvent être constatés que par des hommes qui ont acquis une instruction particulière. Les uns doivent avoir pour juges des jurés, les autres des jurés experts.

Chez tous les peuples où les lois sont obscures ou incertaines, où elles n'existent

que dans des coutumes écrites en stile barbare, dans des compilations de lois faites pour d'autres pays, et originairement publiées en langue étrangère, ou dans un cahos d'usages des tribunaux, de commentaires de jurisconsultes, l'application de la loi ne peut se faire que par des hommes instruits de cette science ténébreuse. Telle est, non l'origine, mais la raison plausible de la distinction du fait et du droit des jurés et des juges. Mais en séparant les jurés experts en jurisprudence, des jurés ordinaires pour leur faire juger à part les faits dont eux seuls peuvent être juges, on doit craindre de les intéresser à perpétuer la législation compliquée qui seule fait leur existence.

On doit donc applaudir au sage projet de M. l'abbé Sieyes, qui, dans un juré unique, s'assurait d'avoir assez de jurisconsultes pour que les faits dont la vérification suppose la connaissance des lois, fussent décidés par des hommes assez éclairés, et dont le plan s'accordait avec la réforme nécessairement successive des lois, en diminuant aussi successivement le nombre

des jurés pris parmi les jurisconsultes. Mais il est d'autres espèces de faits qui, par leur nature même, ne peuvent être jamais jugés que par des jurés choisis dans certaines classes comme ayant acquis les connaissances nécessaires pour vérifier les faits; et on peut demander alors si la totalité des faits doit être jugée par un tribunal de jurés experts, parce qu'il y en a quelques-uns qui ne doivent l'être que par eux : si elle doit l'être par un tribunal mixte dans lequel il y aura un certain nombre de jurés experts; ou enfin s'il faut séparer des faits communs ceux qui exigent des juges plus éclairés; faire constater les derniers par des jurés experts, les autres par de simples jurés.

Par le premier moyen on créerait véritablement des tribunaux d'attribution, avec tous les inconvénients qui en sont la suite nécessaire. Sans cesse on aurait des questions de compétence à faire décider, les jugements seraient souvent dictés par un esprit de corps ou de profession, le sort de la généralité des citoyens dépendrait, sous divers rapports, des décisions d'une

seule classe d'entre eux ; ce moyen doit donc être rejeté.

Appliqué aux lois générales, il conduit aux tribunaux composés de seuls jurisconsultes, c'est-à-dire, à soumettre les nations aux gens de loi.

Le mélange de deux espèces de jurés a moins de danger, mais il a un autre inconvénient, celui de rendre les jurés ordinaires juges de faits qu'ils ne peuvent entendre. Cet inconvénient n'est pas très-grand, quand ces faits dépendent de la connaissance des lois, parce qu'un homme de bon sens, instruit par les allégations des parties, et par les discussions des jurisconsultes membres du tribunal, est en état de juger les faits de ce genre. Les juges de nos anciens tribunaux étaient très-rarement des jurisconsultes, et ceux qui jugeaient le mieux n'étaient presque jamais les plus savants en jurisprudence.

Il n'en est pas de même des faits dont la vérification exige des connaissances dans quelque genre de science, dans quelque art particulier ; ceux à qui ces connaissances sont étrangères ne pourraient jamais

croire que sur parole, ils se soumettraient en aveugles à la décision des jurés experts qui se trouveraient parmi eux, ou bien ils voudraient juger par eux-mêmes de ce qu'ils n'entendent pas, se décider d'après des demi-connaissances, ou enfin ils consulteraient au dehors des hommes qui auraient leur confiance; ils ne pourraient donc, dans aucun cas, assurer la vérité du jugement, ils seraient inutiles ou nuisibles.

Reste donc le moyen de faire juger les faits ordinaires par des jurés, et les faits qui exigent des connaissances particulières par des jurés experts.

Ce moyen me paraît préférable; c'est à peu près celui qui était en usage dans nos anciens tribunaux; mais la manière de l'employer était vicieuse. Les experts étaient nommés par le juge; ils doivent l'être dans les mêmes formes que les autres jurés. Les experts faisaient un simple rapport sur lequel le juge prononçait, de manière qu'il ajoutait au rapport telle foi qu'il voulait, et qu'il pouvait ou en adopter, ou en rejeter les conclusions. Cependant

la justice exige que puisque le jugement des jurés experts a pour objet de constater des faits que le tribunal ordinaire n'aurait pu constater lui-même, faute de connaissances nécessaires, il soit obligé d'adopter l'opinion de ceux qui ont ces connaissances.

Il peut être encore utile d'établir une distinction entre les faits qui exigent le concours de jurés experts. Ils peuvent se présenter dans des questions particulières, où ils forment eux-mêmes une classe entière de questions.

Dans le premier cas, c'est au chef du tribunal, à celui qui dirige l'instruction, et qui ne doit jamais être juge, à convoquer les jurés experts, à soumettre les faits à leur décision, pour la rapporter ensuite à ceux qui doivent juger les faits ordinaires. Dans le second, il sera plus utile de séparer ces jurés experts, et d'en former un tribunal.

Par exemple, si dans un procès criminel il faut juger de la nature d'une blessure, s'il faut prononcer sur la cause de la mort d'un homme dans une accusation de meurtre

ou d'emprisonnement ; s'il s'agit, dans un procès civil, de statuer sur l'étendue d'un champ, sur la solidité d'un édifice, sur l'exécution d'un marché d'architecture, c'est au juge ordinaire à convoquer un juré d'experts en médecine, en arpentage, en architecture.

Mais est-il question de juger si les divers travaux qu'on peut entreprendre sur les rivières ou sur les étangs, si les usages auxquels on emploie leurs eaux sont contraires ou non à la salubrité de l'air, si l'on doit défendre certains travaux, certains établissements dans les villes, comme nuisibles, soit à la sûreté, soit à la santé des citoyens; on voit au contraire qu'il est plus avantageux que le tribunal des jurés experts soit convoqué et dirigé par un juge particulier, parce que ces fonctions sont plus habituelles, et qu'il peut être utile que le juge, lui-même, ait assez de connaissances pour bien entendre la manière de constater les faits soumis au jugement qu'il doit provoquer, et dont il dirige l'instruction.

Appliquons maintenant ces principes à

la législation des monnaies. Le jugement le plus important, celui qui demande des décisions habituelles, est le jugement qui doit constater que les monnaies fabriquées sont au titre et ont le poids déterminé par la loi. La nature de ce jugement exige la confiance absolue du public dans les juges, et la méthode de vérifier les faits, demande, non pas le secret, mais une liberté de voir et d'agir incompatible avec la publicité.

On peut, sans doute, obliger de faire l'instruction à bureau ouvert, mais on ne peut admettre le public à suivre les opérations de l'essai; et cette publicité à peu près semblable à celle d'une instruction ordinaire, où les spectateurs ne verraient que les gestes des témoins et des juges, sans entendre leurs paroles, loin d'augmenter la confiance, ne serait propre qu'à faire naître des soupçons injustes et vagues.

Tout paraît donc faire une loi de ne confier ce jugement qu'à des jurés.

Mais ce même jugement demande une opération préliminaire. On n'essaie pas toutes les pièces de monnaies fabriquées, mais seulement un certain nombre de pièces,

prises au hasard, dans chaque fabrication ; et l'on conclut du titre et du poids de ces monnaies le titre et le poids de celles qui n'ont pu être examinées. Cette méthode peut être regardée comme assez sûre, parce que l'existence d'une pièce faible suffit pour prouver que la fabrication n'a pas été exacte, que les conditions n'ont pas été remplies; d'un autre côté, il est très-probable que si les pièces essayées sont bonnes, il n'y a pas dans la fabrication un grand nombre de pièces faibles, et qu'enfin une seule qui se trouverait dans le nombre faisant condamner une fabrication entière, il n'y aurait aucun avantage à les y introduire en petit nombre. Cela posé, on voit qu'il faut constater d'abord que ces monnaies, destinées à subir l'examen, ont été réellement choisies au hasard.

Un ou deux membres du conseil général du lieu où se fabrique la monnaie, doivent être chargés par lui de ce soin ; on les changerait à des époques réglées, de manière que les mêmes hommes ne puissent être envoyés plus d'une ou deux fois de suite, pour choisir ces pièces destinées à

servir de témoins : par-là toute crainte de connivence serait écartée.

Pour juger ces pièces, on établirait un corps de jurés pris parmi les apothicaires et les orfèvres. Tant que ces corps resteraient en jurande, tous les maîtres, après un certain nombre d'années de réception, pourraient être jurés. S'ils cessent d'être en jurande, on fixera le nombre de ces jurés, et quand il se trouvera au dessous de ce terme, les anciens jurés, concurremment avec les commissaires des monnaies, remplaceront les places vacantes, en choisissant parmi ceux qui exercent ces professions, après les avoir soumis à un examen. Les formes de ce choix seraient combinées de manière que les jurés ne pussent ni se rendre héréditaires, ni prendre un esprit de corps, et que cependant les commissaires des monnaies ne pussent se rendre maîtres des choix.

J'observerai, en passant, que ce moyen est le seul qui puisse concilier rigoureusement la liberté des professions, ce droit imprescriptible, et de ceux qui veulent les exercer, et de ceux qui veulent se servir

d'eux avec l'intérêt réel qu'ont en même temps les citoyens de pouvoir s'adresser, pour des objets importants, à des hommes dont l'exactitude et la capacité puissent être regardées comme constantes.

Il n'y a aucune des professions où cette confiance est vraiment utile, dans laquelle on ne soit obligé de prendre des jurés experts, et par conséquent choisis; or ce titre de juré donné, au nom de la puissance publique, serait un meilleur garant, soit des lumières, soit de la probité que l'admission dans un corps quelconque. En effet, on ne donnerait le titre de juré qu'à ceux qu'on jugerait mériter l'estime et la confiance, au lieu qu'on ne peut refuser d'admettre dans une corporation, que par des motifs graves et prouvés, puisque cette admission, qui seule confère la liberté de travailler ou de vendre sous son nom, intéresse l'existence même des individus.

Pour chaque jugement, le fabricateur des monnaies pourrait récuser un tiers, et les commissaires des monnaies un sixième des jurés, et on tirerait au sort parmi les autres. Les boîtes cachetées, contenant

les monnaies choisies, seraient ouvertes en leur présence, et l'essai fait devant eux par un essayeur, suivant le règlement établi.

On exigerait l'unanimité, soit pour approuver, soit pour condamner la monnaie. Si l'unanimité n'a pas lieu, alors on appellera au sort cinq autres jurés auxquels les premiers exposeront la cause de leur division; il sera procédé à un second essai, et il faudra l'unanimité des cinq nouveaux jurés pour que la monnaie soit déclarée définitivement bonne ou mauvaise; si l'unanimité n'est pas obtenue, on formera un troisième juré, où les deux autres seront entendus, et s'il n'y a pas encore unanimité, les trois corps de jurés se réuniront, feront un quatrième essai, et la pluralité de onze voix contre quatre suffira pour déclarer la monnaie conforme au règlement, et le défaut de cette pluralité pour la déclarer trop faible. On fixe cette pluralité à onze contre quatre, parce qu'elle ne peut avoir lieu sans unanimité dans un des corps de jurés, à moins qu'il n'y ait pluralité dans un de ces corps de jurés pris séparément.

Le fabricateur pourra demander à être entendu par le deuxième et le troisième juré, et assister à l'expérience ; il pourra même envoyer un chargé de procuration à sa place, et l'un ou l'autre ne se retirera qu'au moment où les jurés-experts formeront leur décision.

On pourrait regarder cette loi comme trop sévère ; mais il est aisé de voir qu'il s'agit d'un fait simple, facile à constater pour ceux qui en sont chargés, et le défaut d'unanimité suppose quelque circonstance extraordinaire. D'ailleurs, pour condamner une monnaie, il ne faut pas qu'il soit vraisemblable qu'elle est trop faible, il suffit qu'il ne soit pas prouvé qu'elle est bonne. En effet, le jugement doit prononcer ici que telle pièce contient tant de grains d'or ou d'argent fin, et non qu'il n'est pas probable qu'elle en contienne moins.

Si les tribunaux ont besoin d'une décision sur un fait relatif au titre ou au poids de monnaie, de lingots, de bijoux, etc., elle sera portée de même à un juré formé de la même manière. Si la décision doit être seulement que tel lingot est au dessous de

tel titre ou de tel poids, on jugera dans la même forme; mais, à la dernière décision, la simple pluralité suffira pour décider. Lorsque le jugement pour ou contre a des conséquences semblables, il faut se décider d'après ce qui est plus probable; mais on se conformera rigoureusement à ce qui a été proposé ci-dessus. Si le jugement pour ou contre n'a pas des conséquences semblables, l'un des deux ne doit être porté que d'après une très-grande probabilité.

Si la décision consiste au contraire à déterminer le poids ou le titre, toutes les fois que les différences entre les opinions des jurés n'excéderont pas certaines limites, on adoptera la valeur moyenne. Si elles passent certaines limites, on convoquera un nouveau juré qui s'adjoindra au premier, et on prendra la moyenne valeur d'après la pluralité la plus grande contenue entre ces limites, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il se trouve une pluralité entre ces mêmes limites.

Ces limites dans chaque question seront déterminées d'avance par les jurés, à la simple pluralité. Cette première décision

est nécessaire ; mais il est difficile qu'elle ne soit pas bien faite, parce que les jurés ne pourraient être de mauvaise foi, sans s'exposer à l'alternative prouvée d'ignorance ou de mauvaise foi.

Ces jurés pourraient changer d'avis d'une décision à l'autre, parce qu'à chacune il serait fait une nouvelle expérience. S'il s'agissait d'autres faits relatifs aux monnaies, comme de savoir si une pièce, considérée relativement à sa forme et à son empreinte, est vraie ou fausse, si tels instruments ont pu servir à fabriquer des pièces de monnaies, etc., on suivrait encore la même forme ; mais les jurés seraient pris parmi les ouvriers des monnaies. Dans tous ces jugements les commissaires n'auraient pas voix, mais seraient chargés du soin de faire rendre la décision par les jurés, d'assister aux expériences, de maintenir l'exécution des formes, de prononcer et de signer les jugements. On peut demander s'ils doivent assister à la discussion des jurés. Je le crois nécessaire dans la forme de jugement proposée. En effet, cinq jurés pourraient, après avoir discuté, convenir de prendre,

pour unanimité, l'opinion de la pluralité. Dans le cas d'unanimité forcée, comme en Angleterre, la présence du juge pourrait embarrasser des jurés obligés de changer d'opinion, au lieu qu'ici l'intérêt commun étant qu'ils n'en changent pas trop aisément, la présence d'un commissaire, qui d'ailleurs n'a rien à décider après eux, serait plus utile que dangereuse. Ces commissaires, outre ces fonctions, auraient celles de préparer, pour chaque législature, les moyens propres à perfectionner l'administration et la fabrication des monnaies, d'indiquer ceux de réformer les abus, de faire des mémoires sur toutes les questions qui pourraient se présenter, de donner au corps législatif et aux administrations les éclaircissements qui leur seraient demandés, de faire les inspections qui seraient jugées nécessaires, d'examiner les moyens d'art qui seraient proposés ; enfin, si on adopte le principe établi dans le second mémoire, de fournir les données d'après lesquelles la législature déterminera le rapport de valeur de l'or et de l'argent.

Pour le jugement des monnaies fabriquées,

on n'aura besoin que de la décision des experts-jurés. En effet, s'ils ont décidé la monnaie bonne, leur décision revêtue de la signature des commissaires, doit suffire pour autoriser à la mettre dans le commerce; si elle était décidée mauvaise, la refonte qui est la suite nécessaire de ce jugement, serait faite en présence de commissaires de la municipalité.

On peut proposer ici deux questions : le jugement doit-il absolument précéder la liberté de faire circuler les pièces ? La refonte, et par conséquent la perte des frais et celle d'une petite partie du métal qui en sont la suite, est-elle une peine suffisante pour le fabricateur ?

Il est singulier peut-être que la première question puisse en être une. En effet, si on laisse circuler de la monnaie inférieure, soit au titre, soit au poids de la loi, ou le jugement rendu postérieurement sera secret, ou il sera public. S'il est secret, ou à peu près, comme il l'a été en France jusqu'ici, qu'arrivera-t-il ? que peu à peu les négocians étrangers, comme les négocians français, sauront en gros qu'il existe

des monnaies françaises au dessous du titre, de telle quantité environ. Ainsi, dans les évaluations commerciales, la monnaie ne sera estimée qu'à ce titre, ce qui revient à la perte réelle de tout ce que les monnaies meilleures contiennent de métaux précieux. Dans les pays étrangers où la monnaie française n'est prise que comme matière, quelques personnes chercheront à reconnaître à quelles années, à quelles fabriques appartiennent les monnaies les plus fortes, et trouveront du profit à les rassembler, puisqu'elles les acheteront au même prix que les monnaies altérées. On saura de même qu'une partie de la monnaie est au dessous du poids, et la valeur nominale attachée à cette monnaie baissera en conséquence; mais les étrangers ne prenant les monnaies qu'au poids, ce défaut n'influe pas sur les relations avec eux. Si le jugement est public, (il serait difficile de concilier un jugement secret avec les principes de la constitution actuelle) on saura que la fabrication faite dans un tel atelier, dans telle année ou dans tel mois, (si on ajoute la date du mois) est trop

faible. Alors obligerait-on à la recevoir comme bonne ? L'inconvénient sera le même, parce que le marchand, ne sachant pas s'il ne sera point payé dans cette monnaie, calculera comme si toutes les monnaies étaient également mauvaises. Autorisera-t-on à la refuser, et ceux qui auront reçu de ces pièces pourraient-ils se présenter aux hôtels des monnaies pour les échanger contre des pièces jugées bonnes? Ces pièces restant quelque temps sans valeur, on ne fera que substituer à la perte du fabricateur, causée par le retard de circulation, une perte plus forte pour les particuliers.

D'ailleurs, si le jugement est rendu public, et la bonne foi comme la constitution en font un devoir, et qu'en même temps il soit prompt, il est impossible que, dans l'espace de temps qui s'écoulera entre la distribution de la monnaie et le jugement, cette monnaie, non encore jugée, n'ait pas une sorte de discrédit.

Il ne faut pas croire enfin que cette nécessité de juger avant la distribution ait de grands inconvénients. En supposant

trois commissaires des monnaies et autant d'essayeurs, la distribution ne serait jamais retardée que de deux ou trois jours, ce qui n'occasionnerait qu'une perte légère en elle-même, et d'autant moins sensible, que la distribution ne se fait pas toute entière au même instant.

Ceci nous conduit à demander s'il ne faut, dans un grand état, qu'une seule fabrique de monnaies. Il est certain que l'unité de fabrique peut augmenter la confiance, qu'elle doit aussi contribuer à la perfection de l'art. Cependant, s'il existe dans un empire plusieurs villes assez grandes pour que l'on puisse espérer d'y trouver des ouvriers habiles dans les différents arts nécessaires à la fabrication; si elles renferment assez d'hommes éclairés pour que les jugements puissent s'y porter sous la forme que je viens d'indiquer; si ces villes, par l'étendue ou la nature de leur commerce, peuvent employer habituellement une fabrique de monnaie, alors il ne peut y avoir même de l'avantage à en établir dans ces villes. Les motifs sur lesquels on préfère une unité de fabrique,

perdent de leur force et doivent céder à des motifs plus puissants. Il est bon même d'observer relativement à la partie la plus difficile de l'art, la beauté des empreintes, qu'il n'est pas nécessaire que chaque ville où l'on frappe monnaie ait des graveurs habiles ; les coins peuvent être faits dans la capitale seule, et envoyés aux divers ateliers. Mais, en décidant cette question, il ne faut se déterminer que par des considérations générales d'intérêt public, écarter toutes celles qui ne sont que locales, et surtout proscrire toute fabrique qui, pour se soutenir dans une activité constante, aurait besoin de faire des traités particuliers avec le gouvernement ou avec des compagnies.

On demande si la perte que le fabricateur essuie par la nécessité de refondre la monnaie trop faible, est une punition suffisante ; s'il convient d'y ajouter une amende, ou une autre peine ? Il est évident que la perte essuyée par la refonte n'est pas une peine, mais l'exécution pure et simple du traité que le fabricateur a fait avec la puissance publique, qui lui a donné

le privilège de la fabrication. Il n'est pas moins évident que l'amende, et à plus forte raison une peine plus grave, supposent un délit, et qu'il ne peut y avoir de délit à présenter des pièces faibles à ceux qui sont chargés de juger si elles sont bonnes ou mauvaises. Des manœuvres, pour en imposer, pourraient seules en constituer un, et alors c'est devant les tribunaux ordinaires qu'il doit être porté, sur la dénonciation officielle ou de l'officier municipal chargé de choisir les pièces, ou des commissaires des monnaies.

De plus, si le fabricateur a travaillé pour des particuliers, il doit être obligé, dans le cas où sa monnaie serait condamnée, ou à les payer immédiatement après le jugement, soit en monnaie neuve approuvée, soit en monnaie courante, mais après qu'elle aurait été pesée, et en tenant compte de ce qu'elle aurait au dessous du poids du règlement. Cependant, s'il ne peut payer sur le champ, on pourrait seulement le condamner à dédommager du retard que cause la nécessité d'une nouvelle fabrication, dédommagement qu'on

peut, ou laisser prononcer aux juges, suivant les circonstances, ou fixer à l'intérêt du retard au taux du commerce, en prenant, non le taux moyen en général, mais le taux ordinaire du moment pour les affaires très-pressées. En effet, il faut que celui qui donne des lingots pour les convertir en monnaie, puisse en regarder la délivrance comme assez certaine, pour s'y confier comme sur un moyen d'acquitter ses engagements; et il faut observer que, quel que soit le propriétaire des lingots, ce n'est plus sur son propre crédit qu'il doit suppléer au défaut des fonds qui peuvent lui manquer, mais d'après celui de sa créance sur le directeur des monnaies. Il serait donc d'une justice rigoureuse d'obliger celui-ci à payer le même jour où, si le jugement avait approuvé ses monnaies, il aurait été obligé de les délivrer. L'adoucissement qu'on propose ne peut avoir lieu qu'autant que, dans l'opinion générale des commerçants, cette clause n'aurait pas leur confiance.

CINQUIÈME MÉMOIRE.

Une refonte générale des monnaies d'un pays est une opération longue, incommode pour la généralité des citoyens, et surtout pour le commerce. Il est prudent de choisir, pour la faire, les temps les plus paisibles. Jamais on ne doit la considérer comme une source de profits, et elle ne peut être proposée comme un moyen de chercher à ranimer la circulation que par de chimériques spéculateurs.

Elle est nécessaire en France, d'abord comme une suite du plan formé d'établir un système de mesures et de poids, projet beaucoup plus important encore pour l'instruction du peuple que pour la prospérité du commerce, et de plus parce que le système actuel de nos monnaies exige des réformes importantes. S'il n'est pas impossible de les faire sans une refonte, cette opération les rendrait du moins plus faciles, et permettrait de les rendre plus complètes, mais elle ne peut être commencée

qu'après l'adoption du nouveau systême de mesures, et nous verrons qu'il faut attendre également l'extinction de toute espèce de papier forcé. Enfin, une pareille opération exige que les principes qui doivent y servir de base, aient été déterminés par une discussion longue et tranquille qui ait permis de rassembler toutes les lumières.

Examinons maintenant sur quelles bases il conviendra de faire la refonte des monnaies, lorsque le temps en sera venu, pour chercher ensuite quels changements il peut être utile de faire dans l'intervalle.

Après avoir décidé les diverses questions que j'ai traitées dans les mémoires précédents, il faudra d'abord choisir un systême de division et de numération.

Dans celui qui existe aujourd'hui, le marc est l'unité de poids, et il se divise en huit onces, l'once en huit gros, le gros en 72 grains ; en tout 4608 grains.

Quant au titre, une masse d'or se divise fictivement en 24 karats, et chaque karat en trente-deux trente-deuxièmes, c'est-à-dire, en 768 parties. Ainsi dans un marc d'or, le trente-deuxième équivaut à six grains.

Un marc d'argent se divise en douze deniers, sous-divisés en 24 grains; en tout 288 grains; ainsi, le grain de fin équivaut à 16 grains de poids.

Cette différence entre la manière d'établir le titre de l'or et de l'argent, a pour cause d'anciens usages; on a pris une division en plus petites parties pour l'or, qui est plus précieux. Ces dernières parties sont ici dans le rapport de 8 à 3.

Le marc d'or contient 768 livres numéraire, la livre numéraire équivaut donc à six grains d'or allié au titre de la loi, et fabriqué en monnaie, en faisant abstraction des remèdes.

Quant à l'argent, le marc valant 49 liv. 16 sous, la livre se trouve répondre, à très-peu près, à 92 grains 53 centièmes.

Il est vrai que la livre numéraire ne peut répondre en nombres ronds qu'aux divisions en poids d'un seul métal. Dans la plupart des pays, elle n'y répond même pour aucun des deux, et en France cette correspondance n'existe pour l'or que depuis la refonte de 1785; car auparavant la

livre numéraire répondait à six grains d'or et quatre dixièmes.

Si on adopte un nouveau systême de mesures et de poids, on voudra, sans doute, faire en sorte que toutes les divisions soient sur une même échelle, et que les mesures de longueur, de surface et de contenance aient entr'elles des rapports exprimés par des nombres simples, et on cherchera à donner, autant qu'il est possible, le même avantage aux diverses divisions qu'il faut employer dans les monnaies. La division décimale paraît mériter la préférence, à moins que l'on ne veuille aussi changer l'échelle arithmétique. Mais, quoiqu'il soit impossible de disconvenir des avantages de l'arithmétique duodécimale, il me semble que l'on doit être arrêté par une considération importante. C'est que ce changement augmenterait d'une manière incalculable l'embarras que le changement de mesures doit causer à la généralité des citoyens; au lieu que, si l'on conserve l'échelle arithmétique, et qu'on l'adopte pour toutes les divisions, la simplification des calculs, qui est la suite de cette opération, diminuera,

au contraire cet embarras, et contrebalancera les inconvénients, même passagers, de cette réforme. Il est aisé de sentir, en effet, qu'en réduisant toutes les divisions à l'échelle arithmétique, on n'a plus besoin de savoir calculer des sous et des deniers, des toises et des pieds, des arpents et des perches, et que l'arithmétique des nombres entiers simples devient suffisante pour les opérations de commerce. Supposons donc cette division admise, on trouvera que si on regarde la longueur du pendule à 45 degrés comme unité de mesure, le poids du cube de cette mesure en eau distillée, s'éloignera peu de deux mille de nos livres; qu'ainsi, en prenant par une unité de poids la millième partie de ce cube ou le cube de sa dixième partie, cette unité sera égale à deux de nos livres à peu près. En divisant cette livre de dixièmes en dixièmes, en onces, gros et grains, le grain en serait la millième partie, et par conséquent le poids du cube du centième de l'unité de mesure en eau distillée. Si on prend cette même division pour le poids relatif au titre des monnaies, l'unité fictive qui

sert dans les calculs, se divisera en onces, gros et grains, qui, en étant la millième partie, serviront également pour l'or et pour l'argent.

Il est bon d'observer que si au lieu de la longueur du pendule simple on prenait pour unité de mesure la cent millième partie du degré, on aurait encore, en suivant la même division, une unité de poids à peu près égale à deux de nos livres.

Si l'on veut que la livre numéraire et ses parties aient un rapport en nombres ronds avec la livre de poids, il faudra, pour l'argent, faire la livre numéraire un peu plus du double de ce qu'elle est aujourd'hui, et elle fera la centième de la livre de poids. Pour l'or, il faudrait la faire un peu plus du triple, et elle serait la millième de la livre de poids.

Comme les monnaies doivent avoir des rapports simples à la livre numéraire, il serait impossible autrement qu'elles en eussent avec la livre de poids; et je ne puis partager l'opinion de quelques hommes éclairés, qui ne voudraient pas attacher la livre numéraire à une division simple

de la livre de poids d'argent ou d'or monnayé, afin de lui conserver davantage la propriété d'être une unité abstraite. En effet, n'est-il pas simple que la livre numéraire conserve un rapport constant avec une valeur réelle, qui devient alors la mesure commune des valeurs, que de laisser ce dernier rapport, sujet lui-même à des vicissitudes? D'ailleurs, en ne mettant dans le commerce que des monnaies ayant au moins le titre et le poids prescrit par la loi, c'est-à-dire, en prenant le remède en dehors, en ne fixant point un rapport constant entre l'or et l'argent, on donnerait à la livre numéraire, quoiqu'attachée à une monnaie, toute l'invariabilité qu'elle peut avoir.

Ce changement dans la livre numéraire n'aurait aucun inconvénient pour les conventions, parce qu'il serait facile d'avoir un tableau où l'on trouverait l'évaluation des anciennes livres, sous et deniers en nouvelles livres nominales; et que si toutes les divisions sont décimales, il suffirait d'une simple addition de nombres entiers pour trouver toutes les sommes.

Il se présente ici deux questions. 1°. Si l'on faisait un changement dans le droit qu'on retient sur les monnaies, sous quelque titre que ce soit, l'évaluation de la livre doit-elle changer? Non. En effet, dans l'état actuel, 49 liv. 16 sous sont équivalents à un marc d'argent monnayé à tel titre; et le droit retenu n'influe pas sur cette valeur, mais sur celle de l'argent non monnayé avec laquelle on pouvait acheter ce marc d'argent. 2°. Doit-on avoir égard, dans l'évaluation, au changement qu'on pourrait décréter en même temps dans la proportion de l'or et de l'argent?

Les conventions n'ont pu être faites que de trois manières, ou en faisant abstraction de la possibilité de ce changement, c'est-à-dire, dans l'idée qu'on recevrait le paiement en monnaie courante d'or ou d'argent indifféremment, ou bien en calculant qu'on serait payé dans la monnaie la moins favorable au créancier, ou enfin qu'on le serait dans la monnaie employée le plus habituellement dans les paiements; par exemple, pour la France, en monnaie d'argent.

Quant à la première hypothèse, si le changement consiste à rapprocher le rapport du tarif de celui du commerce, il ne fera que rendre sans effet l'indifférence des contractants sur l'espèce de métal qui serait employé dans le paiement.

Dans les autres, si c'est la même monnaie qui est à la fois la monnaie d'usage, et celle de la moindre valeur, les prix se réglant sur elle, on peut dire que les conventions ont été généralement faites dans l'idée qu'on serait payé avec cette monnaie.

Mais, si au contraire la monnaie le plus en usage n'est pas celle qui se trouve au dessous de sa valeur, alors les conventions peuvent avoir été faites; les unes, en supposant qu'on serait payé avec la monnaie d'usage, les autres, en supposant qu'on serait payé dans la monnaie de moindre valeur. Les conventions des propriétaires entr'eux ou avec leurs fermiers, seraient en général dans le premier cas; une partie des conventions de commerce pourrait être dans le second. Mais ce ne serait pas un motif suffisant pour faire entrer cet

élément dans l'évaluation de la livre numérale, puisqu'il est clair que cette supposition n'a pas même été assez générale pour rendre de l'usage le plus commun dans les paiements le métal inférieur en valeur.

On choisirait, pour faire correspondre la division de la livre numéraire et celle du poids, le métal qui serait supposé invariable, c'est-à-dire, qui, dans la proportion à établir entre la valeur des deux métaux, serait regardé comme l'unité. Si c'était l'argent, on aurait des pièces de trois, de deux, d'une livre de $\frac{5}{10}$ de $\frac{1}{10}$, et jusqu'à un dixième de livre, c'est-à-dire, d'environ 6, 4, 2, 1 l., 12 s., 8 s. et 4 sous. Cette monnaie se rejoindrait à une monnaie d'or de 4 liv., valant à peu près huit des nôtres. Si on choisissait la monnaie d'or, on pourrait avoir plusieurs monnaies depuis 10 livres, qui équivaudraient environ à 30 livres de la monnaie actuelle, jusqu'à trois, qui équivaudraient à peu près à neuf, et se réuniraient à des monnaies d'argent de deux livres, qui ne seraient pas fort au dessus de nos écus de six livres, au poids desquels on est accoutumé.

C'est dans l'usage commun que, pendant un certain temps, le changement de livre numéraire serait incommode, et il est question de voir si on doit regarder cet inconvénient comme étant plus que compensé par l'avantage durable d'établir un rapport facile à saisir entre la valeur numéraire et les divisions des poids entre les pièces de monnaies et la livre de métal. Or, je crois qu'on peut répondre affirmativement: en effet, cette incommodité ne durerait que pendant le temps de la refonte, puisque les pièces nouvelles vaudraient un nombre rond de nouvelles livres numéraire. Elle ne serait pas même sans quelque compensation; elle servirait à rendre plus prompt le changement dans les prix qui doivent être la suite des changements de toute espèce que la révolution a causés.

Par qui les frais de la refonte doivent-ils être payés? Cette opération ne doit être déterminée que par des vues d'utilité générale. Ainsi, puisqu'elle n'est pas faite seulement pour l'avantage des hommes, qui actuellement possèdent de la monnaie, et que surtout cet avantage ne peut être

proportionné à la quantité qu'ils en possèdent, c'est à la nation à en faire les frais. On peut dire, il est vrai, que l'ancienne monnaie perdant quelque chose de sa valeur, du moment où il est arrêté qu'elle doit, au bout d'un certain espace de temps, être fondue, et cesser d'avoir un excédent de valeur sur le lingot, mais conservant cependant une partie de cet excédent, tant que la nouvelle monnaie ne suffit qu'à une petite partie des besoins, cette perte se partagerait entre les possesseurs actuels et ceux à qui ils transmettront cette monnaie pendant l'intervalle. Mais il n'en résulte pas moins que le hasard distribuerait encore cette perte avec inégalité.

Les frais de la refonte doivent donc être supportés par la généralité des citoyens. Il me paraît que la nation doit rendre, en monnaie nouvelle, le même poids d'or fin ou d'argent fin monnayé qu'elle reçoit de chaque individu. Le propriétaire de monnaie perdrait alors, 1°. la dégradation que sa monnaie a pu souffrir ; mais il doit d'autant plus la perdre, que la monnaie en circulation diminue réellement de la

valeur par la considération de cette perte, et qu'ainsi, en l'achetant d'après le poids, on ne fait autre chose que placer chacun comme il l'aurait été, si, au lieu de se servir de la monnaie dans le cours ordinaire, il avait été un de ceux qui spéculent sur les monnaies, ou n'avait traité qu'avec eux. On ne fait que supprimer seulement l'augmentation de valeur que la facilité de la circulation produit dans l'estimation des monnaies faibles. Ainsi, par exemple, si j'ai des écus ayant tout leur poids, je ne souffrirai aucun tort ; car on me rendra en équivalent des pièces ayant tout le poids. Si j'ai des écus très-usés, je perdrai un peu, parce que le taux des denrées ne s'est pas régulièrement établi sur cet état de dégradation, mais sur un état moyen. 2°. Le propriétaire perdra une partie de la valeur du droit levé sur les monnaies, dans le cas où ce droit serait supprimé.

Pour évaluer cette perte, supposons, par exemple, que ce droit soit d'un vingtième et les frais d'un quarantième ; celui qui a porté un poids quelconque d'argent à la monnaie, aura reçu un poids d'argent

monnayé moindre de trois quarantièmes. Si avec cet argent monnayé il peut racheter une masse d'argent égale à la première, il en résulte que, dans le commerce ordinaire, l'argent en lingot vaut trois quarantièmes de moins que l'argent monnayé ; qu'il ne vaudrait qu'un quarantième de moins sans le droit, et qu'ainsi le droit enlève à tous les propriétaires d'argent non monnayé deux quarantièmes de la valeur de ce qu'ils ont porté.

Les denrées se sont mises au niveau de ce prix de la monnaie, c'est-à-dire, que, dans cette hypothèse, elles équivalent à la fois à un tel poids d'argent en lingot et à un poids d'argent monnayé, moindre de trois quarantièmes. Supposons que le droit soit ôté ; comme on se procurerait cette même quantité de monnaie avec moins d'argent en lingot, et que l'on consentirait à donner cette somme plus forte, tandis que, d'un autre côté, on ne consentirait à le donner, que parce qu'il était impossible d'avoir à meilleur marché cette quantité de monnaie, il y aura une espèce de compensation, c'est-à-dire, une augmentation

de prix des denrées exprimé en monnaies, mais elle ne sera pas égale à la dépréciation du métal que le droit avait occasionnée.

Si, au contraire, dans la même hypothèse, celui à qui on a retenu trois quarantièmes pour frapper un lingot en monnaie, ne peut avec cette même monnaie acheter qu'une masse d'argent moindre de deux quarantièmes, il est clair qu'on lui a fait payer un impôt égal à ces deux quarantièmes ; mais le droit n'influe point alors sensiblement sur le prix des denrées.

C'est entre ces deux hypothèses qu'il faut se placer ; car, lorsque le droit est un peu fort, la valeur de la monnaie fabriquée n'est point égale à celle du métal, plus celle des frais de fabrication et la totalité de celle du droit ; elle reste au dessous, parce que les gouvernements qui veulent avoir des espèces, renoncent à leurs droits par des traités particuliers, sans quoi le nombre des espèces diminuerait jusqu'au moment où elles auraient acquis une valeur égale à la totalité du droit. Ainsi, en général, le droit aura causé une perte particulière à ceux qui ont fait fabriquer

leurs lingots, une perte commune à tous ceux qui en possèdent.

La suppression se bornera donc, relativement à cette partie payée en pure perte, par celui qui, originairement, a fourni la matière, à faire cesser cette injustice qui ne peut être réparée pour le passé, et quant au reste, à rétablir le prix naturel des métaux et des denrées que l'établissement avait plus ou moins dérangé. Mais, dans la réalité, cette dernière partie est très-faible ou nulle : elle l'est absolument en France dans ce moment, et, par conséquent, il ne peut y avoir lieu à faire entrer le droit dans l'achat des monnaies.

On peut demander encore à quel titre les monnaies doivent être reprises. Il paraît que, comme leur valeur est très-près de ce qu'elle serait, si le remède avait été pris en entier, on ne s'écarterait pas de la justice en les reprenant à ce taux ; et la différence est trop petite pour que, si la nation se charge des frais, on puisse faire des spéculations sur celles des monnaies qui sont à un titre un peu plus haut.

Il paraîtrait aussi naturel de rendre à

chacun la monnaie du même métal, sauf l'appoint pour les sommes en or ; et rien n'est plus facile, si la fabrication est bien conduite.

Le remboursement des frais de fabrication accordé aux possesseurs des anciennes monnaies, doit cesser ; mais il faut aussi, à cet égard, ne pas s'écarter de la justice. D'abord, elle exige que cet avantage subsiste tant que la quantité des monnaies portées au change emploie les moyens de fabrication qu'on a préparés. Si elle tombe au dessous, alors il convient de fixer un terme, de manière qu'il y ait possibilité réelle d'échanger la totalité présumée de monnaie, avant que ce terme soit arrivé. Il faut ensuite supprimer, non d'un seul coup, mais par degrés, ce que l'on accorde au dessus de la valeur du métal, afin de ne point donner lieu à des spéculations sur les monnaies, et que, pour la presque totalité, l'avantage accordé surpasse le profit de ces spéculations. L'ancienne monnaie doit aussi cesser d'être reçue forcément dans les paiements, et il est également utile de graduer la liberté de la

refuser ; on obligera donc successivement à payer un quart, une moitié, trois quarts en nouvelle monnaie, si le créancier l'exige.

Si, au moment où l'on ordonne la refonte, il y avait du profit à fondre la monnaie, il paraîtrait à craindre que cette fonte n'augmentât ; cependant cet inconvénient cesserait bientôt, et ne pourrait s'étendre à une masse considérable. On pourrait de plus le prévenir, si, avant de faire cette opération, on abrogeait les lois qui défendent la refonte ou la sortie des espèces ; si on laissait une liberté entière au commerce des lingots et des monnaies étrangères ; si on commençait à frapper pour les particuliers, en retenant seulement les frais de fabrication.

Il faudrait, surtout, éviter de faire la refonte dans un moment où il existerait une masse considérable de papier-monnaie, ou plus généralement du papier forcé. Ceux qui ont prétendu que du numéraire fictif, ajouté au numéraire réel, produisait une augmentation réelle de capitaux, ont dit une absurdité qu'il n'est plus pardonnable d'avancer. Le numéraire fictif, s'il

est libre et échangeable, s'éteint jusqu'à ce qu'il devienne égal au besoin. S'il est libre et non échangeable, il s'avilit jusqu'à ce que sa valeur, ajoutée à celle du numéraire en circulation, égale le besoin ; s'il est forcé, il s'avilit moins, mais il diminue davantage la masse du numéraire en circulation. Ainsi, tant qu'il existerait du papier forcé ou du papier libre avili, on ne porterait pas le numéraire aux hôtels des monnaies, si on pouvait être obligé à recevoir le paiement en papier. Si, au contraire, on établissait que l'on rendrait l'argent en nature, on en porterait encore très-peu, parce que la circulation se faisant très-peu en argent, la monnaie ne gagnerait plus sur les lingots les frais de fabrication. Mais l'existence d'un papier libre s'adaptant aux besoins de la circulation, parce qu'il est échangeable à volonté, serait propre, au contraire, à favoriser le succès d'une refonte, à empêcher l'espèce d'embarras qu'elle produit nécessairement dans le commerce. En général, on ne doit porter à la refonte que la quantité de monnaie nécessaire pour la circulation ; et si, pour quelque cause que

ce soit, on a plus de monnaie ancienne que n'en exige la circulation actuelle, on ne fabriquera que la partie de cette ancienne monnaie, qui correspond à cette circulation.

Je n'ai parlé jusqu'ici que de ce que l'on peut appeler la partie politique de l'opération. Il reste à considérer la partie mécanique.

Les frais de cette opération ne se bornent pas à ceux de fabrication; il faut y ajouter ceux du transport des monnaies à l'atelier, et de leur retour entre les mains du possesseur; et, comme les monnaies sont divisées en très-petites parties, ces frais seraient, pour les citoyens peu riches, une perte importante. On a vu, en 1785, des gens de la campagne perdre plusieurs journées dans l'espérance d'obtenir sur trois ou quatre louis, quelques sous de plus. Il faut donc combiner l'opération de manière que ces frais soient aussi peu coûteux qu'il sera possible, et que la plus grande partie puisse s'en faire par la circulation. Les principes d'après lesquels je propose de faire la refonte, ont ici un avantage; il ne peut y avoir aucun motif de s'empresser d'échanger les

petites sommes, et il y en a, au contraire, pour échanger les sommes considérables, surtout lorsqu'on approche du terme où il y aura perte pour ceux qui les auraient gardées.

Il est important que la totalité de la monnaie obtienne une égale confiance : par conséquent aucune pièce ne peut être délivrée, sans avoir été déclarée bonne par un jugement rendu dans la capitale (1). J'ai

(1) J'ai proposé, dans un autre mémoire, d'établir plusieurs ateliers, et auprès de chacun d'eux un tribunal qui jugerait ces monnaies. On m'a objecté la difficulté d'avoir, dans plusieurs villes, des juges qui méritent une égale confiance. Cette objection est réelle, et l'égalité serait plus difficile encore à établir entre les essayeurs qui doivent faire les expériences, qu'entre les jurés qui doivent en juger les résultats. Mais il ne peut être question que de quelques grandes villes, où indépendamment d'une fabrique de monnaies, il se fait un commerce de matières, où cette fabrique aurait une activité constante, et où par conséquent il est possible de s'assurer d'avoir un essayeur habile. Il reste donc à juger si la méthode d'essayer est assez parfaite, pour que deux essayeurs habiles doivent constamment parvenir au même résultat.

indiqué ailleurs la forme de ces jugements. Mais il résulterait de cette règle, pour les ateliers les plus éloignés, au moins quinze jours de retard au delà du temps nécessaire pour la fabrication et le jugement.

S'il existait un papier libre circulant dans le commerce, ces retards n'offriraient aucune difficulté, parce qu'en payant en

---

C'est une question de fait qu'il faudrait décider par l'expérience, et rien n'empêcherait de plus d'assujétir ces essayeurs à des épreuves sérieuses qui constateraient, non-seulement qu'ils connaissent l'art, mais même qu'ils le connaissent assez pour que leurs résultats s'accordent avec ceux de l'essayeur de la capitale.

La principale cause des différences que l'on craint, serait celle des substances employées dans les essais. Mais les juges et les jurés seraient chargés de veiller à ce que l'on suivît rigoureusement à cet égard la lettre du règlement.

Au reste, c'est une question sur laquelle les personnes qui ont pratiqué l'art longtemps, peuvent donner des lumières certaines. Mais il n'en est pas moins constant que dans une refonte, il est également utile d'avoir plusieurs ateliers de monnayage, et de faire juger toutes les monnaies par le même tribunal.

papier, sur le champ, ceux qui consentiraient à l'être, on trouverait facilement le moyen de conserver en réserve ce qu'il serait nécessaire d'avoir pour couvrir ce retard, et même ceux qui naîtraient des fabrications condamnées.

On établirait de plus dans un certain nombre de villes, des bureaux où l'on échangerait, et on paierait en monnaie neuve, moyennant un droit léger, ou en billets, sans payer de droit. Il est aisé de voir que ce droit peut être très-faible, au moyen de traités faits avec les régisseurs des messageries publiques, qui peuvent rendre les frais de ces transports ou nuls, ou presque nuls. Mais il faudra laisser en même temps aux particuliers la liberté de former de ces bureaux de change. Ceux que l'autorité publique aurait établis, et qui seraient distribués de manière à faciliter les opérations le plus généralement qu'il serait possible, empêcheraient d'abuser de cette liberté qu'on ne pourrait d'ailleurs refuser, sans violer le droit des citoyens. On aurait d'avance, dans toutes ces villes et dans les ateliers des monnaies, de nou-

velles monnaies frappées pour payer les petites sommes.

S'il n'existe pas de papiers circulants libres, il sera difficile d'éviter quelque retard ; mais la longueur en sera déterminée ; il ne sera point payé d'intérêt pour cet intervalle, et dans le cas où il serait prolongé par une condamnation de monnaie fabriquée, l'intérêt au taux commun serait payé par le fabricateur.

On pourrait proposer de créer un papier circulant pour ce seul objet, s'il n'en existait pas auparavant, les billets étant payables à présentation en monnaie neuve, dont on aurait préparé un fonds avant de commencer l'opération. Mais l'avantage de ce papier serait beaucoup moindre. Si les billets existent d'avance, le bureau où ils sont changés conserve le droit de les payer en vieille monnaie : il peut donc se réserver un fonds de cette monnaie, et faire le service avec un très-petit fonds de monnaie nouvelle qu'il aura fait fabriquer, et qu'il renouvellera en fournissant au besoin des billets aux fabricateurs de monnaies, et l'on n'aura pas à craindre que l'on se

presse d'échanger les billets pour avoir de la monnaie neuve, parce qu'il y a une petite perte à les échanger contre la monnaie ancienne qu'on serait exposé à recevoir : on ne les échangera donc que pour le besoin comme avant l'opération, et le bureau arrêtera toujours l'empressement, en commençant à payer en vieille monnaie, lorsqu'il s'apercevra qu'on cherche à l'épuiser de monnaie nouvelle. Mais il serait absurde d'acquitter, en monnaie vieille, des billets créés exprès pour être payés en nouvelle monnaie, et, par conséquent, ces billets exigeraient un fonds d'avance bien plus considérable.

Les opérations à faire sur les monnaies en attendant le moment de la refonte, doivent se borner, 1°. à un règlement sur les remèdes, règlement purement intérieur, et qui ne doit rien changer, ni au titre, ni au poids actuel des monnaies ; 2°. à supprimer en entier le droit de seigneuriage, mais à conserver les frais de fabrication.

En Angleterre, la fabrication est gratuite, et c'est d'après l'avis de quelques

hommes très-éclairés, que ce système s'est établi; mais il a contre lui l'autorité de Stward et de Smith.

Stward, qui a discuté dans un grand détail la question de savoir si les particuliers doivent supporter les frais de fabrication de la monnaie, et même s'il n'est pas utile de l'assujétir de plus à un droit, penche pour ce dernier parti. Il montre que ce droit est avantageux à celui qui vend à une nation étrangère, où le droit est moindre et onéreux, à celui qui, dans le même cas, achète d'une nation étrangère.

Smith n'a pas fait de distinction entre les frais de fabrication et le droit; il dit seulement qu'il est bon d'assujétir la monnaie à un droit, mais il ne prononce pas si ce droit doit être égal à ces frais, s'il doit les surpasser; si même un droit inférieur ne remédierait pas aux inconvénients qu'il trouve dans le système adopté par la nation anglaise. Ainsi les autorités se balancent pour le moins : en effet, sur des objets de ce genre, en supposant même une infériorité réelle, qui dans cette question n'est rien moins que prouvée, ceux

qui ont écrit plus tard, et qui ont pu profiter des lumières acquises pendant plusieurs générations, ont assurément quelque avantage.

Examinons donc la question en elle-même.

Si l'on donne pour un lingot d'or ou d'argent, un poids rigoureusement égal d'or ou d'argent monnayé,

Il en résulte, 1°. que l'avantage de rapporter dans le pays la monnaie exportée, est presque réduit à rien; ainsi elle rentrera moins; et, toutes choses égales d'ailleurs, on sera obligé de fabriquer davantage.

2°. Que ceux qui emploient les métaux, n'essuyant pas une perte plus grande en fondant la monnaie de poids qu'en fondant un lingot, l'emploieront lorsqu'ils en auront, et cette refonte occasionnera une nouvelle fabrication.

3°. Qu'il y aura de l'avantage à fondre les monnaies un peu au dessus du poids, et même les monnaies de poids, parce que les prix se règlent sur les monnaies un peu dégradées par l'usage : ce qui tend encore à augmenter la fabrication.

Il est vrai que ce dernier inconvénient cesserait, si l'on avait l'habitude de peser les monnaies; mais cette habitude ne peut guère s'établir que pour la monnaie d'or; elle serait trop incommode pour les usages journaliers auxquels on emploie la monnaie d'argent. D'ailleurs elle ne peut convenir qu'à une nation presqu'uniquement commerçante comme la Hollande, et non à des nations cultivatrices et manufacturières, comme la France et l'Angleterre. Aussi n'existe-t-elle pas dans ce dernier pays, quoique la fabrication de la monnaie y soit gratuite.

4°. Que la plus petite différence entre le rapport de l'or à l'argent dans le commerce, et celui de l'or à l'argent dans le règlement des monnaies, suffit pour qu'il y ait du profit à fondre celui de ces métaux dont la valeur est trop faible; ce qui occasionne une fonte de monnaie, non-seulement lorsque cette différence est constante, mais même dans les cas où des circonstances particulières occasionnent des différences momentanées. Par exemple, si l'on rétablissait aujourd'hui la proportion

ancienne entre l'or et l'argent, proportion évidemment inférieure au rapport moyen du commerce, et à celui que plusieurs nations ont adopté, l'effet de la fabrication gratuite serait de faire refondre et refabriquer continuellement la même masse d'or.

Il est donc très-vraisemblable que la fabrication gratuite aura l'inconvénient d'obliger à fabriquer beaucoup plus de monnaie, sans que la masse en soit augmentée, c'est-à-dire, occasionnera des frais inutiles et une perte réelle de substances. Or, si l'on peut dire que la nation, en faisant payer aux citoyens, sous la forme d'impôts, les dépenses de la fabrication des monnaies, ne fait que changer la manière de contribuer à cette dépense, il n'en est pas de même des frais occasionnés par une fabrication superflue, dont le système adopté par la loi, serait la seule cause. C'est un acroissement réel de dépense, un fardeau inutilement ajouté à celui de l'impôt. Or, la France est-elle dans une position où elle doive, je ne dis pas sans utilité, mais sans une nécessité absolue, augmenter le fardeau de l'impôt ?

En Angleterre, où la fabrication est gratuite, on a fait de la dépense de cette fabrication, une des conditions du privilège exclusif de la banque.

Or, comme elle ne paie en monnaie que quelque temps après avoir reçu les lingots, on préfère le plus souvent d'être payé en billets, en sorte que sa fabrication et son commerce de matières ne sont que des accessoires de ses opérations essentielles.

Ainsi, en Angleterre, la fabrication est gratuite, parce qu'elle est prise sur les profits de la banque, et en même temps par l'usage général des billets, et le soin qu'a la banque de décourager les fabrications par des retards adroitement ménagés; ces frais n'excèdent pas le besoin réel.

Mais le second de ces moyens ne conviendrait pas à une banque nationale; et une banque privilégiée est un grand mal dans une nation libre, parce qu'il s'établit nécessairement entre les directeurs de la banque et les agents du pouvoir exécutif, une sorte de coalition qui donne à ceux-ci un crédit indépendant du crédit

national. C'est ce qu'on voit aujourd'hui en Angleterre, et si les ministres de France avaient eu plus d'habileté et une conduite moins incertaine, ils eussent pu, à l'aide du crédit de la caisse d'escompte, retarder très-longtemps le recours à la nation. La constitution française rend plus difficile qu'en Angleterre, l'abus de ce crédit, mais il ne faut pas croire qu'il puisse jamais être sans danger.

On propose aujourd'hui de se charger d'une dépense d'un million, et dans six mois on donnerait pour raison d'établir une banque privilégiée, l'économie de cette même dépense inutile qu'on viendrait de créer.

En proposant de faire supporter les frais de la fabrication de la monnaie par ceux qui la reçoivent, on ne fait au contraire que se conformer à l'ordre naturel des choses.

Un lingot fabriqué en monnaie ayant des usages utiles, auxquels il ne pouvait servir, doit naturellement augmenter de valeur par cette fabrication, et en acquérir une égale à ce qu'elle coûte. Ainsi, en

rendant la fabrique gratuite, on change les véritables rapports des valeurs, on augmente celle des métaux en lingots pour diminuer celle des monnaies.

On dit que cette augmentation de valeur réelle, donnée par la fabrication, n'existe que dans le pays même, et cesse aussitôt que la monnaie est exportée. Mais il en résulte seulement que cet excédent de valeur réelle est moindre que s'il existait pour tous les usages auxquels la monnaie peut être employée.

Une pièce d'argenterie vaut naturellement la matière, plus le prix de la façon; à la revente, elle conserve le prix de la façon commune d'un ustensile semblable; elle perd cet excédent de valeur, lorsqu'elle est détériorée à un certain point, ou que cet ustensile cesse d'être en usage. Le sort de la monnaie est semblable, et il est également juste d'en faire payer la façon à celui qui s'en sert.

Je ne crois pas que l'on doive gêner l'exportation ou la fonte de la monnaie; mais on doit encore moins encourager l'une ou l'autre, en diminuant la valeur qu'elle

a naturellement, c'est-à-dire, celle de la matière augmentée des frais de fabrication.

Le troisième changement actuel consisterait à fabriquer pour les particuliers;

Le quatrième à cesser tout achat de matières, et toute fabrication privilégiée.

L'existence d'un papier forcé oblige malheureusement à acheter de la monnaie, c'est-à-dire, à échanger des billets au dessous du pair, pour payer les dépenses qui ne peuvent se solder en billets. Il faut se soumettre à un mal nécessaire, mais il ne faut pas l'agraver par de fausses spéculations. Or, c'est une fausse spéculation que d'acheter des matières, car ou elles coûtent plus cher, ou il faut compenser la perte, soit par des privilèges, soit en souffrant une altération dans les monnaies. En effet, si vous achetez de l'argent monnayé, vous profitez de la concurrence de tous les possesseurs d'argent qui peuvent employer les billets dans toutes les circonstances où ils équivalent à l'argent; au lieu que si vous achetez des matières, vous n'avez en votre faveur que la concurrence

d'une classe de commerçants peu nombreuse.

Il ne me reste plus qu'à examiner la proposition d'une fabrication extraordinaire de monnaie de billon, et celle d'un changement actuel dans le rapport des valeurs de l'or et de l'argent.

En général, on appelle monnaie de billon toute monnaie destinée au commerce de détail, et à faire les appoints.

En France elle est depuis un liard, qui est la 80e. partie de la livre, jusqu'à deux sous, 10e. partie de la même livre.

On en connaît de deux espèces : la monnaie de cuivre pur, et une monnaie d'argent à titre très-bas. Les liards et les sous sont de la première espèce, les deux sous et les six liards de la seconde.

Les pièces de cette dernière espèce ont naturellement, par les frais de fabrication, par la destruction d'une partie plus que proportionnelle du métal précieux qu'elles renferment, et par le droit qu'on ajoute aux frais de fabrication, l'incônvénient de n'avoir, en quelque sorte, qu'une valeur nominale, et d'être une espèce de fausse

monnaie. Ainsi, on ne pourrait en fabriquer au delà du besoin de la circulation, sans injustice ; et en les fabriquant pour le besoin, comme elles se détériorent assez vîte, il en résulte chaque année une perte pour chacun de ceux entre les mains de qui leur valeur tombe d'un degré, ou finit par s'évanouir; ce qui produit de plus une différence entre le prix en gros et le prix en petit détail, plus forte qu'elle ne doit l'être naturellement.

On a proposé de se passer absolument de ces monnaies, en se bornant à la monnaie de cuivre. On a proposé d'y substituer deux différentes sortes de monnaies :

1°. De très-petites pièces d'argent ;

2°. Des pièces de cuivre auxquelles on unirait mécaniquement une partie d'argent fin.

Les petites pièces d'argent ont de l'avantage sur le billon ; elles sont moins faciles à contrefaire avec profit : la perte serait moindre ; mais elles auraient le désavantage de leur petitesse.

Il est possible d'unir mécaniquement du cuivre avec l'argent, de manière à pouvoir

les séparer par des procédés simples et dont la dépense soit presque nulle ; il est possible de les frapper de manière que le cuivre seul soit exposé à s'user par le frottement, et qu'elles conservent très-longtemps leur valeur. Elles pourraient valoir dix ou douze fois une pièce de cuivre du même volume et du même poids. Elles auraient tous les avantages de la petite monnaie d'argent, sans en avoir aucun des inconvénients ; mais elles en ont un autre. Il sera toujours possible, avec une moindre quantité d'argent, de leur donner l'apparence et même le poids qu'elles doivent avoir ; il est vrai que cet inconvénient leur est commun avec la monnaie de billon ordinaire, et même qu'il est moindre pour ces nouvelles pièces, qu'on peut rendre plus difficiles à contrefaire. Cependant cette raison suffit pour les rejeter et faire proscrire toute autre monnaie de billon que la monnaie de cuivre, qui ne doit elle-même être frappée qu'en très-petite quantité, et seulement pour les appoints et le commerce du petit détail.

J'avouerai cependant que, dans un moment où l'existence du papier forcé ferait resserrer les espèces d'or ou d'argent, il peut être utile de frapper une espèce de monnaie qui ne puisse s'entasser dans les coffres, ou s'exporter ; et que, pour cette époque seulement, une monnaie, fabriquée avec du cuivre uni mécaniquement à l'argent, mériterait la préférence.

En effet, comme, dans ces monnaies, l'argent et le cuivre peuvent se séparer sans frais, si on fait en sorte que la perte, causée par le frottement, tombe sur le métal le moins précieux, les espèces perdraient peu lorsqu'il faudrait les échanger. On pourrait, lorsqu'on en aurait rassemblé une certaine quantité, les vendre comme matière ; et lorsque, par la suppression du papier forcé, leur masse se trouverait supérieure au besoin, il serait possible de les retirer avec un petit sacrifice, sans commettre aucune injustice et sans rester longtemps exposé à l'inconvénient des contrefaçons ; au lieu que, dans la même circonstance, une monnaie de billon, de celle qui existe, ayant une valeur réelle fort

au dessus de la valeur nominale, ne ferait qu'ajouter à l'augmentation des prix, suite nécessaire de l'existence d'un papier forcé.

Il existe un rapport de commerce entre la valeur de l'or et celle de l'argent. Ce rapport n'est pas le même que celui du règlement des monnaies; il varie, et souvent d'un jour à l'autre, quoique celui des monnaies reste fixe.

Tous les hommes éclairés ont pensé qu'il fallait que le rapport, établi par le règlement, se rapprochât le plus qu'il est possible de celui du commerce. C'est pour cette raison qu'en Angleterre on a porté un peu haut le prix de l'or, parce que la masse de l'argent, augmentant en Europe plus que proportionnellement à celle de l'or, même si on prend pour base le rapport établi en Angleterre, ce rapport, après avoir été d'abord un peu trop fort, doit se rapprocher de l'égalité, puis devenir trop faible. Ainsi, en fixant l'or un peu au dessus de sa valeur, on n'a pu conserver plus longtemps le même rapport sans s'écarter beaucoup de celui du commerce. Le principe adopté par l'Angleterre l'a été par

M. de Calonne ; et si l'on veut établir un rapport fixe, si de plus il est vraisemblable, comme le dit M. Smith, que la valeur de l'or doit continuer d'augmenter longtemps encore, on ne peut blâmer le ministre français de l'avoir adopté.

Dans ce qu'on a dit en faveur d'un nouveau changement dans le rapport de valeur des deux métaux précieux, on a trop oublié cette proportion du commerce entre l'or et l'argent ; proportion que le règlement des monnaies altère un peu, quand il en établit une différente, mais qui ne force pas à suivre la sienne.

La perte sur le change supposé au pair, dont on a fait une objection contre le règlement de 1785, est purement idéale.

Si notre livre de France paraît perdre depuis ce moment, c'est parce que l'on suppose la moitié de cette livre payée en argent et l'autre moitié en or : en effet, si on a dit que le marc d'or vaudrait 768 liv. au lieu de 720, il est clair que la livre en or a eu dès-lors une moindre valeur, et qu'ainsi on doit donner moins en Angleterre

et ailleurs pour une moitié de livre payée en or.

D'après cette manière de raisonner, si on disait en France, par un édit, que la livre numérale sera le double de la livre actuelle, on devrait croire s'être procuré un avantage de moitié dans le pair du change.

Il ne peut y avoir de véritable pair du change lorsque l'on emploie deux monnaies, et que le rapport des valeurs entre les deux métaux n'est pas le même dans les pays qui traitent ensemble, et de plus n'y est pas le même que celui du commerce. Le pair qu'on établit est, dans tout autre cas, purement hypothétique; l'hypothèse commune qui consiste à regarder le paiement comme fait, moitié en or, moitié en argent, est absolument précaire, et la question de séparer dans le change ce qui appartient aux monnaies, de ce qui appartient au commerce, est plus compliquée qu'elle ne semble l'être au premier coup-d'œil.

On a confondu, dans l'opération de M. de Calonne, le changement de proportion entre

l'or et l'argent et l'avilissement de la livre numéraire, deux choses très-distinctes; car, si M. de Calonne, au lieu de porter le prix du marc d'or de 720 liv. à 768 liv., eût rabaissé, dans le même rapport, le marc d'argent, il aurait établi la même proportion entre les deux métaux, et aurait cependant augmenté la livre numéraire. Par son opération, il a fait un avantage aux propriétaires de louis, et procuré un profit aux débiteurs, au détriment des créanciers. Par l'opération contraire, il aurait ôté aux propriétaires d'écus, et favorisé les créanciers aux dépens des débiteurs. Enfin, il aurait pu faire gagner un peu moins aux propriétaires d'écus, et ne point changer la livre nominale. Alors les créanciers et les débiteurs seraient restés dans le même état. Mais, comme il fallait que les frais de fabrication fussent couverts, et qu'on a même cherché à se procurer un profit de quelques millions, il a fallu prendre le parti qui faisait gagner les porteurs de louis et garder une partie de leur gain.

Quant au commerce des matières avec

l'Espagne, s'il s'agit de piastres provenant de la balance du commerce, les Espagnols nous paient avec le métal qui, dans la comparaison de leur rapport de valeur avec la nôtre, ou plutôt du rapport du commerce entre les métaux et celui de notre règlement des monnaies, leur coûte le moins : il est possible qu'ils paient moins en piastres depuis que la valeur de l'or en France a été augmentée, et il suffirait pour cela que l'on se fût seulement rapproché de la valeur du commerce ou de celle de leurs monnaies; mais en revanche ils paient plus en or. S'il est question de métaux achetés, il est clair qu'on n'achète un métal qu'avec un autre métal; on ne donne point un marc en écus pour avoir un marc en piastres : du moins ces achats ne se font qu'en vertu de fausses opérations de finance. On achète donc, avec profit, le métal dont la valeur est moindre dans un pays, avec celui dont la valeur est moindre chez soi. Si donc l'or valait, par exemple, en Espagne quinze fois l'argent, et en France quinze et demi, nous acheterions de l'or avec de l'argent; et si l'or valait en France quatorze et demi

seulement, nous acheterions de l'argent avec de l'or.

On trouve toujours à acheter, avec plus d'avantage, le métal qu'on a porté plus haut que sa valeur dans le commerce; et c'est la monnaie de ce métal que l'on conserve, l'autre s'exportant ou se fondant de préférence; et ces marchés sont toujours aux dépens du pays où le règlement des monnaies s'écarte le plus du rapport naturel établi par le commerce.

Il n'y a donc que trois questions à résoudre pour apprécier le projet de rétablir notre ancienne proportion. 1°. Se rapproche-t-elle davantage de celle du commerce? Non.

2°. Avons-nous intérêt de hausser la livre numéraire? Non, car nous avons des dettes à payer.

En effet, on ne pourrait pas proposer de laisser subsister dans leur valeur toutes les dettes qui, contractées avant 1785, n'ont point été aliénées depuis, et de diminuer les autres, à proportion du changement dans le rapport de valeur des métaux; car ce changement dans la valeur numé-

raire de la livre, n'est pas précisément la moitié de celui qui est fait dans ce rapport : il n'est pas, avec ce changement, dans le rapport de la masse de la monnaie d'or à celle d'argent, et il serait très-difficile de le déterminer avec exactitude.

3°. Vaut-il mieux fabriquer plus de monnaies d'or que de monnaies d'argent ? Pour une somme égale, si la monnaie d'or coûte deux de fabrication, la monnaie d'argent coûte onze ; si, pour une somme égale, la monnaie d'or coûte un de transport, la monnaie d'argent coûte quinze. Ces deux observations suffisent pour se décider. J'ajouterai de plus : 1°. que les pièces d'argent, étant moins précieuses, se conservent moins soigneusement, et perdent davantage par l'usage ; 2°. que l'or étant très-cher, ne sert presque que pour les monnaies et pour des objets de luxe, tandis que l'argent peut être employé pour un grand nombre d'usages commodes ou utiles ; qu'il serait même assez important, pour la santé, qu'il le fût davantage, surtout si on trouvait moyen de l'allier ou de le doubler facilement avec un métal qui ne fût point malfaisant.

Les effets momentanés de cette proposition seraient très-funestes. Le lendemain du jour où nos louis seraient réduits à 22 liv. 10 s., les propriétaires actuels ou ceux qui s'occuperaient de les rassembler, pourraient les placer dans les effets publics d'Angleterre, à près de 5 pour cent; ce qui, vu la défiance actuelle, tenterait beaucoup de gens. Au lieu qu'à présent il y aurait beaucoup moins d'avantage à exporter notre argent, parce que, s'il est au dessous du rapport du commerce, il l'est d'une quantité plus faible. D'ailleurs, cent mille francs en lingots d'argent pèsent dix quintaux, et tiennent assez de place. Cent mille francs en or pèsent 66 liv., et forment un volume vingt-cinq fois moindre.

En un mot, ce retour à l'ancienne proportion n'aurait qu'un avantage, celui de faire acroire, pendant quelques semaines, que, dans son administration, M. de Calonne a commis une erreur de plus.

Je n'ai voulu exposer dans ces mémoires que des principes simples, faciles à comprendre pour ceux qui ont le moins étudié

la science monétaire, mais suffisants pour les préserver des erreurs où les préjugés et la charlatanerie pourraient les entraîner.

Ces principes sont tous des conséquences nécessaires de cette définition, qu'une pièce de monnaie est un morceau de métal, dont une marque constate le titre et le poids, sous le sceau de la foi publique. Or, le seul moyen de tirer la politique du chaos, et de délivrer les peuples du danger des vains systêmes ou des spéculations intéressées, est de considérer chaque objet en lui-même, de l'examiner d'après les seuls principes de la justice et de la raison, en rejetant loin de soi toutes les idées d'utilité indirecte, d'avantages politiques, avec lesquelles on éblouit les hommes au lieu de les éclairer, on les trompe au lieu de les instruire.

TABLE
DES MATIÈRES.

